

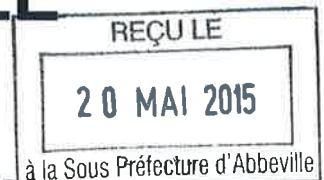
DEPARTEMENT DE LA SOMME

# BAILLEUL



## CARTE COMMUNALE

### Dossier d'Approbation



## RAPPORT DE PRÉSENTATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du : **28 AVR. 2015**

et à l'arrêté préfectoral du :

Le Maire  
Fabrice FRION



**LATITUDES**

124, boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE  
Téléphone : 03.22.24.08.71 – Fax : 03.22.24.45.87  
abbville@latitudes-ge.fr



# SOMMAIRE

## AVANT-PROPOS

**Première Partie :  
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>1. TERRITOIRE COMMUNAL</b> .....	<b>11</b>
<b>1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE</b> .....	<b>11</b>
<b>1.2 HISTORIQUE</b> .....	<b>11</b>
<b>1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>12</b>
<b>1.4 MILIEU PHYSIQUE</b> .....	<b>13</b>
1.4.1 Morphologie.....	13
1.4.2 Géologie.....	14
1.4.3 Hydrologie.....	14
1.4.4 Climatologie.....	15
<b>1.5 MILIEU ET RISQUES NATURELS</b> .....	<b>16</b>
1.5.1 Occupation des sols.....	16
1.5.2 Faune et Flore.....	16
1.5.3 Ecologie et biodiversité.....	18
<b>1.6 ÉQUIPEMENTS PUBLICS</b> .....	<b>23</b>
1.6.1 Infrastructures.....	23
1.6.2 Réseaux.....	25
1.6.3 Équipements communaux et milieu associatif.....	27
<b>1.7 SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES ET CONTRAINTES</b> .....	<b>28</b>
1.7.1 Servitudes.....	28
1.7.2 Contraintes.....	28
<b>1.8 ANALYSE PAYSAGERE</b> .....	<b>30</b>
1.8.1 L'atlas paysager de la Somme.....	30
1.8.2 Unités paysagères.....	31
1.8.3 Entrées et silhouettes du village.....	36
<b>1.9 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BATI</b> .....	<b>39</b>
1.9.1 Le tissu urbain.....	39
1.9.2 Habitat.....	42
1.9.3 Le patrimoine bâti.....	44
1.9.4 Patrimoine archéologique.....	46
<b>2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE</b> .....	<b>48</b>
<b>2.1 POPULATION</b> .....	<b>48</b>
<b>2.2 ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES</b> .....	<b>49</b>
2.2.1 Activités professionnelles.....	49
2.2.2 Activités agricoles.....	49
2.2.3 Activités artisanales et industrielles.....	51
2.2.4 Commerces et services.....	51
<b>2.3 EMPLOI</b> .....	<b>51</b>

<b>3. SYNTHÈSE</b> .....	<b>52</b>
3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE.....	<b>52</b>
3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES .....	<b>52</b>

<b>Deuxième Partie :</b> <b>OBJECTIFS DÉFINIS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT</b>
---

<b>4. DÉFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX</b> .....	<b>55</b>
4.1 NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES .....	<b>55</b>
4.1.1 Dispositions communautaires et législatives.....	55
4.1.2 Code de l'Urbanisme.....	59
4.1.3 Schémas Directeurs .....	61
4.2 MOTIVATIONS DE L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE.....	<b>63</b>
4.3 ENJEUX DE LA COMMUNE.....	<b>63</b>
4.4 OBJECTIFS DE LA COMMUNE.....	<b>65</b>
<b>5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE</b> .....	<b>67</b>
5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES.....	<b>68</b>
5.2 LES DENTS CREUSÉES (~0,35 HA).....	<b>68</b>
5.3 DENSIFICATION À LA PARCELLE À GRANDSART .....	<b>68</b>
5.4 NOUVELLE ZONE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN (0,6 HA).....	<b>71</b>
5.5 ZONES DE DROIT DE PRÉEMPTION.....	<b>72</b>
5.6 SYNTHÈSE DE L'APPORT À CONSTRUCTION.....	<b>72</b>

<b>Troisième Partie :</b> <b>INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR</b>
--

<b>6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>79</b>
6.1 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE .....	<b>79</b>
6.1.1 Les eaux usées (orientation 1 du SDAGE).....	79
6.1.2 Les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE).....	79
6.1.3 La ressource en eau (orientations 7 et 8 du SDAGE).....	79
6.1.4 Les zones humides (orientations 22, 23, 25 et 27 du SDAGE) .....	80
6.1.5 Les inondations (orientations 11 à 13 du SDAGE) .....	80
6.1.6 Le littoral (orientations 14, 17, 18 et 21 du SDAGE).....	80
6.1.7 La gestion des sédiments (orientation 28 du SDAGE) .....	80
6.2 INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE .....	<b>81</b>
6.3 INCIDENCE SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE .....	<b>81</b>
6.4 INCIDENCE SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LES NUISANCES SONORES .....	<b>82</b>
6.5 INCIDENCE SUR LA GESTION DES DÉCHETS .....	<b>82</b>

<b>6.6 ÉVOLUTION DU PAYSAGE .....</b>	<b>83</b>
<b>6.7 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....</b>	<b>84</b>
6.7.1 Présentation des sites Natura 2000 .....	84
6.7.2 Évaluation des incidences .....	98
<b>7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>102</b>
<b>7.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>102</b>
7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles .....	102
7.1.2 Recommandations paysagères et environnementales applicables aux constructions nouvelles .....	103
<b>7.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, BATI ET CULTUREL .....</b>	<b>104</b>

## **ANNEXES**



## AVANT-PROPOS

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain a consacré législativement la carte communale en lui attribuant notamment le statut de document d'urbanisme au même titre que le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et de plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. En cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

La loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat permet aux communes dotées d'une carte communale de disposer du Droit de Prémption pour réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement.

La carte communale approuvée après enquête publique est opposable aux tiers et a pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.



**Première partie :**

**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**



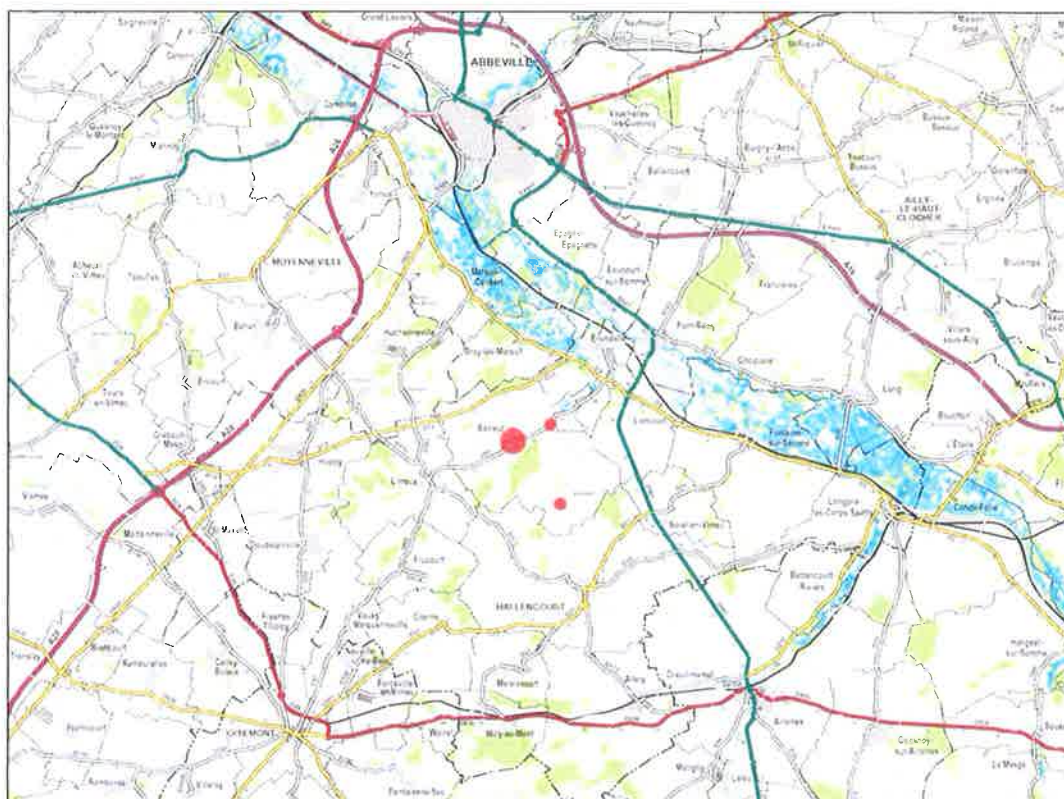
# 1. TERRITOIRE COMMUNAL

## 1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de BAILLEUL se situe :

- à l'Ouest du département de la Somme
- à environ 10km au Sud d'ABBEVILLE, chef-lieu d'arrondissement
- à 10km au Nord de HALLENCOURT chef-lieu de canton et à 10km au Nord-Est d'OISEMONT.

Le territoire communal couvre une superficie cadastrale d'environ 1400 hectares.



## 1.2 HISTORIQUE

Appelé *Baillol*, en 1109, domaine de Henri, comte d'Eu. Cité sous les noms aux consonances latines et gallo-romaines *Ballolium*, *Ballolum*, *Baillolium*, *Baiellum*, son nom actuel apparaît au XVIII<sup>e</sup> siècle avec Bernard de Bailleul et Gautier de Gransart. Longtemps appartenant aux seigneurs de la maison Bailleul, comptant un roi d'Écosse et des chevaliers des rois de France, les villages de BELLIFontaine (*Bonus fons*, *Belle fontaine*,...) et de GRANDSART (*Grant Sarth*, *Granssart*,...) faisaient partie des terres des Bailleul et sont connus depuis la même époque. La commune de BAILLEUL réunit ces trois villages et deux écarts, le hameau de FRECHENCOURT et le château de Cocquerel.

Aujourd'hui, BAILLEUL a gardé un aspect rural avec une activité agricole présente jusqu'au cœur du village. La relative proximité d'ABBEVILLE lui permet un développement résidentiel. Ces habitants se nomment les Baillotins.

### 1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

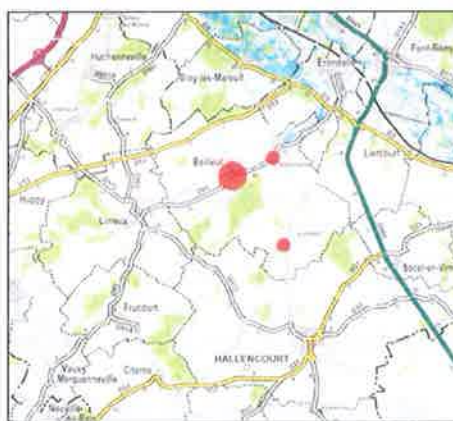


La commune de BAILLEUL :

- est du ressort de la sous-préfecture d'ABBEVILLE, arrondissement regroupant les 12 cantons de l'Ouest du département et leurs 169 communes
- est rattachée au canton de HALLENCOURT, qui compte 16 communes
- fait partie des 18 communes de la Communauté de Communes de la Région d'Hallencourt qui regroupait en 2007 une population rurale d'environ 8800 habitants.

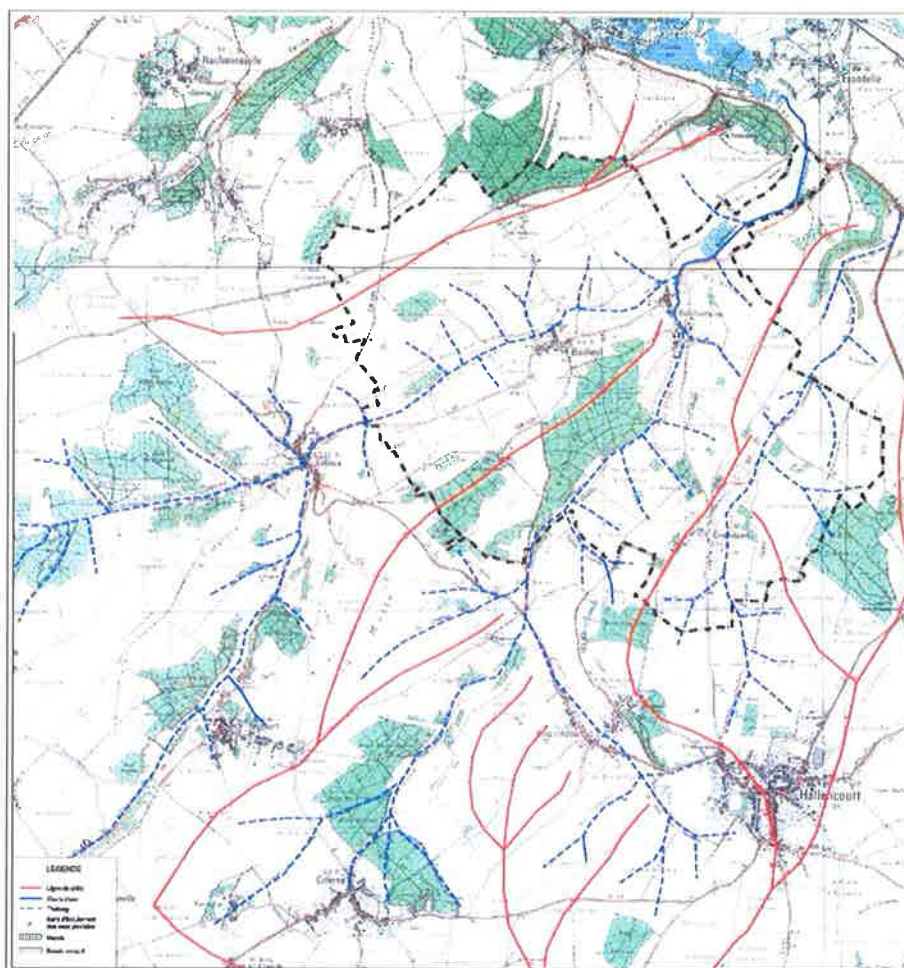
Les communes limitrophes de BAILLEUL sont :

HUCHENNEVILLE, BRAY-LES-MAREUIL, ÉRONDELLE, LIERCOURT, HALLENCOURT, LIMEUX



## 1.4 MILIEU PHYSIQUE

### 1.4.1 Morphologie



Extrait de la carte IGN

Le territoire de BAILLEUL est structuré par trois vallées majeures sur des axes du Sud-Ouest au Nord-Est. Deux d'entre elles, le Fond de Limeux et le Fond d'Etalminil se rejoignent à BELLIFONTAINE, où se trouve la source de la rivière éponyme. Les villages de BAILLEUL et de BELLIFONTAINE se sont développés le long de ces vallées et de leurs versants. La troisième vallée, *La Valézon* concerne le village de GRANDSART au Sud-Est du territoire. La vallée de *La Somme* se trouve en aval de ces vallées.

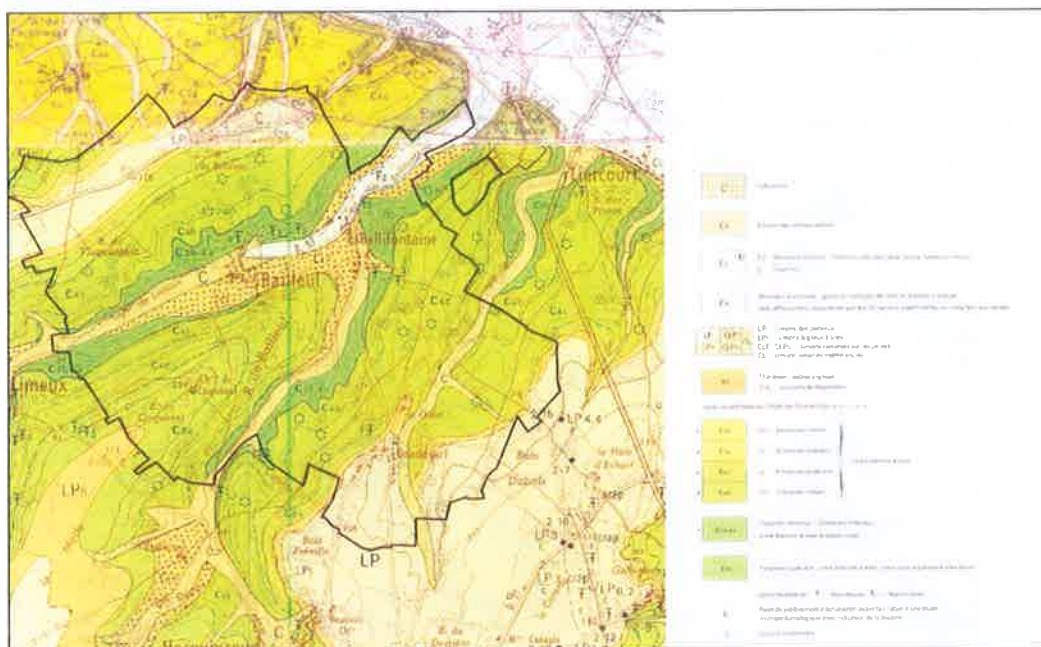
Le relief marqué s'organise selon les arborescences des trois vallées qui s'étendent en amont, bien au-delà de la limite communale vers CITERNE, FRUCOURT et LIMEUX.

Les plateaux agricoles au Nord-Ouest et au Sud-Est du territoire se trouvent à une altitude moyenne de 100m NGF avec une pente moyenne de 3% aux endroits légèrement vallonnés et celle des coteaux en moyenne est de 12% pouvant atteindre les 20% à certains endroits.

#### Les altitudes remarquables :

- Point haut : 111m NGF, pour le Bois de Cocquerel et le plateau du Frénel.
- Point bas : 10m NGF, au Nord du territoire, la rivière *Bellifontaine* en limite communale.

### 1.4.2 Géologie



Extrait de la carte géologique de la France

Le territoire est recouvert essentiellement par des couches crayeuses à silex (C) des coteaux et les formations limoneuses des plateaux (LP). Les couches de colluvions (C), de limons remaniés (CLP) et d'alluvions récentes (Fz) tapissent le fond des vallées sèches et peuvent atteindre 5 mètres.

Les villages de BAILLEUL et de BELLIFONTAINE sont concernés que par les couches géologiques des fonds de vallée tandis que GRANDSART par les couches de limons des plateaux.

### 1.4.3 Hydrologie

La rivière de *Bellifontaine* source sur le territoire communal et les fonds de vallées de Limeux et de *Bellifontaine* sont cartographiés comme zones à dominante humide. La commune est également concernée par le PPRI liées à *La Somme* et de ces affluents (*Bellifontaine*). Les parties urbanisées de BAILLEUL et de BELLIFONTAINE sont impactées par ces zonages.

Le territoire s'inscrit dans le bassin versant de *La Somme*.

À l'échelle du territoire communal, les eaux pluviales et de ruissellement se répartissent selon 2 sous bassins versants majeurs :

- 80% concernent le bassin versant "Bellifontaine" qui achemine les eaux par la rivière éponyme vers *La Somme* à ÉRONDELLE,
- 20% concernent le bassin versant "Grandsart", qui achemine les eaux en passant par *la Valézon* et les vallées de *Quatorze* et de *Duncq* vers *La Somme* à LIERCOURT.

La commune, et notamment Bailleul et Bellifontaine reçoivent des eaux pluviales des territoires en amont : LIMEUX, YVRENCH et COULONVILLERS.



*La rivière Bullfontaine*

BAILLEUL s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du *bassin Artois Picardie* entré en vigueur depuis le 01/01/2010.

La commune est également concernée par le SAGE *Somme aval et Cours d'eau côtiers* en cours d'élaboration (arrêté de périmètre en date du 29/04/2010).

#### **1.4.4 Climatologie**

Le département de la Somme bénéficie d'un climat relativement doux et humide, caractérisé par la présence de la mer, dont l'influence, renforcée par les vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest, s'étend à l'intérieur des terres. D'Ouest en Est se succèdent des climats à dominante fortement maritime, de transition sur le plateau picard et semi-océanique à nuances continentales sur le Santerre et le Vermandois.

Les données climatologiques issues de la station météorologique ABBEVILLE, distante de la commune d'environ 15km, indiquent sur la période 1987-2000:

La hauteur moyenne des précipitations annuelles est de 731,5 mm, répartie de façon régulière sur toute l'année (légèrement plus faible au printemps). On recense en moyenne 117.6 jours de pluie.

Les températures sont douces en saison estivale et assez fraîches l'hiver, avec une moyenne annuelle de 9,8°C et des moyennes mensuelles variant de 3,3°C (janvier) à 16,7°C (Août). On retient en moyenne annuellement 47,5 jours de gelée.

Le département de la Somme est relativement peu touché par les orages et la foudre : la densité de foudroiement y est inférieure à 1,5 impacts par km<sup>2</sup> et par an. En moyenne, 19 jours d'orages sont comptabilisés chaque année.

La rose des vents indique des vents du Sud-Ouest dominants. Ils dépassent fréquemment la vitesse de 5m/s. Les vents d'Ouest et de Nord-Est atteignent régulièrement des vitesses au moins égales à 5m/s.

## 1.5 MILIEU ET RISQUES NATURELS

### 1.5.1 Occupation des sols

L'occupation du territoire de BAILLEUL se répartit de la façon suivante :



Utilisations	Surface en ha	Surface en %
<b>Terres</b>	<b>864 ha</b>	<b>61,5%</b>
<b>Prés</b>	<b>274 ha</b>	<b>19,5%</b>
<b>Bois</b>	<b>188 ha</b>	<b>13,5%</b>
Landes	15 ha	1%
Jardins	5 ha	<1%
Eaux	3 ha	<1%
Terrain à bâtir	7 ha	<1%
Sols	21 ha	1%
Non cadastrées		2%
<b>TOTAL</b>	<b>1406 ha</b>	

Source : Matrice cadastrale 2012

### 1.5.2 Faune et Flore

Du fait de l'artificialisation des espaces et de l'emploi de produits phytosanitaires, les terres cultivées ne constituent pas des milieux où la faune et la flore sont particulièrement remarquables. Elles accueillent une petite faune peu exigeante d'oiseaux (corbeau, perdrix grise), de mammifères (campagnol, musaraigne), et d'insectes. Ce milieu ouvert offre pour les rapaces de bons terrains

de chasse. Il présente également un intérêt pour le gros gibier (sanglier, chevreuil) qui vient s'y alimenter.



*Les terres cultivées autour de Bailleul, le bois de Cocquerel et le bois de Bailleul sur le versant opposé.*

La végétation adventice aux cultures y est peu abondante. Sur les bandes herbeuses accompagnant les voiries du plateau, se développent des plantes herbacées banales et résistantes (achillée mille feuilles, carotte sauvage, plantain, trèfle, armoise, chiendent).

Les lisières, en limite de culture, abritent :

- Une flore nitratophile (gaillet gratteron, ortie dioïque) exubérante qui interdit toute diversification du milieu. Son action « tampon » quant à l'absorption des éléments minéraux en excès provenant des cultures riveraines (nitrate, potasse,...) est déterminante.
- Le lièvre, le renard, le putois, le blaireau.



Les vallées sont rythmées par la présence de talus, de bandes boisées (prunellier, aubépine, églantier, sureau...), de chemins et quelques bosquets. L'occupation des sols y est hétérogène; l'entrelacement de bosquets, de talus, de haies, de prairies et de parcelles cultivées réserve des milieux plus riches (habitats et espèces). Ils constituent des espaces de résidence ou de transition pour la faune et la flore.

*Autour de Bébécourt.*

Les pâturages à proximité des exploitations sont ceinturés de haies. Elles sont champêtres, ou constituées d'alignements d'arbres, ou se réduisent parfois à des bosquets ou arbres isolés.

Les boisements les plus importants (Bois de Bailleul, de Cocquerel et de Fréchencourt) occupent environ 10% du territoire et se situent près des lignes de crête : entre le fond de Limeux et le fond d'Etalminil et entre la RD 13 et la limite communale Nord-Ouest. Ils constituent des ensembles importants. Leur protection est assurée par les articles L311-1 et suivants du code forestier et leur

défrichement est soumis à autorisation administrative. De nombreux autres boisements et bosquet plus modestes animent le paysage communal.



Les espaces boisés sont le domaine :

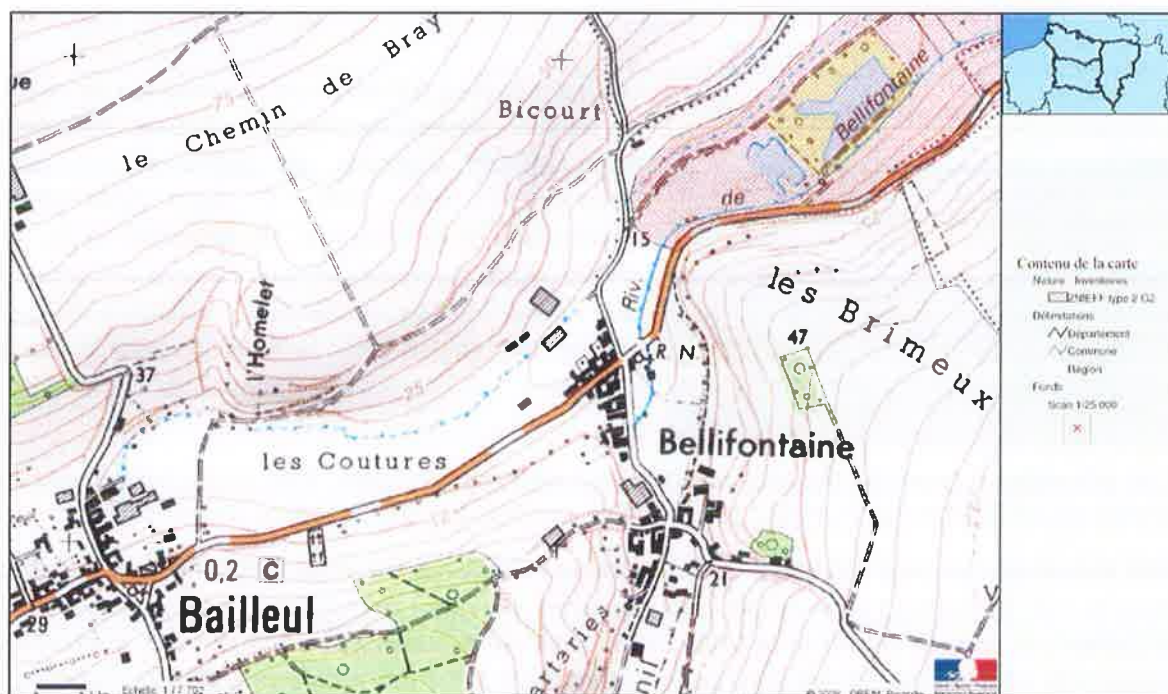
- Des feuillus et plus particulièrement des chênes, hêtres, charmes, bouleaux, merisiers. La strate arbustive regroupe le noisetier, le fusain, le houx, le sureau, l'aubépine, le prunellier, l'églantier.
- Des ongulés, comme le chevreuil et le sanglier. Les boisements constituent également l'habitat privilégié de certaines espèces comme les pics, les bouvreuils, les mésanges mais aussi de rapaces comme les buses, les bondrées et les chouettes hulottes.

Autour des villages et des exploitations agricoles, les haies, les prairies, les friches et les jardins sont favorables au développement des oiseaux (moineau, mésange, merle, rouge gorge) et de petits mammifères et carnivores (renard, blaireau, fouine, hérisson). Les vieux arbres de ces zones favorisent l'accueil des rapaces nocturnes (chouettes, hiboux).

### 1.5.3 Ecologie et biodiversité

D'après les données recueillies auprès de la DREAL, ont été recensés sur le territoire communal :

- ZNIEFF 2 - Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville

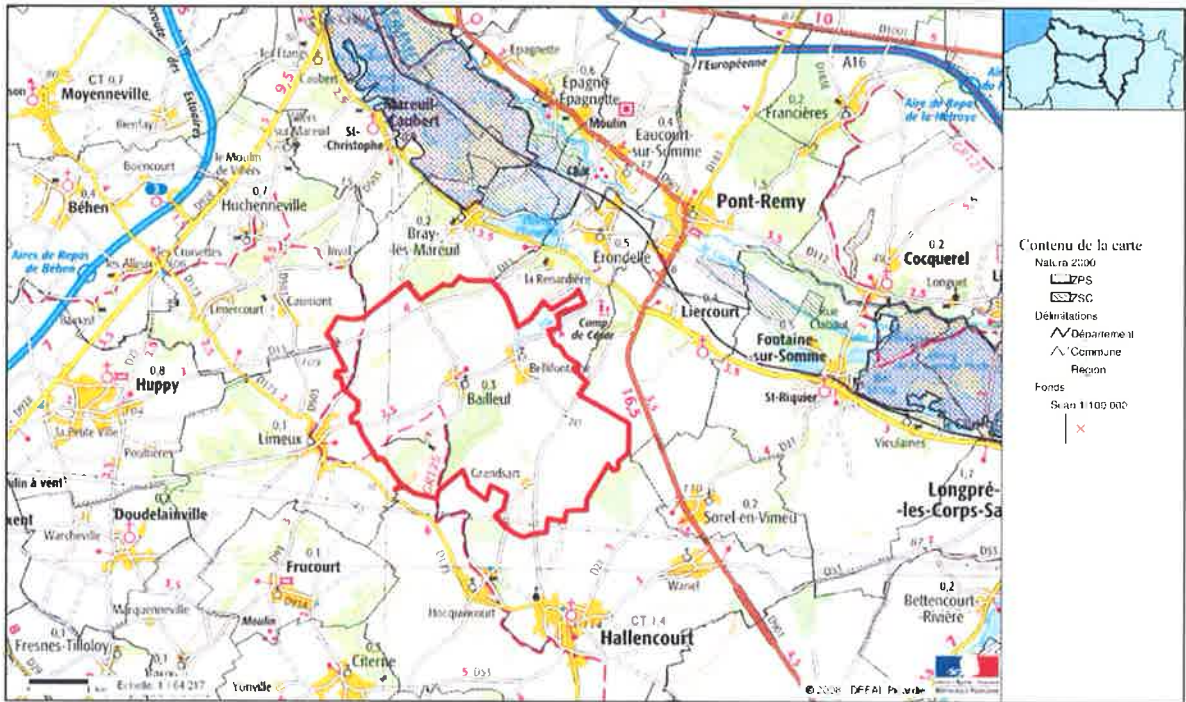


- Biocorridor - n° 80051

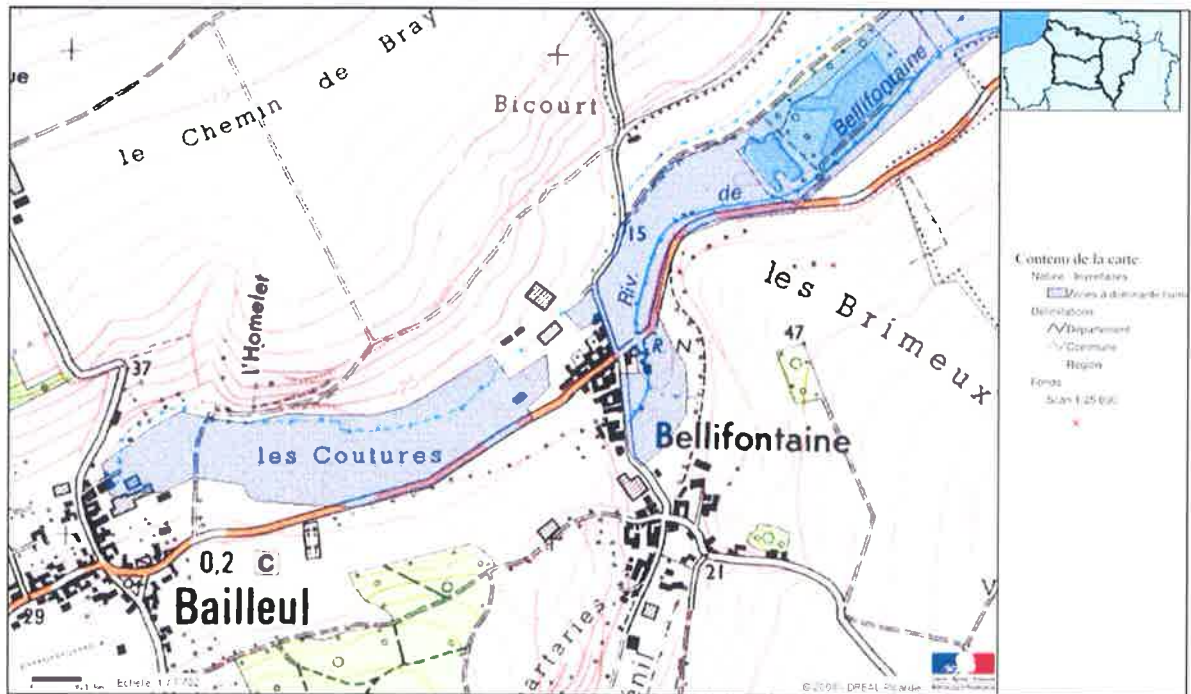
\*

La commune est concernée par 2 sites Natura 2000 situés sur la commune voisine de BRAY-LES-MAREUIL.

- ZPS - Étangs et marais du bassin de la Somme
- ZSC - Marais et monts de Mareuil-Caubert



Le fond de vallée de BAILLEUL et de BELLIFONTAINE est cartographié en zone à dominante humide (ZDH).



### 1.5.4 Risques majeurs

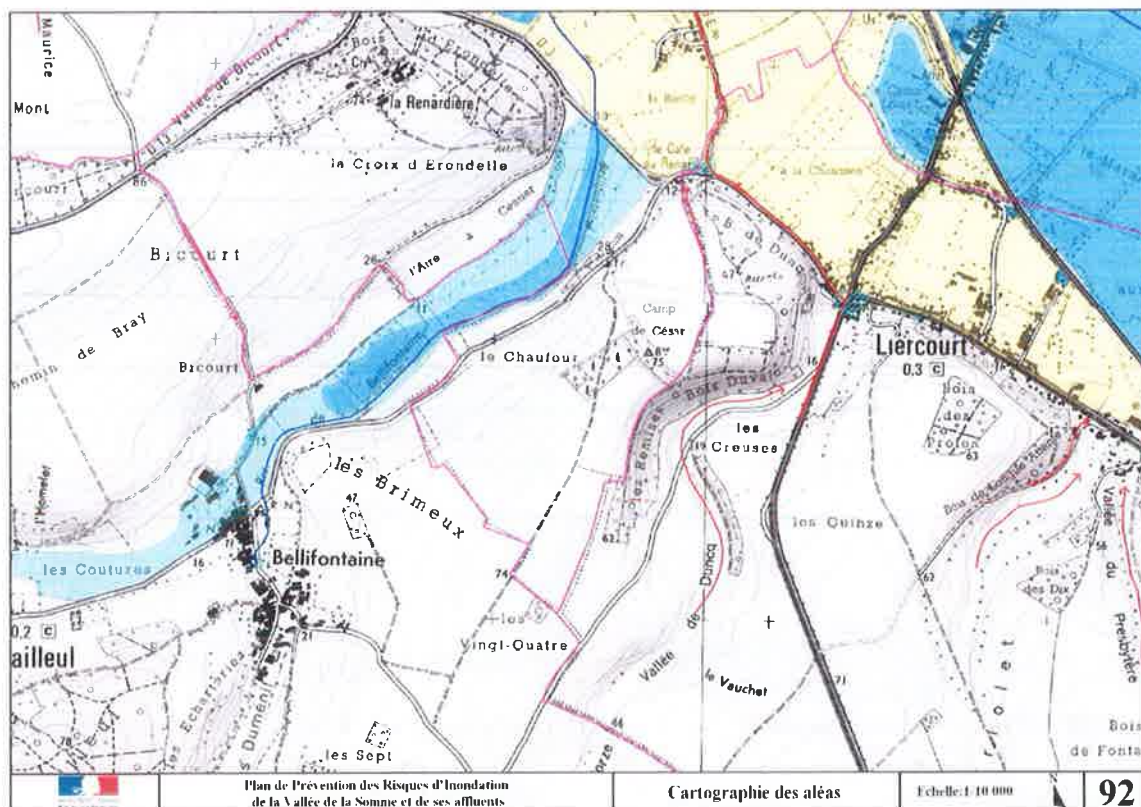
BAILLEUL est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) liés à la Somme et à ces affluents et les zones près des parties urbanisées de BAILLEUL et de BELLIFONTAINE représentent des aléas faibles aux inondation par débordement et remontée de nappe et par ruissellement...

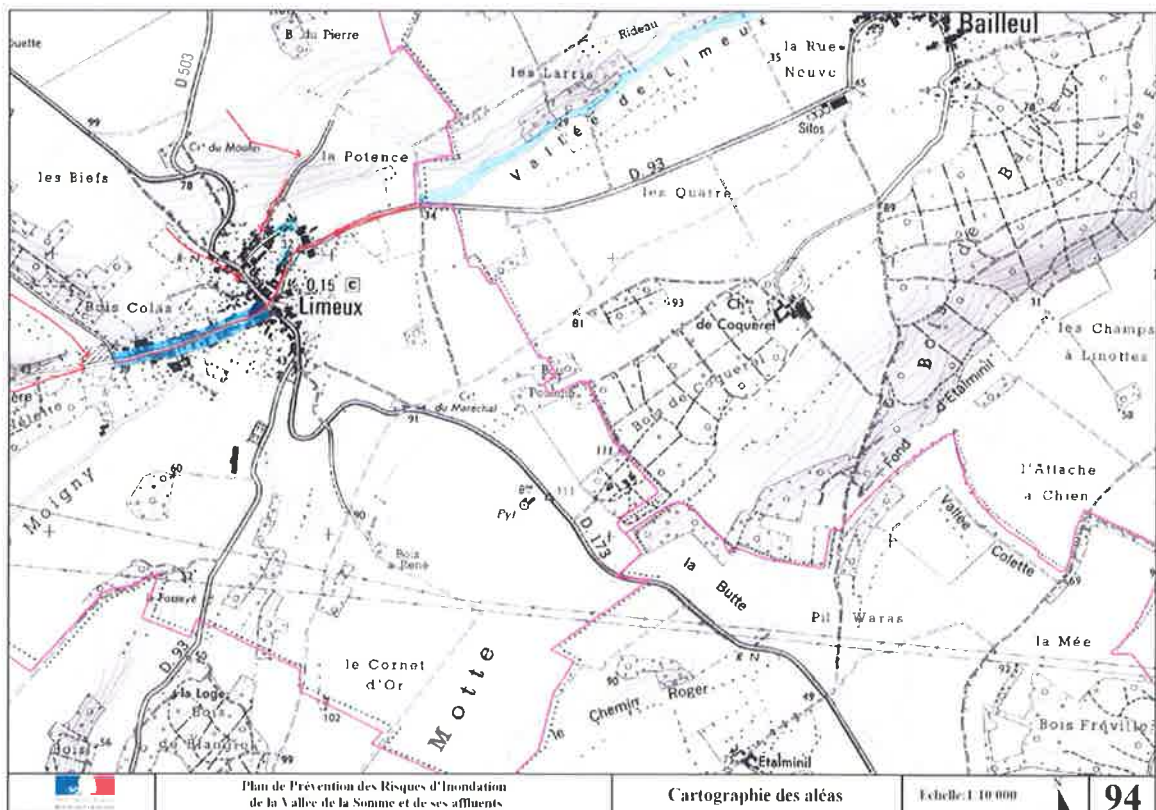
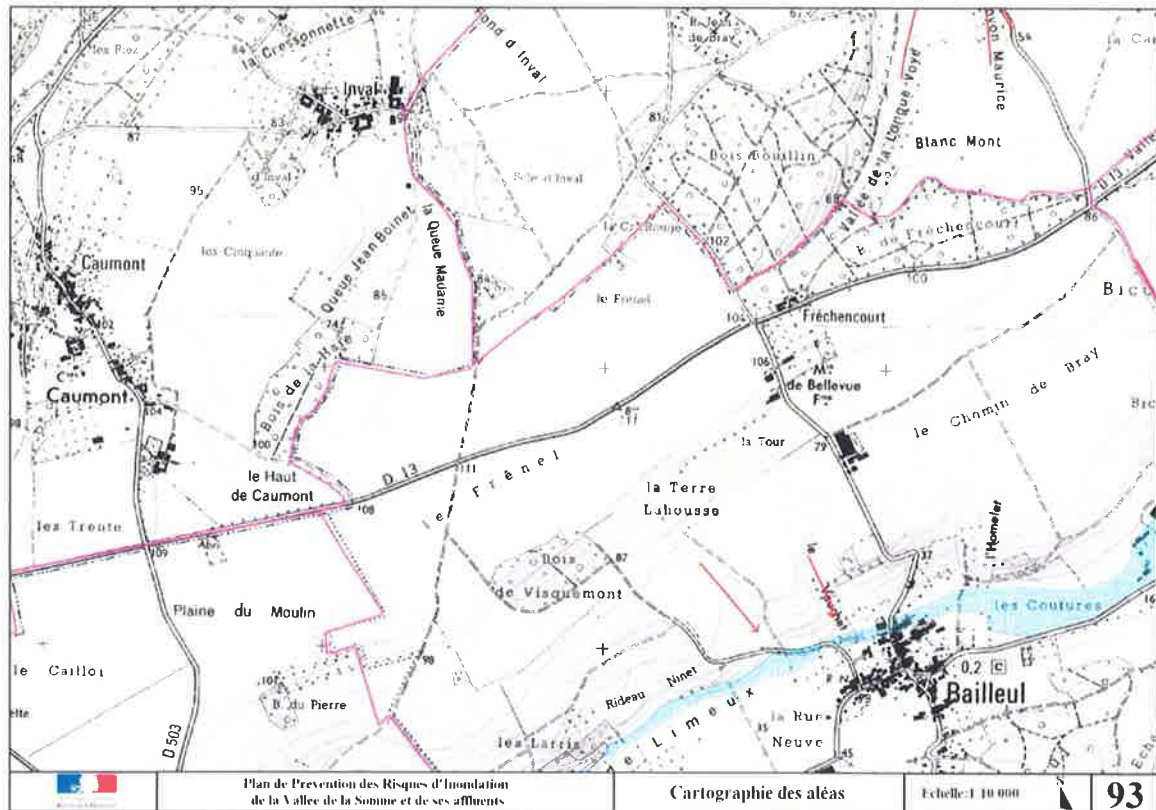
#### INONDATION PAR DEBORDEMENT ET REMONTEE DE NAPPE

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

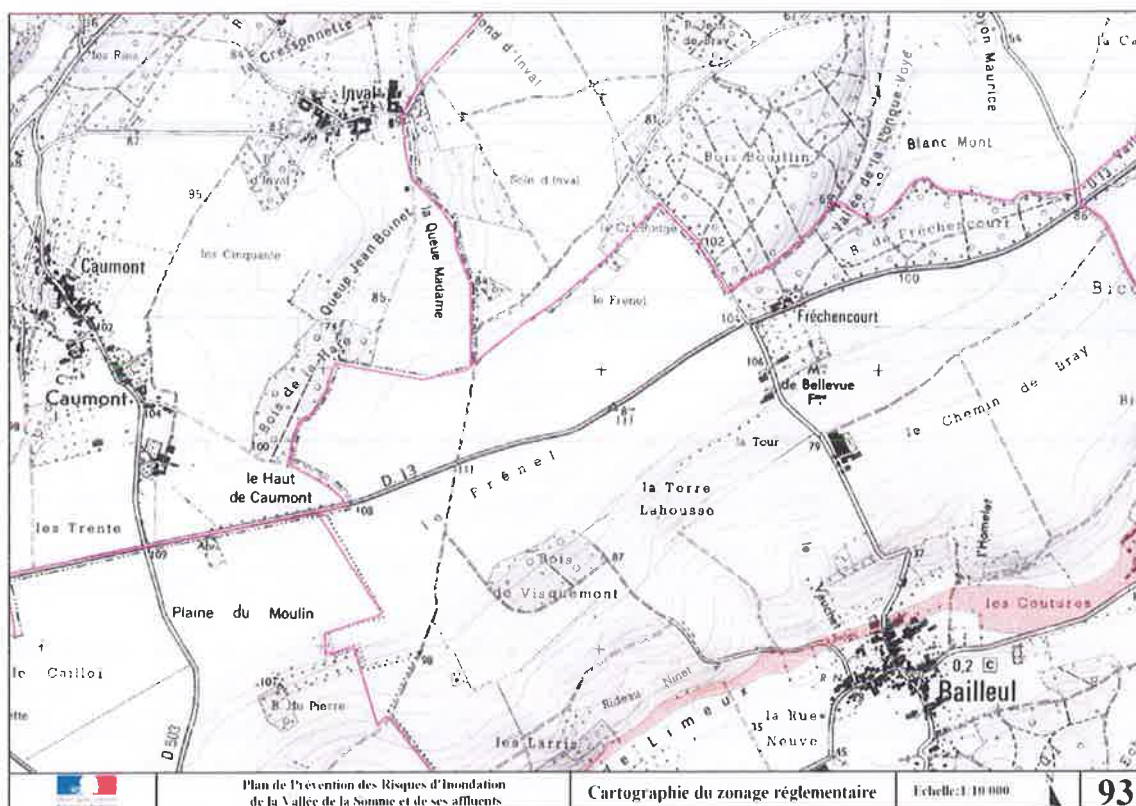
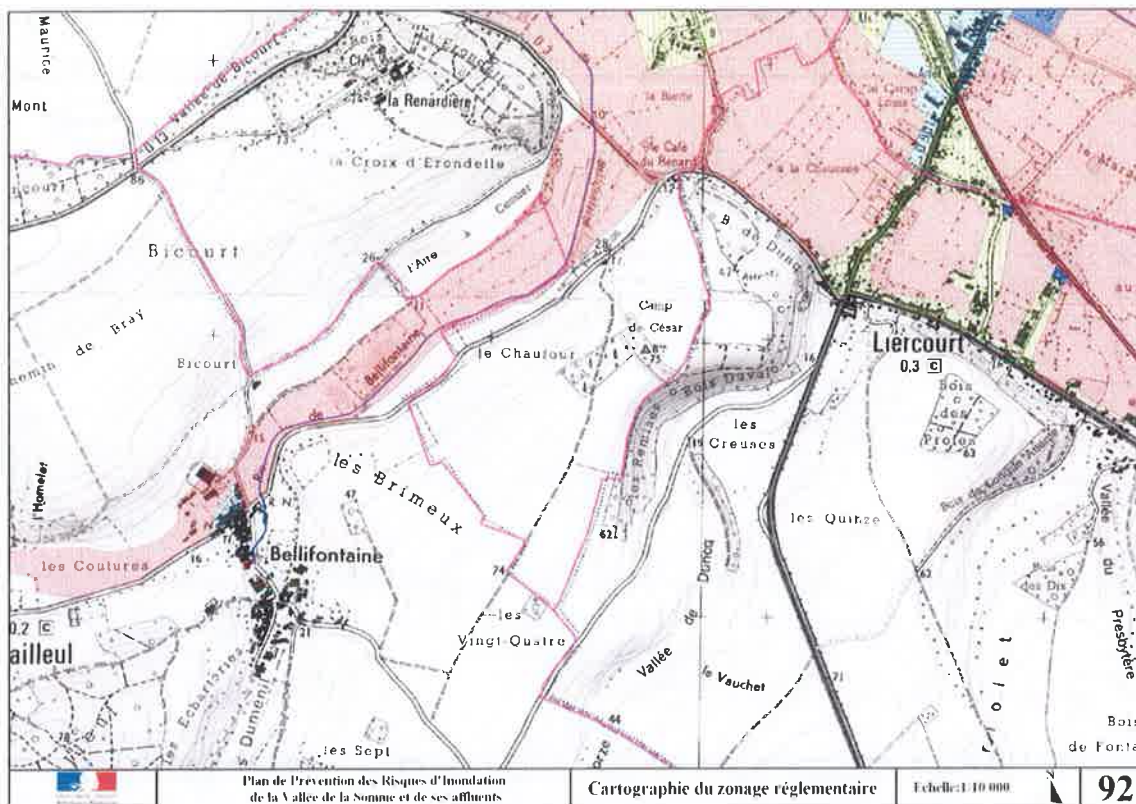
#### INONDATION PAR RUISSELLEMENT

- Aléa faible
- Aléa fort
- Axe de ruissellement
- 5.2% ★  Pente de l'axe de ruissellement





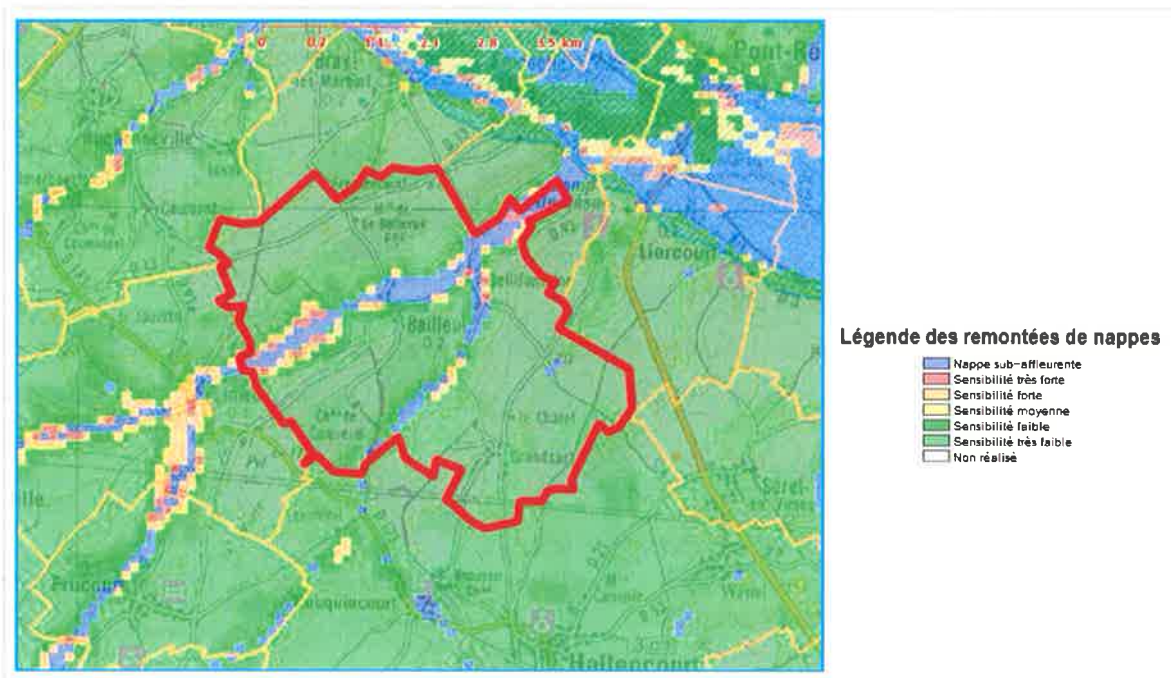
...et le règlement de zonage type 1 (en rouge) y est en vigueur.



La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle au titre de :

- « inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » du 25/12 au 29/12/1999,
- « inondations, coulées de boue » du 05/06/2002.

La sensibilité aux inondations par remontées de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée en risques de sensibilité « très forte » et « Nappe sub-affleurante » pour l'ensemble des fonds de vallées principaux. Le niveau de sensibilité baisse en remontant vers les plateaux. Des habitations de BAILLEUL et de BELLIFONTAINE se situent dans les zones à risques.



B R G M – extrait de la cartographie du risque « remontée de nappe phréatique » sur la commune

La commune mentionne des zones d'accumulation d'eaux pluviales dans la rue du Vivier à BELLIFONTAINE.

La commune n'est pas mentionnée dans l'inventaire, réalisé par le B.R.G.M. dans le département de la Somme :

- des dangers liés aux mouvements de terrains,
- des cavités souterraines abandonnées.

Toutefois, si aucune muche n'a été identifiée, la commune n'en exclut pas la présence.

## 1.6 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

### 1.6.1 Infrastructures

#### 1.6.1.1 Voies routières

La commune de BAILLEUL bénéficie de la desserte routière suivante :

- la RD 93 reliant OISEMONT à ÉRONDELLE permet également de rejoindre ABBEVILLE par la RD 3 ou la RD 901.
- la RD 13 de ÉRONDELLE à GREBAULT-MESNIL permet de rallier ABBEVILLE par la RD 3, mais également l'A 28 vers ROUEN et la RD 29 vers le Vimeu industriel.

- la voirie communale qui se compose de :
  - l'ensemble des rues du village,
  - les voies communales reliant les entités de la commune et rattachant le village à HALLENCOURT, à LIERCOURT, à BRAY-LES-MAREUIL, à HUCHENNEVILLE et à LIMEUX.
- des chemins ruraux assurant un réseau de desserte locale efficace.

L'entretien des chemins ruraux incombe à la commune. L'entretien de la voirie communale est de la compétence de la communauté des communes.

BAILLEUL n'est concernée par aucun :

- zonage d'impact stipulé à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- classement de route à grande circulation.

### 1.6.1.2 Transports en commun

BAILLEUL n'est traversée par aucune voie de chemin de fer.

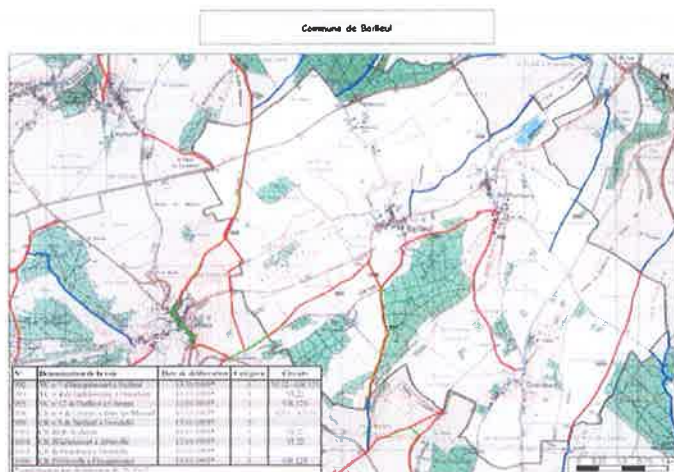
La commune est desservie par la gare de ABBEVILLE.

La ligne de bus 18, ABBEVILLE – ALLERY du Conseil Général dessert BAILLEUL les jours de marchés.

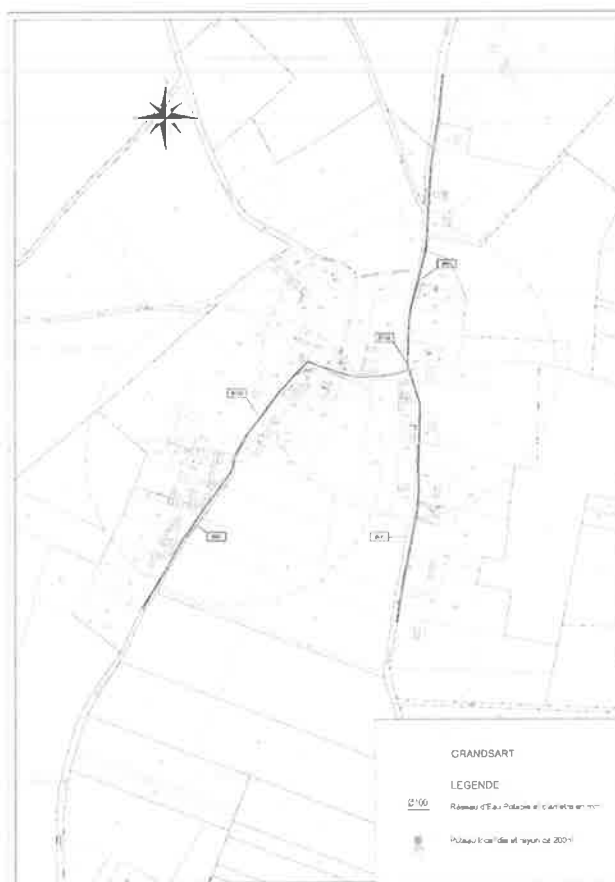
### 1.6.1.3 Itinéraires de randonnée

Le territoire communal est concerné par :

- les itinéraires de Grande Randonnée: GR 125
- les Chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) suivants :
  - VC n°7 d'Hocquincourt à Bailleul (GR 125)
  - VC n°4 de Bellifontaine à Grandsart
  - VC n°12 de Bailleul à Citernes (GR 125)
  - CR n°9 de Limeux à Bray-lès-Mareuil
  - CR n°3 de Bailleul à Éronnelle
  - CR dit de la Chaîne
  - CR d'Hallencourt à Abbeville
  - CR de Grandsart à Éronnelle
  - CR d'Abbeville à Hocquincourt (GR 125)







Les bouches incendie en nombre suffisant assurent actuellement la protection du village.

L'Agence Régional de Santé de Picardie (ARS) classe la commune en zone à risque d'exposition au plomb.

### **1.6.2.2 Assainissement**

#### a) Assainissement eaux usées

La Communauté de Commune de la Région d'Hallencourt a réalisé le Schéma Directeur d'Assainissement et défini en 2013 le zonage d'assainissement de BAILLEUL.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BAILLEUL est approuvée et l'assainissement choisi est de type individuel.

#### b) Assainissement eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales de la partie urbanisée s'effectue gravitairement à ciel ouvert suivant les fils d'eau bordurés. Une partie des eaux se diffusent dans les accotements non bordurés.

Les exutoires sont constitués par les thalwegs naturels en sorties de village, la rivière Bellifontaine puis la Somme.

### **1.6.2.3 Électricité, éclairage public et communication**

La Fédération Départementale d'Électricité de la Somme (FDE80) gère la commune de BAILLEUL.

La commune n'est pas concernée par un projet de Zone de développement éolien (ZDE) sur son territoire

### **1.6.2.4 Gaz**

La commune n'est pas desservie en gaz ni concernée par une canalisation de transport.

### **1.6.2.5 Ordures ménagères et déchets**

La gestion des déchets communaux est de la compétence du SMIRTOM.

La commune de BAILLEUL est concernée par le tri sélectif :

- collecte hebdomadaire des ordures ménagères par le SMIRTOM,
- collecte de tri sélectif toutes les quinzaines.
- les habitants de la commune utilisent la déchetterie de THIEULLOY-L'ABBAYE

## **1.6.3 Équipements communaux et milieu associatif**

### **1.6.3.1 Équipements scolaires**

L'école de BAILLEUL est fermée depuis 1991. Les élèves du primaire se dirigent vers le RPI de HALLENCOURT.

Il existe un ramassage scolaire vers l'école primaire d' HALLENCOURT et vers LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS et ABBEVILLE pour le secondaire.

### 1.6.3.2 Autres équipements et services communaux

La commune de BAILLEUL dispose des équipements, biens et services suivants :

- la mairie et l'ancienne école,
- les églises de BAILLEUL (Saint-Martin, XIV<sup>e</sup> siècle) et de BELLIFONTAINE (XVI<sup>e</sup> siècle),
- le cimetière,

La commune dispose d'une réserve foncière (env. 2,5 ha de terres de culture) au lieu-dit "les Sept". Elle est également propriétaire d'une parcelle de marais (env. 6,7 ha), d'un certain nombre de chemin et des emprises en accotements de voiries à BELLIFONTAINE.

### 1.6.3.3 Milieu associatif

Le village est animé par :

- Club de l'Amitié
- Comités des Fêtes
- ACPG CATM

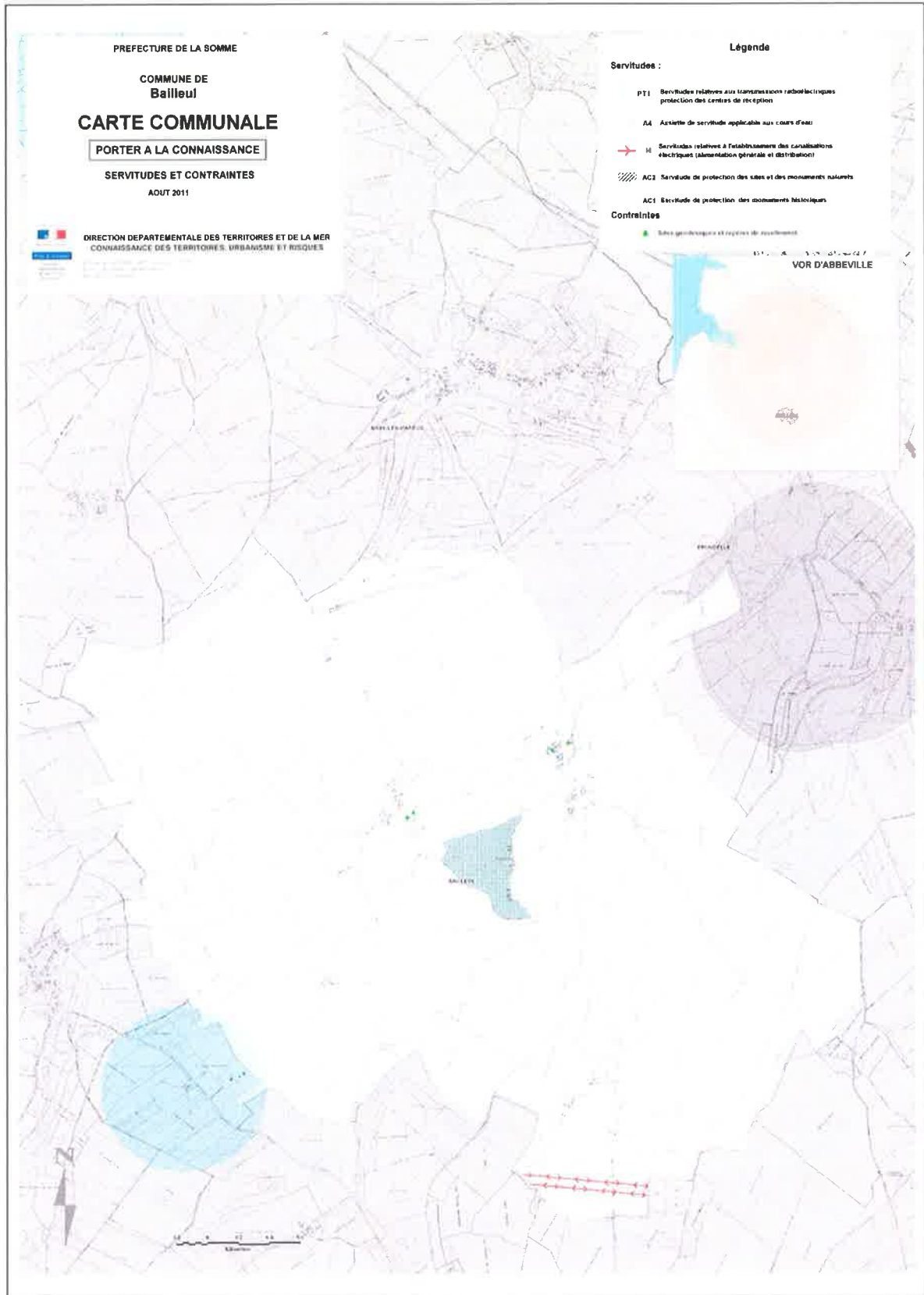
## 1.7 SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES ET CONTRAINTES

### 1.7.1 Servitudes

- PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, protection des centres de réception : L'antenne relais de LIMEUX.
- A4 - Assiette de servitude applicable aux cours d'eau : La rivière *Bellifontaine*.
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : Ligne HT.
- AC2 - Servitude de protection des sites et des monuments naturels : Motte féodales (château à motte) situé dans le bois de Bailleul.
- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques : Eglise de LIERCOURT et les vestiges d'un Camp Romain sur LIERCOURT et ERONDELLE.

### 1.7.2 Contraintes

- Repères de nivellement : La commune possède 4 repères de nivellement répartis sur le territoire de la commune. Ils sont localisés sur le plan général des servitudes et des contraintes.



## 1.8 ANALYSE PAYSAGERE

### 1.8.1 L'atlas paysager de la Somme

Le territoire de BAILLEUL est identifié par l'Atlas comme appartenant aux paysages types du *Vimeu & Bresle* qui s'étendent entre *La Somme* et *La Bresle*, du littoral jusqu'à *POIX-DE-PICARDIE* et *AIRAINES*. La commune est concernée en particulier par le secteur d'enjeux paysagers des *Vallées vertes du Vimeu*.



### *Les Vallées vertes du Vimeu* Des paysages presque enclavés, isolés du plateau

Ce territoire est constitué de vallées profondes de 20 à 60 m, séparées par des crêtes.

Les vallées sont profondes de 20 à 60 m, séparées par des crêtes. Les vallées sont profondes de 20 à 60 m, séparées par des crêtes. Les vallées sont profondes de 20 à 60 m, séparées par des crêtes.

Les vallées sont profondes de 20 à 60 m, séparées par des crêtes. Les vallées sont profondes de 20 à 60 m, séparées par des crêtes. Les vallées sont profondes de 20 à 60 m, séparées par des crêtes.

Les vallées vertes sont des dépressions qui entaillent le plateau le long de la vallée de la Somme. Des vallées non drainées, appelées "fonds", prolongent longitudinalement ces petites vallées alluviales affluentes de la Somme. Ces vallées de crête sont des marnages. Le versant ouest, à pente moins raquée, permet l'installation de prairies et de cultures. Les masses boisées occupent le versant opposé, plus pentu, ou le haut des pentes. Vues du plateau, ces masses boisées soulignent le tracé des vallées.

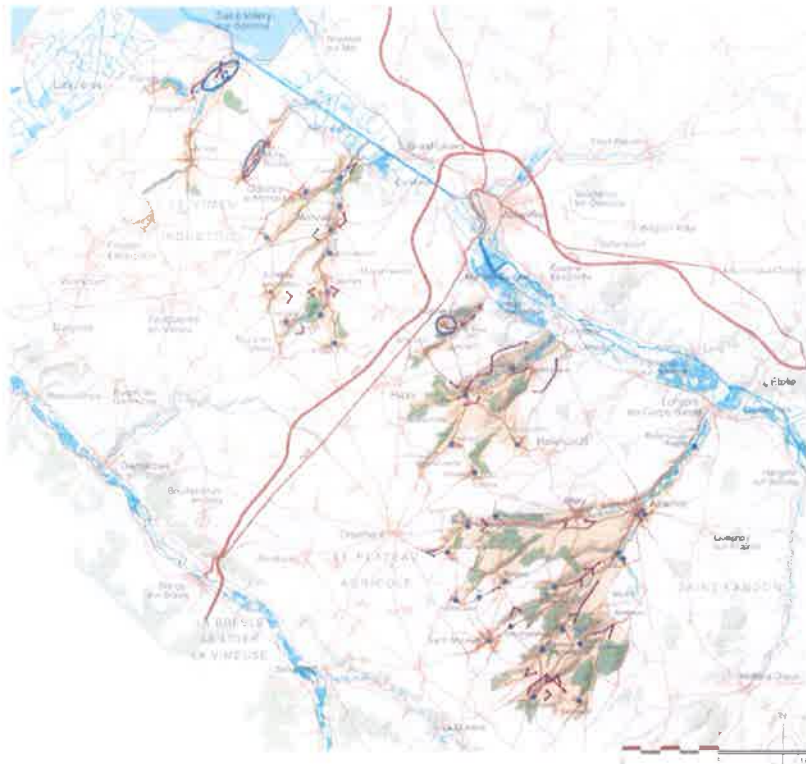
Prairies fauchées ou pâturées restent majoritaires sur les fonds de vallées humides. L'élevage est encore très présent. Les crêtes des versants s'étendent en fond de dépression dans les terrains plus secs. Des rizières aménagées les terres cultivées (par exemple sur la rive gauche de la vallée de Beblontrange, vers Bailleul ou Fontenay). De rares fermes sont présentes sur les crêtes, les plus petites. Les haies bocagères sont présentes près des villages et les saules étirés soulignent les limites des terres labourées. La diversité des espèces végétales accorde l'aspect "vert" des vallées. Dans l'ensemble, cette richesse végétale orne quotidiennement les espaces, et les villages se dressent uniformément.

Seule la commune d'Arranes compte plus de 2000 habitations. Ce bourg est un ancien centre historique, établi à la confluence du Dreal et de l'Arraines, au croisement de l'ancienne voie romaine Amiens - Dieppe (D936), et de la route reliant Abbeville à Beauvais (D90). Les vallées sont marquées par la présence de quelques gros villages, tels Muresat, situés sur le passage de la route reliant Abbeville au Treport. Allen, ancien centre rural, marque l'entrée des vallées.

Les vallées vertes sont des dépressions qui entaillent le plateau le long de la vallée de la Somme. Des vallées non drainées, appelées "fonds", prolongent longitudinalement ces petites vallées alluviales affluentes de la Somme. Ces vallées de crête sont des marnages. Le versant ouest, à pente moins raquée, permet l'installation de prairies et de cultures. Les masses boisées occupent le versant opposé, plus pentu, ou le haut des pentes. Vues du plateau, ces masses boisées soulignent le tracé des vallées.

La grande diversité et l'originalité des vallées vertes est liée à la variété des formes topographiques, toujours plus ou moins gracieuses de la vallée, pente douce ou marquée, fonds alluviaux ou drainés, en espèces haies bocagères, bosquets, rizières, cultures, dans l'attente, l'aspect au fil des structures traditionnelles sont présentes. Les bâtiments aux toits et parois de moellons ou d'ardoises sont remarquablement en harmonie avec le paysage. La haie caduque, au relief S. ouest, est un élément caractéristique de la vallée. Quelques grands ensembles monumentaux, châteaux et maisons fermées de grande dimension, adossés, ponctuent la traversée des vallées.

La diversité végétale des vallées est très accentuée. Les prairies humides se ponctuent de peupliers, haies et rizières. Les vergers, les saules étirés se rarifient peu à peu, de jeunes plantations d'arbres et de résineux apparaissent. Dans les villages, le bâti ancien et en torchis peut être s'échappant par les toits. Les nouvelles constructions se font en défiant les contours au détriment des haies et des prairies insérées au milieu des villages. Des constructions apparaissent dans les pentes et sur le plateau à l'entrée des villages.



## 1.8.2 Unités paysagères

Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire de BAILLEUL est composé de quatre unités paysagères :



Schéma des unités paysagères sur la base de la carte IGN

- UP1** Le plateau agricole
- UP2** Le vallon agricole et bocager
- UP3** Les boisements
- UP4** Le bâti

## UNITE PAYSAGERE 1:

### Le Plateau agricole



<b>Localisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bandes diagonales Sud-Ouest - Nord-Est près des lignes de crêtes principales.</li> </ul>
<b>Constantes paysagères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dominance de surfaces planes, de lignes horizontales ou légèrement courbes.</li> <li>- Échelle de vue ouverte avec des vues majeures d'environ 1km à perte de discernement visuel.</li> <li>- Nombreux points d'appels et points repères proches et lointains, constitués par les massifs boisés, les villages alentours, les pylônes, antennes, églises, installations agricoles, éoliennes...</li> <li>- Rails visuels et fonctionnels constitués par les routes, les lignes électriques, les lignes de culture.</li> <li>- Couleur du patchwork de la grande culture, des boisements et quelques couleurs vives de certains points d'appels.</li> </ul>
<b>Clés de lecture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La ruralité, la grande culture</li> </ul>
<b>Lisibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyenne due au faible étendue de cette UP, et à son morcellement par d'autres UP en bandes successives.</li> </ul>
<b>Sensibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'introduction de points d'appels périurbains</li> <li>- Développement des parcs éoliens</li> <li>- A la diversification des types d'occupation</li> </ul>

**UNITE PAYSAGERE 2:**  
**Le Vallon agricole et bocager**



<b>Localisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette UP se situe sur les diagonales correspondant aux talwegs principaux du territoire</li> </ul>
<b>Constantes paysagères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dominance de surfaces et de lignes concaves et courbes.</li> <li>- Échelle de vue ouverte avec des vues majeures d'environ 1km à perte de discernement visuel vers la vallée de la Somme.</li> <li>- Points d'appels et points repères constitués par les massifs boisés, les talus...</li> <li>- Rails visuels et fonctionnels constitués par les routes, les lignes électriques, les clôtures et lignes d'arbres.</li> <li>- Couleur de la grande culture, des pâturages et des boisements, des bâtiments agricoles</li> </ul>
<b>Clés de lecture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La ruralité, la culture, l'élevage, l'hydrologie.</li> </ul>
<b>Lisibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne du fait de l'étendue de cette unité.</li> <li>- Nombreuses vues depuis les RD 13 et 93 et le plateau.</li> </ul>
<b>Sensibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la disparition des talus et des bandes boisées.</li> <li>- A l'extension des parcelles de cultures.</li> </ul>

### **UNITE PAYSAGERE 3: Les Boisements**



<b>Localisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constituée pour l'essentiel par le Bois de Bailleul, de Cocquerel et de Fréchencourt, le paysage communal est parsemé de boisements multiples. La totalité des boisements représente près de 15% du territoire.</li> </ul>
<b>Constantes paysagères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Échelle de vue très courte à l'intérieur des bois,</li> <li>- Chemins et clairières</li> <li>- Sonorités et ambiance paisibles propices à la promenade de détente, à la randonnée</li> <li>- Couleur suivant les saisons</li> </ul>
<b>Clés de lecture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature</li> <li>- Faune et flore</li> <li>- Activité de la forêt</li> </ul>
<b>Lisibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne</li> </ul>
<b>Sensibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la multiplication des signes de la présence d'activité humaine</li> <li>- A l'appauvrissement de la biodiversité, notamment par les plantations de variété d'arbres homogènes</li> <li>- Pollutions et déchets</li> </ul>

## UNITE PAYSAGERE 4 :

### Le Bâti



<b>Localisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois entités et quelques écarts constituent cette unité. Bailleul et Bellifontaine se situent en fond de vallée, tandis que Grandsart, le hameau de Fréchencourt, le château de Cocquerel et les écarts constitués par les installations agricoles plus sur les plateaux</li> </ul>
<b>Constantes paysagères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure routière s'articulant autour de l'axe principal, la RD 93 et un axe secondaire pour Bailleul et Bellifontaine. Grandsart s'est développé de manière plus dispersée le long des voies communales.</li> <li>- Topographie à relief vallonné.</li> <li>- Villages de type rural, agglomérés le long des routes.</li> <li>- Arrières de terrains occupés par des jardins, des prairies bocagères ou donnant accès aux champs.</li> <li>- Pas de chemin de tour de village.</li> <li>- Architecture traditionnelle et plus récente sur les étirements vers l'extérieur. Reconstruction d'après guerre à Bailleul</li> </ul>
<b>Développement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation et réhabilitation des maisons traditionnelles</li> <li>- Opérations individuelles par étirement le long des routes et aux entrées du village.</li> <li>- Peu de dents creuses dans le bâti ancien.</li> </ul>
<b>Clés de lecture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ruralité</li> </ul>
<b>Lisibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne du fait de la concentration géographique des différents styles architecturaux</li> </ul>
<b>Sensibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'étirement du village le long des routes</li> <li>- Au mixage architectural</li> </ul>

### 1.8.3 Entrées et silhouettes du village

- **Au Nord de BAILLEUL par la RD 93 :**



Il s'agit d'une entrée du village principale et fréquentée. Perceptible depuis la sortie de BELLIFONTAINE la silhouette de BAILLEUL se confond dans la végétation. Sans les pignons à nu des extensions récentes, seul le clocher de l'église indiquerait le village. De plus près, les toitures se devinent tapies dans la vallée et en montant sur le versant opposé. Soutenue par un talus imposant à gauche, une vue en balcon s'ouvre sur la vallée, perturbée, à nouveau par la présence de constructions récentes. La rupture marquée entre la parcelle cultivée et les premières maisons bloque le regard, qui cherche un fuyant plus vers la droite et l'effet de perspective de la vallée n'est malheureusement plus ressenti.

- **Au Sud de BAILLEUL par la RD 93 :**



L'entrée située à l'opposé de la précédente lui est semblable. En arrivant par le plateau, le village niché dans la vallée reste peu visible. Les constructions récentes à la limite du bourg, perturbent le regard vers la vallée par la rupture visuelle entre le champ cultivé et les habitations à gauche et la pâture et les habitations à droite de la voie. Cette rupture est atténuée par la présence d'éléments de façade à gauche et la pâture (moins vide) à droite. En poursuivant, le regard passe au-dessus du village et se perd dans la végétation et se prolonge vers le versant opposé.

- **BELLIFONTAINE par la RD 93 :**

BELLIFONTAINE est desservie par la RD 93, avant BAILLEUL en venant d'ABBEVILLE. Il n'existe pas d'entrée urbaine proprement parlée. Par la petite taille de ce bourg, il s'agit d'avantage d'une traversée. En effet, dès l'entrée, la sortie est visible quelques maisons plus loin. Le regard traverse aisément et l'effet tunnel est renforcé par le bâti en alignement. La limite d'urbanisation est bien marquée au Nord par l'église, le passage sur la rivière *Bellifontaine* et la rue du Vivier ; et par les constructions agricoles au Sud.

Les toitures du bourg et l'église sont perçus de loin au milieu des pâtures et de la végétation, en fond de vallée.



- **BAILLEUL et BELLIFONTAINE depuis les plateaux :**

Si les entrées principales se situent sur les axes en fond de vallée et dans le sens de celles-ci, les entrées secondaires concernent les voies communales à passage moins fréquent. Ces voies descendent perpendiculairement des plateaux vers la vallée. Les vues plongeantes sur les bourgs en fond de vallée sont des démonstrations du pittoresque de la vallée verte du Vimeu.

L'urbanisation dense accompagnée d'une végétation abondante se laisse découvrir depuis de nombreux points de vue et marque le contraste avec les versants cultivés.

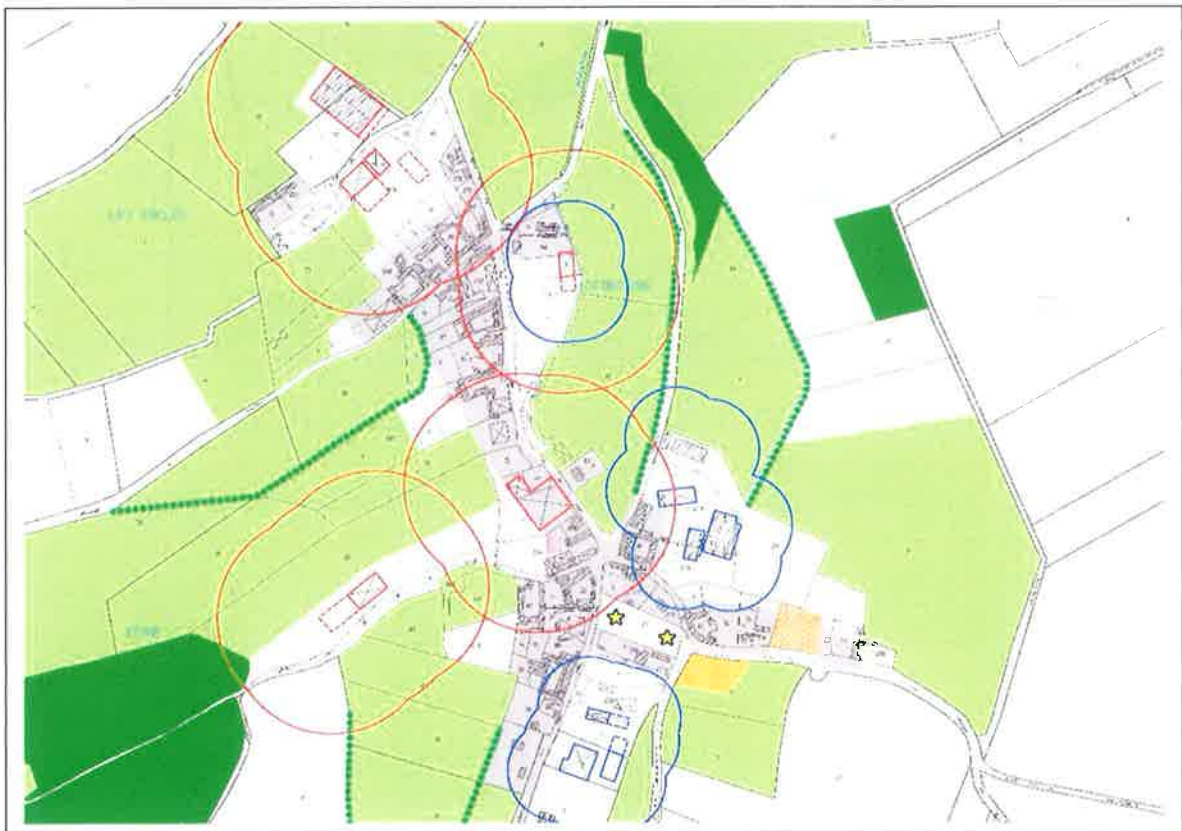
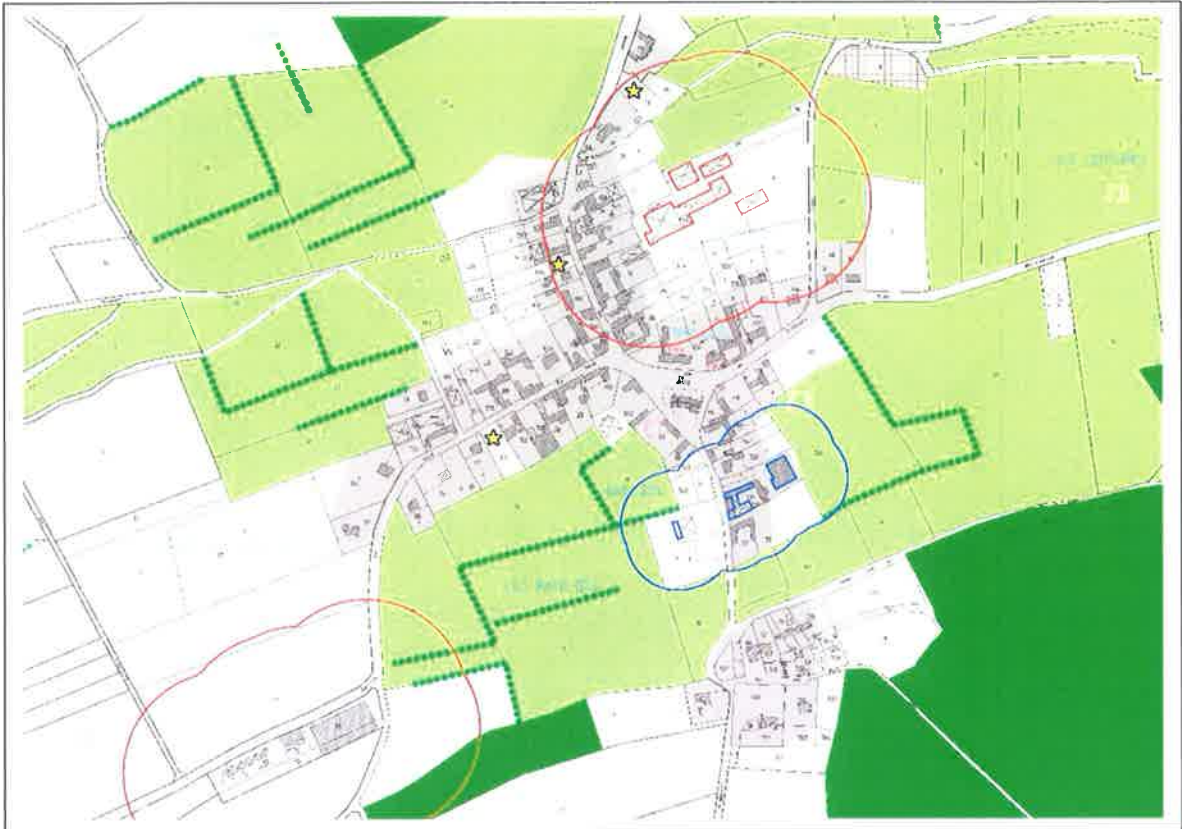


- **GRANDSART :**

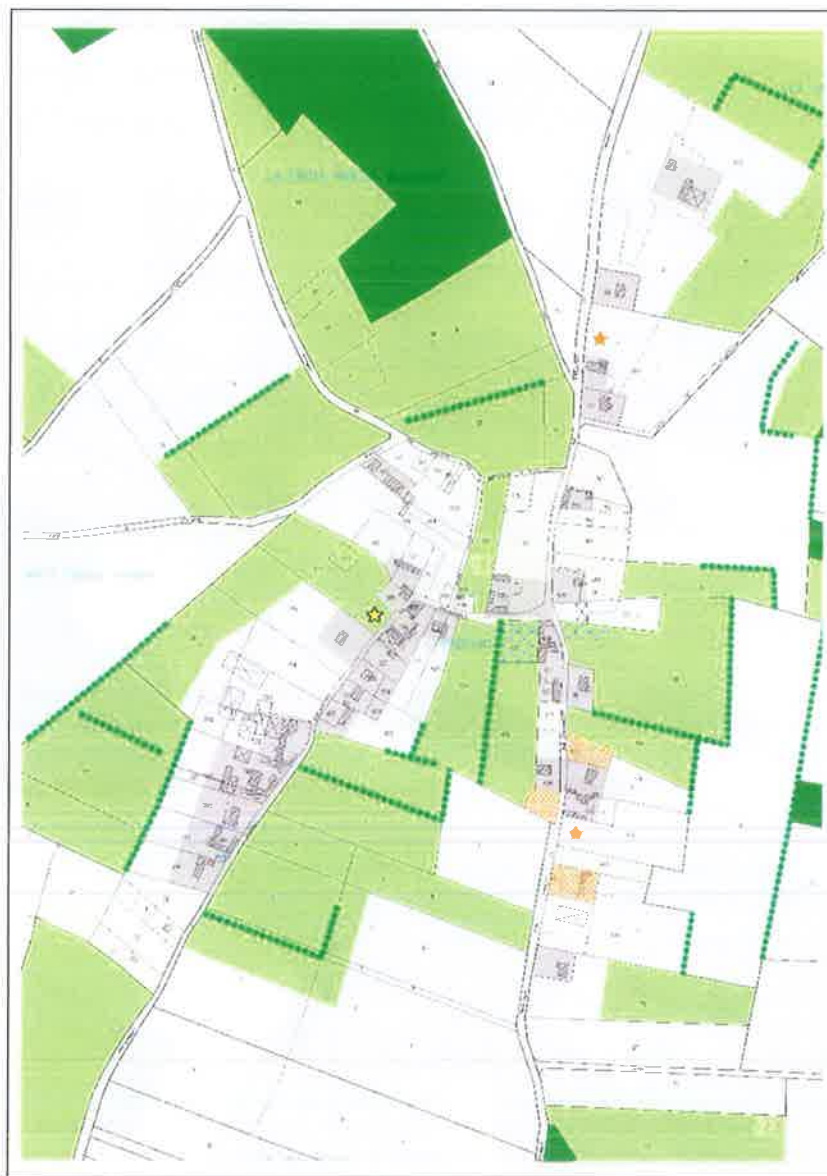
L'urbanisation de GRANDSART est caractérisée par une densité relativement faible des constructions, entrelacée de végétation (boisements vergers, friches, jardins, pâtures, ...) à l'intérieur du bourg. Ces parcelles "vertes" représentent un terrain sur deux vers le centre et plus vers les extrémités. En arrivant, le bourg se découvre petit à petit, les premières habitations étant presque dissimulées par la végétation. Perché en haut de crête et visible de loin, GRANDSART garde une silhouette de boisement et préserve ainsi l'intimité des lieux.

## 1.9 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BATI

### 1.9.1 Le tissu urbain



Bailleul en haut et Bellifontaine en bas



Grandsort

BAILLEUL et BELLIFONTAINE présentent une urbanisation relativement dense. À GRANDSART, même si l'habitat est plus diffus, le ressenti dense perdure par l'abondance de la végétation arborescente.

L'organisation routière de BAILLEUL et de BELLIFONTAINE s'articule autour d'un axe principal, la RD 93. La rue du Vivier à BELLIFONTAINE et la rue de Bas et la rue de Haut à BAILLEUL constituent des pénétrantes. À BELLIFONTAINE la rue du Vivier relie les rues de la Cavée et Pilbot. GRANDSART est développé le long des rues du bourg, les rues d'Hocquincourt et d'Hallencourt. Le hameau de FRECHENCOURT est accolé à la RD 13. Les lieux de vie ou de repère de BAILLEUL tels que la Mairie, l'église, la salle communale, déterminent le centre du village.

Touchée en plein cœur du village pendant la Seconde Guerre Mondiale, puis partiellement reconstruite, BAILLEUL a su préserver quelques éléments de son patrimoine architectural traditionnel. La reconstruction a respecté le tissu ancien qui reste présent dans la plupart des rues du centre du village. Il se caractérise par un habitat de fermes et des maisons populaires picardes.

En dehors du château de Cocquerel, il n'y a pas de maisons bourgeoises à BAILLEUL. Le tissu ancien se décrit par une implantation des constructions à l'alignement de la rue.

L'assemblage de parcelles, de tailles et de formes variables s'adapte aux besoins de leurs constructions. La configuration globale est souvent en longueur pour les habitations ou autour d'une cour fermée pour les fermes, les parcelles arrière étant affectée au jardin puis en prairie. Le tissu ancien se définit par un parcellaire dit « en lanière ».

Ce tissu urbain est fragile et son évolution conduit souvent à une hétérogénéité de l'implantation et de l'architecture :

*Schéma d'évolution du tissu urbain rural traditionnel*

*1 Architecture rurale traditionnelle*

*2 Dégradation de l'architecture rurale traditionnelle*

*3 Insertion des constructions nouvelles en milieu de parcelle*

*extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80*



Les extensions récentes se sont effectuées essentiellement :

- rues de Bas et de Haut et aux extrémités du village de Bailleul, sous forme d'initiatives individuelles
- par le renouvellement et la densification du tissu existant à Bellifontaine et à Grandsart.

BAILLEUL ne présente aucun aménagement d'ensemble (lotissement).

Le tissu urbain des années 1970 à nos jours est composé de pavillons individuels implantés en milieu de parcelle. La propriété est mono parcellaire et "se géométrise" sous forme de rectangles et plus récemment de carrés.

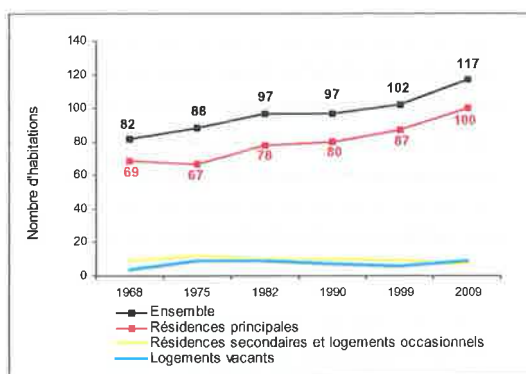
Les dents creuses, parcelles potentiellement urbanisables et immédiatement disponibles, sont rares. Un certain nombre d'entre elles sont impactées par les mesures d'éloignement des bâtiments d'élevage. Leur nombre théorique est estimé à 6. Disséminées dans la partie actuellement urbanisée, elles constituent un potentiel urbanisable certain. En revanche, elles sont soumises à la volonté propre des propriétaires et ne représente pas des zones de développement réelles à l'échelle de la commune.

## 1.9.2 Habitat

Sources : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)  
Enquête en Ménages

### 1.9.2.1 Évolution et composition du parc de logement

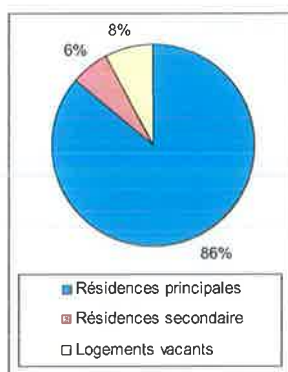
#### Évolution du parc des logements



Le parc de logements de BAILLEUL se caractérise par sa croissance globalement régulière depuis 1968.

En 2009 (dernier recensement INSEE), la commune comptait 117 logements dont 100 résidences principales, 7 résidences secondaires et 9 logements vacants.

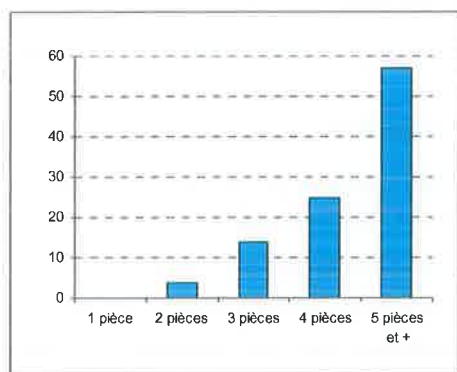
#### Composition du parc de logement en 2009



La commune recense 15 logements de plus qu'en 1999 dont :

- +13 résidences principales,
- -2 résidences secondaires,
- +3 logements vacants.

#### Caractéristiques des logements



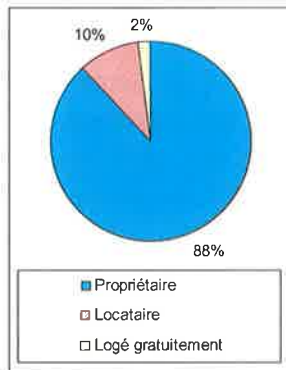
La totalité des résidences principales sont des maisons individuelles ou des fermes (2009).

Lors du dernier recensement de la population (2009), près de 60% des résidences principales ont au moins 5 pièces, 90% disposent d'une salle de bains et la moitié d'un chauffage central individuel. Les carences en confort résident dans les logements anciens.

En 2009, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,8 et le taux d'occupation est de 2,7 personnes par résidence principale.

### 1.9.2.2 Statut d'occupation des logements

Statut d'occupation des RP en 2009

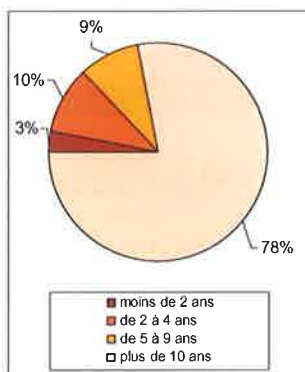


Entre 1999 et 2009, l'évolution des statuts d'occupation des résidences principales est ainsi composée :

- +14 de logements en propriété,
- +1 logement en location,
- -2 logements en gratuité.

### 1.9.2.3 Ancienneté et rythme des constructions

Epoque d'achèvement des logements



En 2009, près de 25% des logements de BAILLEUL ont moins de 10 ans. Les constructions se sont réalisées de façon régulière sur cette période.

Les renseignements pris en mairie mettent en évidence un rythme moyen des constructions nouvelles, à raison de 1,5 permis de construire par an sur la dernière décennie. La surface moyenne minimum des terrains récemment construits est de 1500 m<sup>2</sup>.

### 1.9.3 Le patrimoine bâti

Plusieurs types de bâtis peuvent être distingués :

#### 1.9.3.1 L'habitat traditionnel

Le bâti du village témoigne encore de l'organisation parcellaire et architecturale rurale traditionnellement rencontrée dans l'Ouest du département de la Somme. Il se compose d'anciennes fermes à cour carrée fermée dont le faîtage des bâtiments est parallèle ou perpendiculaire à la rue. Un porche (fermes céréalières) ou une grille assez large (fermes herbagères) en caractérise l'accès. La maison peut se situer en fond de cour ou latéralement.

Une grande partie de ces anciennes fermes sont encore bien entretenues, rénovées ou réhabilitées.



Les maisons de types populaires picardes implantées à l'alignement de rue ou en retrait d'un jardinet sont présentes dans le village.

Peu de maisons bourgeoises caractérisées par un premier étage à l'architecture plus recherchée existent dans la commune.



#### 1.9.3.2 Reconstruction d'après guerre

Fait remarquable à BAILLEUL : Une partie des constructions démolies pendant la guerre ont été reconstruites avec des matériaux d'après-guerre (parpaings, béton, métal) tout en gardant la composition traditionnelle du bâti. Concentré dans la rue de Bas et au début de la rue de Haut, ces bâtiments délivrent un témoignage architecturale et historique de cette époque.



### 1.9.3.3 L'habitat post 1970

Les nouvelles constructions se sont réalisées sous forme de pavillons standardisés, sans rapports architecturaux avec le bâti traditionnel du Nord-Ouest de la France. Les matériaux utilisés sont principalement l'enduit de teinte claire et la brique (ou parement). Les volumes sont simples, les styles reflètent les modes et les contextes économiques. Si l'intégration de ces constructions à l'existant demeure près du centre, les derniers développements vers les extérieurs sont plus hétérogènes et ne participent pas de ce fait à une harmonie architecturale de l'ensemble du village. Notons toutefois, l'effort architectural, quant à l'animation des pignons, des façades et des toitures, et qui contribue positivement à l'intégration des nouvelles constructions.



### 1.9.3.4 Le bâti monumental et patrimonial

- Le bâti monumental de la commune est constitué par l'église de BAILLEUL, avec le monument aux Morts à son pied, et l'église de BELLIFONTAINE. Le cimetière communal se situe sur la RD 93 entre BAILLEUL et BELLIFONTAINE.



*L'église de BAILLEUL et celle de BELLIFONTAINE*

- Des éléments remarquables témoignent de l'histoire de la commune :



*Monument aux Morts; calvaires; pigeonier; panneaux...*

### 1.9.3.5 Les corps de ferme et bâtiments agricoles



*Axonométrie de l'habitat traditionnel agricole picard*

*Schéma extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80*

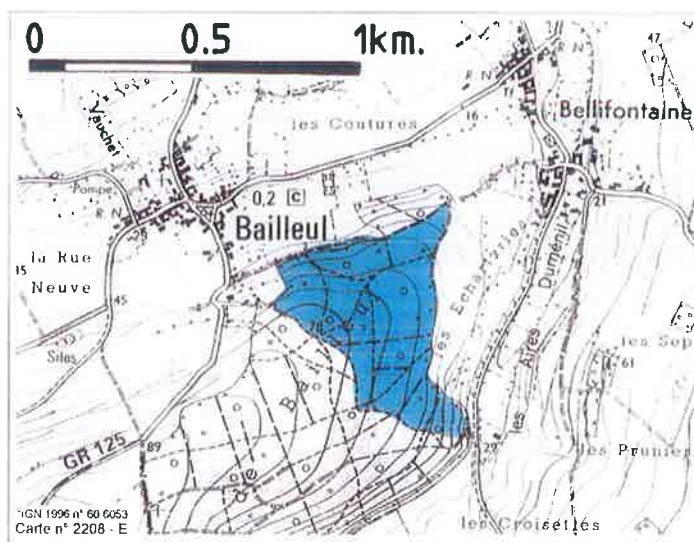
Le caractère agricole de la commune est marqué par la présence :

- Des fermettes traditionnelles parfois affectées à l'habitat
- Des structures agricoles plus récentes caractérisées par la grande taille du corps de ferme, de la cour et des dépendances, adaptées au gigantisme de l'exploitation et du matériel. 13 exploitations sont aujourd'hui en activité et sont disséminées sur le territoire communal.



### 1.9.4 Patrimoine archéologique

La pointe Nord du bois de Bailleul abrite un grand ensemble fortifié, la motte du château de Jean de Bailleul devenu roi d'Écosse. Ce site est inscrit en commun avec les mottes féodales de FRESSENNEVILLE, LE TRANSLAY et VISMES-AU-VAL.



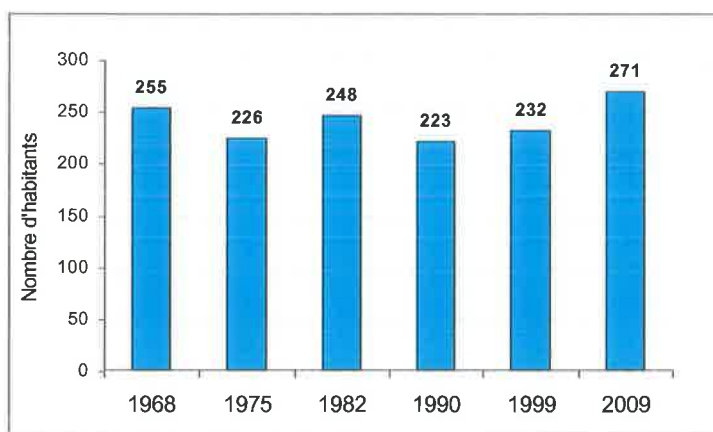
La carte géologique fait état de la présence de traces archéologiques sur le territoire communal : nombreux grands enclos et ensembles de petits enclos funéraires de la protohistoire et des grands enclos de la protohistoire sur les versant des vallées.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret relatif n°2002-89 du 16 janvier 2002, tous les projets de travaux de terrassements à l'occasion d'extension de réseaux, de constructions ou d'aménagements devront être soumis à la DRAC pour s'assurer qu'aucun site archéologique ne risque d'être mis à jour lors des affouillements du sol.

## 2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

### 2.1 POPULATION

La population de BAILLEUL se caractérise par un regain de croissance passant de 223 habitants en 1999 à 271 en 2009. En 2012, la commune recense 273 habitants.

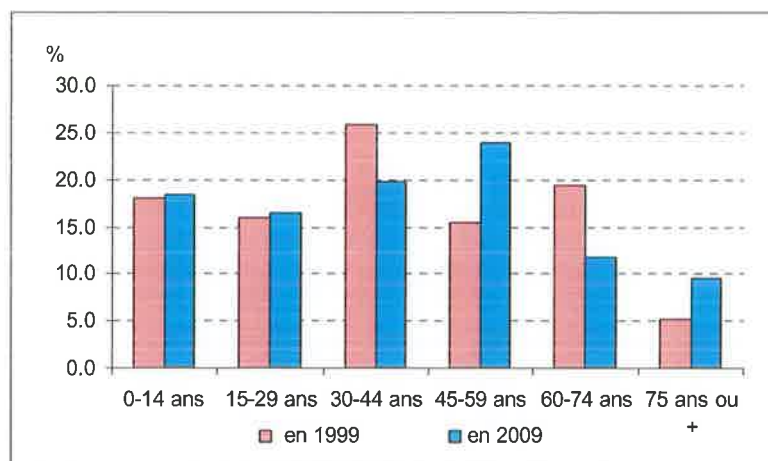


Evolution de la population de BAILLEUL

De 1999 à 2009, la population ne présente quasiment aucune variation annuelle due à un solde naturel. La variation constatée est entièrement imputable au flux migratoire, dont la valeur annuelle est de +1,5%.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle en %	- 1.7	+ 1.3	- 1.3	+ 0.4	+ 1.6
solde naturel en %	- 0.1	- 0.1	- 0.1	+ 0.1	+ 0.1
solde entrées sorties en %	- 1.7	+ 1.4	- 1.2	+ 0.3	+ 1.5

Sur cette même période, l'analyse de la population par tranche d'âge montre un certain vieillissement, mais la tranche d'âge des plus jeunes est également en augmentation.



Population de BAILLEUL par tranche d'âge

## 2.2 ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

### 2.2.1 Activités professionnelles

L'INSEE ne dispose pas de données détaillées concernant la population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle. La population active de BAILLEUL s'élève à 69,2%. Notons également une baisse significative du taux de chômage à 2,9% en 2009 contre 6,2% dix ans auparavant, sans omettre en parallèle l'augmentation du nombre de retraités.

### 2.2.2 Activités agricoles

Concernant les exploitations agricoles siégeant dans la commune de BAILLEUL, il ressortait du Recensement Général Agricole réalisé en 2010, les caractéristiques suivantes :

	BAILLEUL		CANTON D'HALLENCOURT		DEPARTEMENT DE LA SOMME	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Données RGA						
Nombre d'exploitations	22	<b>18</b>				
Nombre d'actifs	33	<b>36</b>				
Superficie agricole	1 371 ha	<b>1 594 ha</b>	9 864 ha	<b>9 279 ha</b>	471 284 ha	<b>465 287 ha</b>
Terres labourables	1 100 ha	<b>1 332 ha</b>	7 691 ha	<b>7 532 ha</b>	422 095 ha	<b>422 211 ha</b>
Superficie toujours en herbe	269 ha	<b>262 ha</b>	2 161 ha	<b>1 742 ha</b>	48 221 ha	<b>41 997 ha</b>

La superficie des prairies permanentes exploitées par les exploitations siégeant dans la commune est restée stable entre 2000 et 2010, avec une petite variation de 7 ha en moins. Elle est de 262 ha en 2010. L'évolution de l'activité agricole des exploitations de la commune suit la tendance générale du département et du canton, par la diminution de leur nombre et par la baisse de l'activité d'élevage au profit de la polyculture. Cependant, le phénomène se traduisant localement par l'augmentation de la superficie agricole, et celle des terres labourables en particulier, sans diminution des pâturages, laisse donc supposer l'augmentation de la part des terres exploitées sur les territoires voisins.

En 2012, BAILLEUL compte 13 exploitations agricoles sur son territoire.

Les exploitations agricoles siégeant à l'extérieur de la commune n'exploitent pas des terres à proximité du village.

11 exploitations pratiquent l'élevage sur le territoire communal.

6 exploitations pratiquant l'élevage sur le territoire communal sont identifiées au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Conformément à l'article L.111-3 du code rural, leurs bâtiments d'élevage (étable, stockage alimentaire, stockage litière, fumière,...) induisent un périmètre d'éloignement réciproque de 100m avec les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

Le Règlement Sanitaire Départemental s'applique aux exploitations d'élevage (étable) même restreintes. À ce titre, ces bâtiments d'élevage génèrent un périmètre d'éloignement réciproque de 50m avec les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

La majorité des exploitants sont propriétaires des pâturages attenants au bâtiment d'élevage.

Les bâtiments agricoles, destinés ou non à l'élevage, présents dans la partie urbanisée s'entremêlent avec les habitations et l'ensemble constitue un tissu urbanisé rural. Il s'agit d'un état de fait où les distances d'éloignement réciproque ne peuvent pas être mises en place. Les nouvelles constructions à l'intérieur des villages ne présentent pas de contraintes supplémentaires à l'égard de l'activité agricole en place.

Les bâtiments d'exploitation modernes et les installations récentes respectent les distances d'éloignement et se sont construites à l'extérieur des villages.

L'ensemble des exploitants recensés a été concerté afin de prendre en compte leurs éventuels projets de développement dans l'élaboration de la carte communale et connaître notamment leurs besoins en pâturage à proximité de leur exploitation et des zones actuellement bâties.

Aucun prélèvement d'eau de nappe à usage agricole n'est déclaré sur le territoire communal.



### 2.2.3 Activités artisanales et industrielles

BAILLEUL ne compte aucune activité artisanale sur son territoire.

### 2.2.4 Commerces et services

Selon les renseignements obtenus en mairie, la commune ne dispose d'aucun commerce.

Des commerces ambulants desservent le village.

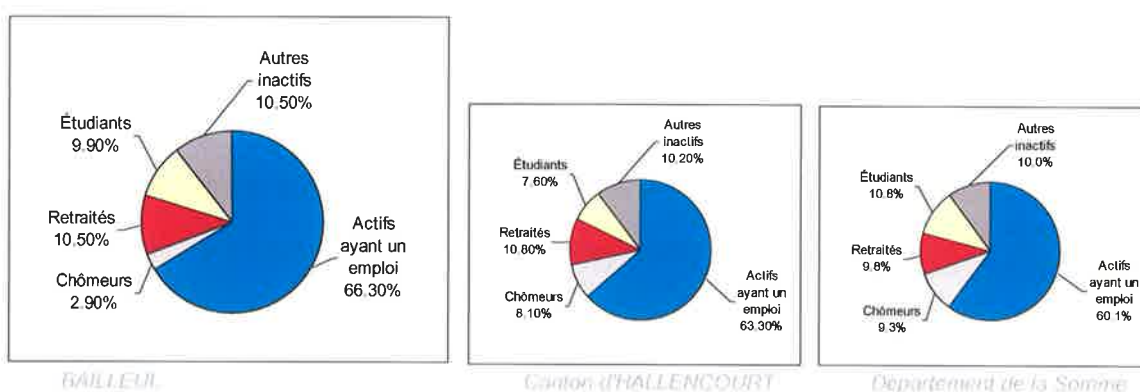
Pour leurs autres besoins, les habitants se déplacent vers ABBEVILLE, OISEMONT, AIRAINES.

## 2.3 EMPLOI

BAILLEUL se situe dans la zone d'emploi d'ABBENVILLE et présente en 2009 un taux de population active occupée supérieur à celui du canton et du département et un taux de chômage communal inférieur au taux cantonal et départemental.

Sur les personnes âgées entre 15 et 64 ans (178), 123 sont actives. 118 travaillent, 5 sont au chômage et 55 sont inactifs.

37 habitants travaillent dans la commune. Selon la municipalité, les autres exerceraient leur profession principalement à ABBENVILLE.



### 3. SYNTHÈSE

#### 3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE

<p><b>Environnement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1400 ha</li> <li>- Topographie à relief vallonné</li> <li>- Risques de ruissellement dans les fonds de vallée, BAILLEUL et BELLIFONTAINE concernés</li> <li>- Concernée par le PPRI de la Somme et une ZDH</li> <li>- Une ZNIEFF recensée sur le territoire communal.</li> <li>- Pas de site Natura 2000 dans la commune mais 2 sur les territoires limitrophes.</li> <li>- 13 exploitations agricoles implantées dans le village dont 11 pratiquant l'élevage et générant des périmètres d'éloignement réciproque</li> <li>- 6 ICPE agricoles dans le village</li> <li>- Les villages s'inscrivent dans une des vallées vertes du Vimeu</li> </ul>
<p><b>Urbanisation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2009 : 271 habitants et 100 résidences principales (RP)</li> <li>- 3 entités bâties avec 1 hameau et 2 écarts.</li> <li>- Architecture de fermes, fermettes et pavillons</li> <li>- 0,64 ha de dents creuses, la plupart occupées par des prairies et des jardins (certaines touchées par un périmètre autour d'un bâtiment d'élevage)</li> <li>- Des développements récents individuels, répartis dans le village et aux entrées</li> </ul>
<p><b>Réseaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Urbanisation des dents creuses possible sans extension de réseaux</li> <li>- Autres zones : renforcement des réseaux possible</li> <li>- Réseau d'assainissement à ciel ouvert des eaux pluviales vers les mares et les exutoires du village</li> <li>- Assainissement eaux usées de type individuel</li> </ul>
<p><b>Contexte économique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Phénomène de péri-urbanisation d'ABBEVILLE située à ~10km</li> <li>- Attractivité du cadre de vie et du prix du terrain</li> </ul>

#### 3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

Le flux migratoire observé à BAILLEUL constituait un moteur du développement communal de la dernière décennie. Le rythme régulier des constructions nouvelles constaté sur la même période est de l'ordre de 1,5 permis de construire par an.

Les dents creuses subsistantes actuellement dans le village et le nombre de logements salubres vacants sont négligeables. Les parcelles de pâturage, de vergers, de friches ou de boisement à proximité de la partie actuellement urbanisée de la commune participent au maintien du paysage typique des villages des vallées vertes du Vimeu.

Ce contexte s'annonce peu favorable au dynamisme de la commune pour la prochaine décennie.

**Deuxième partie :**

**OBJECTIFS DEFINIS ET  
JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT**



## **4. DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX**

### **4.1 NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

---

Les démarches d'aménagement ou de planification doivent prendre en compte un ensemble de réglementations très vaste. Ci-après sont énumérés certains textes applicables et à prendre en compte lors de l'élaboration de la Carte Communale.

#### **4.1.1 Dispositions communautaires et législatives**

##### **4.1.1.1 Textes relatifs à l'urbanisme**

###### **☞Loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

L'élaboration de la Carte Communale doit être faite selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

###### **☞Loi n°2003-590 urbanisme et habitat**

###### **☞Loi n°91-662 d'orientation pour la ville**

La loi s'appuie sur les principes suivants :

- les différents types d'habitat et d'activités doivent coexister dans chaque commune ;
- l'Etat et les collectivités locales se partagent les responsabilités pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- les habitants doivent être associés aux changements significatifs de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités doivent notamment prendre les dispositions nécessaires permettant :

- le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- l'amélioration de la vie collective dans les domaines scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

#### **4.1.1.2 Textes relatifs à l'environnement**

##### **Loi n°92-3 sur l'eau**

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

##### **Loi n°2005-1319 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement**

##### **Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques**

Elle transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 afin d'arriver aux objectifs notamment de :

- bon état des eaux d'ici 2015
- amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Cette loi apporte deux avancées conceptuelles majeures :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les principaux enjeux de cette loi concernent :

- l'organisation institutionnelle : rénovation des Agences de l'Eau et du Conseil Supérieur de la Pêche
- la lutte contre les pollutions diffuses : mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aides et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages, les zones humides d'intérêt particulier et les zones d'érosion diffuse
- la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau
- le renforcement de la police de l'eau
- l'allocation de nouveaux moyens aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence
- l'organisation de la pêche en eau douce.

##### **Ordonnance n°2004-489 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

##### **Décret n°2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et circulaire**

### **Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**

La Carte Communale doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

### **Loi n°99-574 d'orientation agricole et circulaire**

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

### **Loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement dite Grenelle 1**

#### **Décret n°2010-365 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000**

### **Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2**

Le Grenelle de l'environnement est décliné en 2 lois dites Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2. Cette dernière se décline à travers 248 articles en 6 chantiers majeurs :

1) Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.

L'objectif est de concevoir des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transport tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- Engager une rupture technologique dans le neuf, accélérer la rénovation thermique du parc ancien.
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

2) Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité.

L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, péri-urbains et à grande vitesse.
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Expérimenter le péage urbain.
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes.

### 3) Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone.

L'objectif est de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

- Favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir.
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plans d'actions pour les réduire.
- Étendre les certificats d'économie d'énergie.

### 4) Préservation de la biodiversité.

L'objectif est d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- Élaborer la Trame verte et bleue.
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio.
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable.
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux.
- Protéger la mer et le littoral.

### 5) Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

L'objectif est d'instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans les sphères publiques.

- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales).
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux.
- Réforme du CESE et du CESR.
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel.

### 6) Maîtrise des risques, traitements des déchets et préservation de la santé.

L'objectif est de préserver la santé de chacun et de respecter l'environnement en prenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant durablement les déchets.

- Lutter contre la pollution de l'air.
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores.
- Étendre les moyens de lutter contre les inondations.
- Prendre en compte les risques émergents.
- Mettre en place une gestion durable des déchets.

### **Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

Impactant le code de l'urbanisme, cette loi instaure dans chaque département une commission de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Elle émettra un avis sur le projet de la carte communale dans un délai de 2 mois.

#### 4.1.1.3 Textes relatifs au logement

☞ Loi n°90-449 visant la mise en œuvre du droit au logement

☞ Loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

☞ Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale

☞ Loi n°2006-872 portant engagement national pour le logement

☞ Loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

☞ Décret n°2010-304 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

#### 4.1.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances

☞ Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit

☞ Ordonnance n°200-1199 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

☞ Circulaire relative aux canalisations de transport

☞ Circulaire relative au porter à la connaissance dans le cadre des canalisations de transport de matières dangereuses

☞ Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

#### 4.1.2 Code de l'Urbanisme

L'élaboration de la Carte Communale doit respecter les dispositions des articles ci-après.

☞ **Article L.110 du Code de l'Urbanisme** : *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité des besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »*

☞ **Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme** : *« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également*

préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

☞ **Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme** : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) l'équilibre entre :
  - a. le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de rural ;
  - b. l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - c. la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.
- 2) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- 3) la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la mise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° et 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »

### 4.1.3 Schémas Directeurs

#### 4.1.3.1 Schéma de cohérence territoriale

La commune n'est concernée par aucun Schéma Directeur d'Aménagement Urbain ni Schéma de Cohérence Territoriale.

#### 4.1.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Conformément à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales « *doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire être rendue compatible dans un délai de 3 ans.* »

Le SDAGE Artois Picardie est en vigueur dans le département de la Somme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de 6 ans (2010-2015 pour le SDAGE révisé de 1996 et intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21/04/2004), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Plus particulièrement, les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions suivantes :

- D4 : favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- D9 : préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.
- D18 : préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- D21 : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.
- D33 : préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.
- D34 : préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.
- D42 : préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humide qui est faite au SAGE.

Le SAGE de la Somme aval et Cours d'eau côtiers est actuellement en cours d'élaboration (arrêté de périmètre le 29/04/2010) et sera approuvé postérieurement à la présente carte communale. Cette dernière devra donc être mise en compatibilité avec le SAGE approuvé dans un délai de 3 ans.

#### **4.1.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilé de la Somme**

Le Conseil général de la Somme a adopté en décembre 2007 le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé à l'horizon 2016.

Le plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

#### **4.1.3.4 Programme local de l'habitat**

BAILLEUL n'est concernée par aucun Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui prévoit l'obligation pour les communes d'une agglomération de plus de 3 500 habitants, d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui comprend au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir au moins 20% de logements sociaux parmi les résidences principales.

Néanmoins, la Carte Communale de BAILLEUL doit satisfaire les enjeux de mixité sociale et doit prendre en compte les grandes orientations concernant le logement social.

## **4.2 MOTIVATIONS DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE**

---

Le Règlement National d'Urbanisme régit actuellement l'urbanisation de la commune de BALLEUL et la soumet notamment à la règle de la constructibilité limitée définie par les dispositions de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme.

L'élaboration de la carte communale a pour but de définir la partie actuellement urbanisée de la commune et les extensions nécessaires pour la décennie à venir, tout en assurant un développement cohérent de la commune dans une logique de développement durable.

Aussi, pour assurer un aménagement harmonieux de son territoire, la commune de BAILLEUL a décidé l'élaboration d'une Carte Communale par délibération en date du 16 décembre 2010.

## **4.3 ENJEUX DE LA COMMUNE**

---

La commune de BAILLEUL a souhaité engager une réflexion sur son développement à long terme et s'est fixée les objectifs suivants :

- identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti et culturel
- rendre cohérent les choix d'urbanisation et de protection de l'environnement
- permettre aux acteurs économiques locaux et aux exploitants agricoles un bon exercice de leur activité
- déterminer une augmentation de la population en harmonisation avec l'environnement et les équipements
- assurer le renouvellement des enfants de l'école communautaire (RPI)
- déterminer une extension de l'urbanisation raisonnable et harmonieuse de la commune

Les réunions de travail de la commission urbanisme ont permis d'apprécier les perspectives de développement de BAILLEUL.

Cette identification des zones à enjeux pour l'urbanisation se révèle pertinente pour assurer un développement durable de l'urbanisation de la commune.

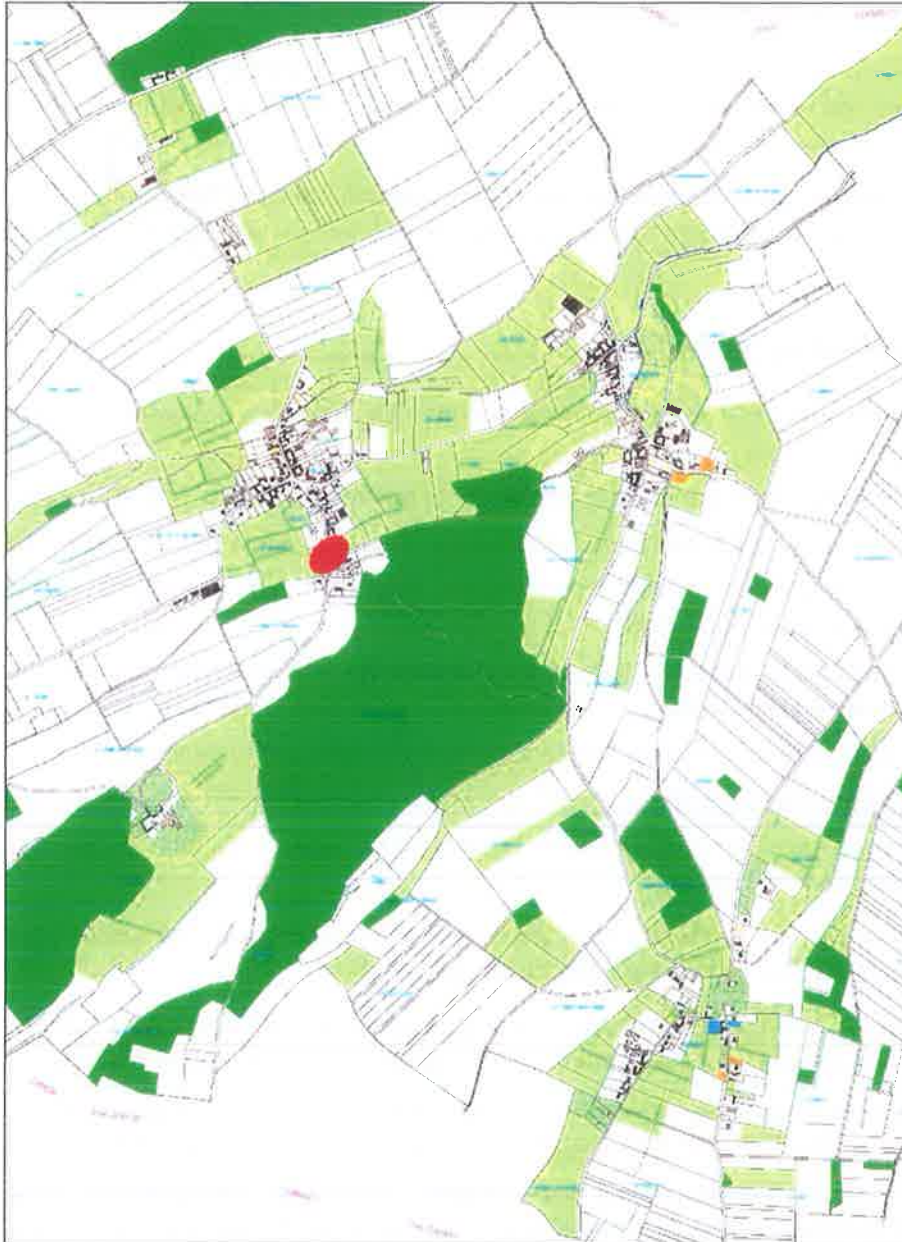
À BAILLEUL, les critères fondamentaux qui sous-tendent cette cartographie sont : le tissu urbain, les réseaux, les risques de ruissellement et d'inondations, l'agriculture et le paysage.

La délimitation des secteurs urbains et l'unique zone à urbaniser présentée tient compte des risques de ruissellement et d'inondations. Elle impacte de manière réfléchie les activités agricoles pratiquées dans le village (sièges d'exploitation, périmètres d'éloignement réciproques des bâtiments d'élevage, prairies permanentes,...), en confirmant l'état des lieux actuel ou en se localisant sur des terres exploitées par le propriétaire. Les exploitations concernées ont été également interrogées par une concertation des agriculteurs.

L'identification de la nouvelle zone s'inscrit par ailleurs dans une logique de densification urbaine souhaitée par la commune en rattachant le développement récent du Sud de Bailleul au centre du bourg.

Une zone de développement potentiel le long d'une voie existante du village ressort de l'analyse de l'état initial et des réunions de travail:

**ZONE « Rue du Haut », (identifiée en rouge sur la cartographie suivante)**



Avantages	Inconvénients
<b>ZONE « Rue du Haut »</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Comblement d'une rupture urbaine</li><li>• Intégration paysagère facile</li><li>• Réseaux et voiries existants</li><li>• Petite envergure de la zone</li><li>• Propriété foncière unique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Impact sur l'exploitation en place</li><li>• Relief marqué</li></ul>

## 4.4 OBJECTIFS DE LA COMMUNE

La carte communale a pour ambition de planifier le développement urbain de la commune pour les 10 années. Plusieurs scénarii de développement présentés ci-dessous ont été étudiés.

<b>DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE</b>
<p>Explications de principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Rappel des données (RG 2009) = 271 habitants, 100 résidences principales</li> <li>b) Taux d'occupation (2008) dans la commune = 2,7 personnes/logement</li> <li>Desserrement moyen des communes en milieu rural → -0,01 / an</li> <li>c) Surface moyenne des parcelles = 800 m<sup>2</sup>, rythme des constructions sur la dernière décennie est de 1,3 / an</li> </ul>
<b>Potentiel des dents creuses (DC)</b>
<p>6 Dents Creuses recensées, soit 0,5 ha</p> <p>→ Potentiel corrigé à 4 DC, soit <b>0,32 ha</b> (taux de concrétisation estimé à 75% sur le reste)</p>
<b>Hypothèse 1 : « Stagnation de la population sur la décennie à venir »</b>
<p>Population à horizon 2025 = 271 habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Desserrement de la population -0.01 / an = 104résidences principales = +4 RP</li> <li>b) A horizon 2025 : <b>0,32 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises.</b></li> </ul> <p>→ les dents creuses et la densification à la parcelle suffisent à maintenir le seuil de population actuelle.</p>
<b>Hypothèse 2 : « Augmentation de ~2,5% de la population dans 10 ans »</b>
<p>Population à horizon 2025 = 280 habitants environ, soit + de 10 habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 280 habitants = 108 résidences principales = +8 RP</li> <li>b) A horizon 2025 : <b>0,64 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses et densification à la parcelle comprises.</b></li> </ul>
<b>Hypothèse 3 : « Augmentation de ~5% de la population dans 10 ans »</b>
<p>Population à horizon 2025 = 285 habitants environ, soit + de 15 habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 285 habitants = 110 résidences principales = +10 RP</li> <li>b) A horizon 2025 : <b>0,8 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses et densification à la parcelle comprises.</b></li> </ul>

**La municipalité de BAILLEUL a décidé d'orienter les études de délimitation des secteurs urbanisables en retenant l'hypothèse 3, c'est-à-dire envisager environ 285 habitants et 110 résidences principales dans une dizaine d'années et d'envisager ainsi un rythme de la construction sur son territoire à environ 1 permis par an.**

**Cet objectif nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'environ 0,8 ha, dents creuses et densification à la parcelle comprises.**

Ce choix communal entend:

- a) répondre aux attentes des jeunes du village qui souhaitent rester et s'installer dans la commune,
- b) proposer une offre de logements à proximité d'ABBEVILLE principal pôle d'emploi du secteur,
- c) densifier l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle,
- d) disposer de terrains constructibles sans compromettre l'activité agricole et en dehors des secteurs à sensibilité hydraulique.

## 5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

L'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme précise que le ou les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées (secteur urbanisable SU) et ceux où les constructions ne sont pas autorisées (secteur naturel SN), à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (secteur économique SE), notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs (secteurs SP) dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Le secteur urbanisable correspond aux zones où les constructions de toute nature sont autorisées.

NOTA : les zones classées en secteur urbanisable peuvent faire l'objet de servitudes d'inconstructibilité. En particulier, les installations d'élevage font l'objet d'un périmètre d'inconstructibilité de 50 mètres en application du règlement sanitaire départemental et de 100 mètres dans le cas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les servitudes légales sont attachées aux installations qui les génèrent. Elles sont donc susceptibles d'évolution tant du point de vue de l'installation elle-même que de la réglementation qui s'y attache.

La délimitation du secteur urbanisable de BAILLEUL est basée sur les éléments issus du diagnostic et sur les objectifs communaux définis précédemment.

L'identification des zones constructibles a notamment pris en compte :

- la cohérence de la trame urbaine,
- les contraintes environnementales et réglementaires,
- l'incidence en matière de réseaux et d'infrastructures,
- le respect de l'environnement et l'insertion paysagère,
- le respect des espaces agricoles.

**Au regard de l'analyse de l'état initial de la commune, et dans le respect des principes généraux définis aux articles L110 et L121 du Code de l'Urbanisme, à savoir une gestion économe du sol et un développement urbain maîtrisé, la Municipalité a porté son choix sur :**

- 1. la délimitation du secteur urbanisé aux limites bâties actuelles des bourgs**
- 2. le comblement des dents creuses de la zone urbaine actuelle des trois bourgs de BAILLEUL non concernées par une activité agricole de proximité,**
- 3. la densification à la parcelle de Grandsart**
- 4. l'ouverture à l'urbanisation de la zone *Rue du Haut* \***

*\* La délimitation de la zone intègre les remarques formulées par le Préfet de la Somme dans son avis du 28 mai 2014, et reprises par la commune dans la délibération du 20 juin 2014 du conseil municipal.*

## **5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES**

---

Dans le respect de la Loi SRU, le conseil municipal souhaite que les zones urbaines se reconstruisent sur elles-mêmes.

À ce titre, l'ensemble des parcelles déjà construites de BAILLEUL est classé en secteur urbanisable sur une profondeur pertinente avec le caractère rural du village.

## **5.2 LES DENTS CREUSES (~0,32 ha)**

---

La Loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants.

Ainsi, les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en secteur urbanisable.

Les dents creuses sont comptabilisées en fonction :

- d'une façade sur rue adaptée aux constructions actuelles
- de la morphologie du parcellaire existant
- de la préservation d'un accès vers les terrains arrières
- des risques et contraintes hydrauliques identifiés notamment par le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune.

Le nombre actuel de dents creuses à BAILLEUL est ainsi estimé à 6 constructions possibles. En supposant à 800m<sup>2</sup> la surface moyenne des nouvelles parcelles à urbaniser, le potentiel surfacique des dents creuses du village est d'environ 0,5 ha.

Leur réalisation est cependant aléatoire et dépend notamment :

- des périmètres d'éloignement réciproque des exploitations agricoles
- des intentions connues des propriétaires dont la commune estime un coefficient de rétention de 30%.

On peut alors supposer que 4 d'entre elles (soit 0,32 ha) seront potentiellement urbanisables dans la décennie à venir et permettront la réalisation d'environ 4 constructions nouvelles dans le cadre de la carte communale.

## **5.3 DENSIFICATION A LA PARCELLE A GRANDSART**

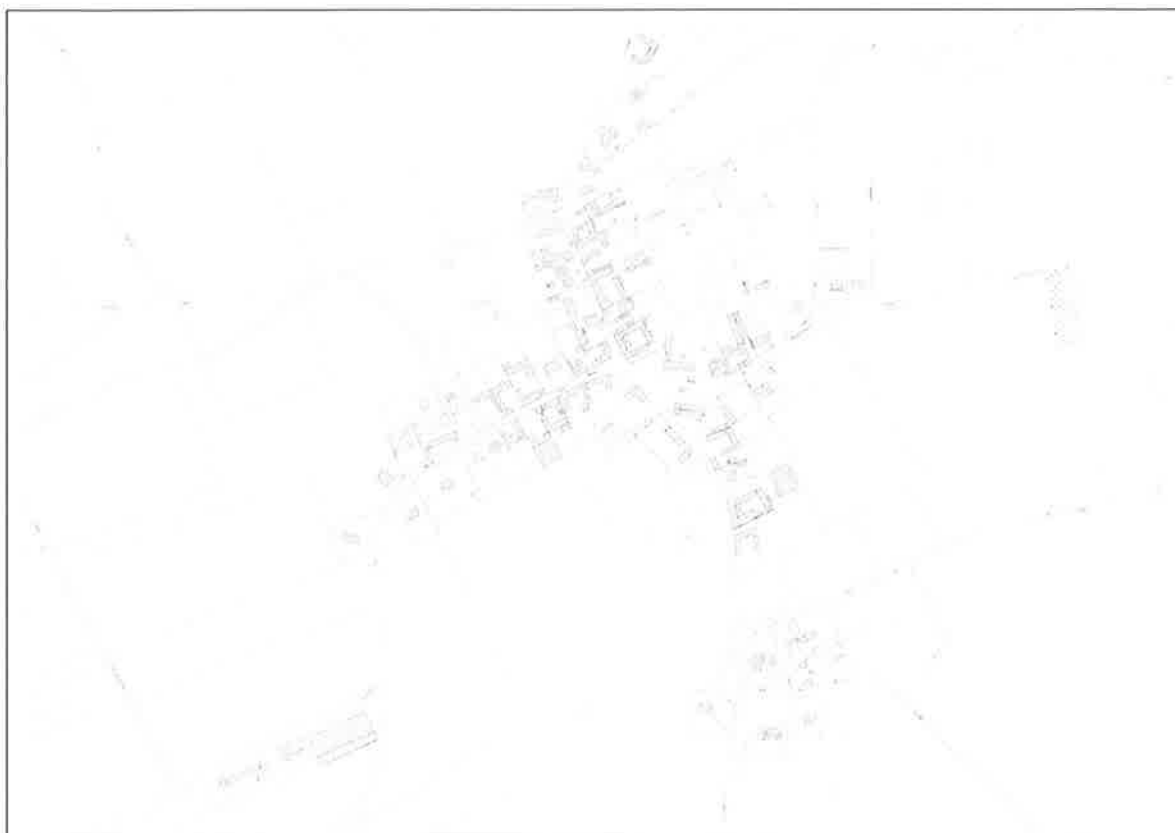
---

La configuration du tissu urbain de Grandsart présente une certaine similitude avec des formes urbaines récentes. Grandes parcelles, habitat peu dense, les espaces de jardin occupent des intervalles importants entre les constructions sans pour autant révéler de réelles dents creuses. Les enfants des habitants de ce bourg rencontrent des difficultés pour s'installer auprès de leurs parents, malgré les possibilités de construction évidentes des terrains familiaux. La commune souhaite maintenir cette population jeune désireuse de rester dans la commune.

Le secteur urbanisable de Grandsart a été donc délimité de manière à rendre possible la densification à la parcelle même déjà bâtie.

Le potentiel surfacique ne peut être exprimé dans ces conditions, s'agissant surtout de changement de destination. Les constructions relèveront probablement d'opérations individuelles et seront échelonnées dans le temps, permettant le renouvellement continu de la population.

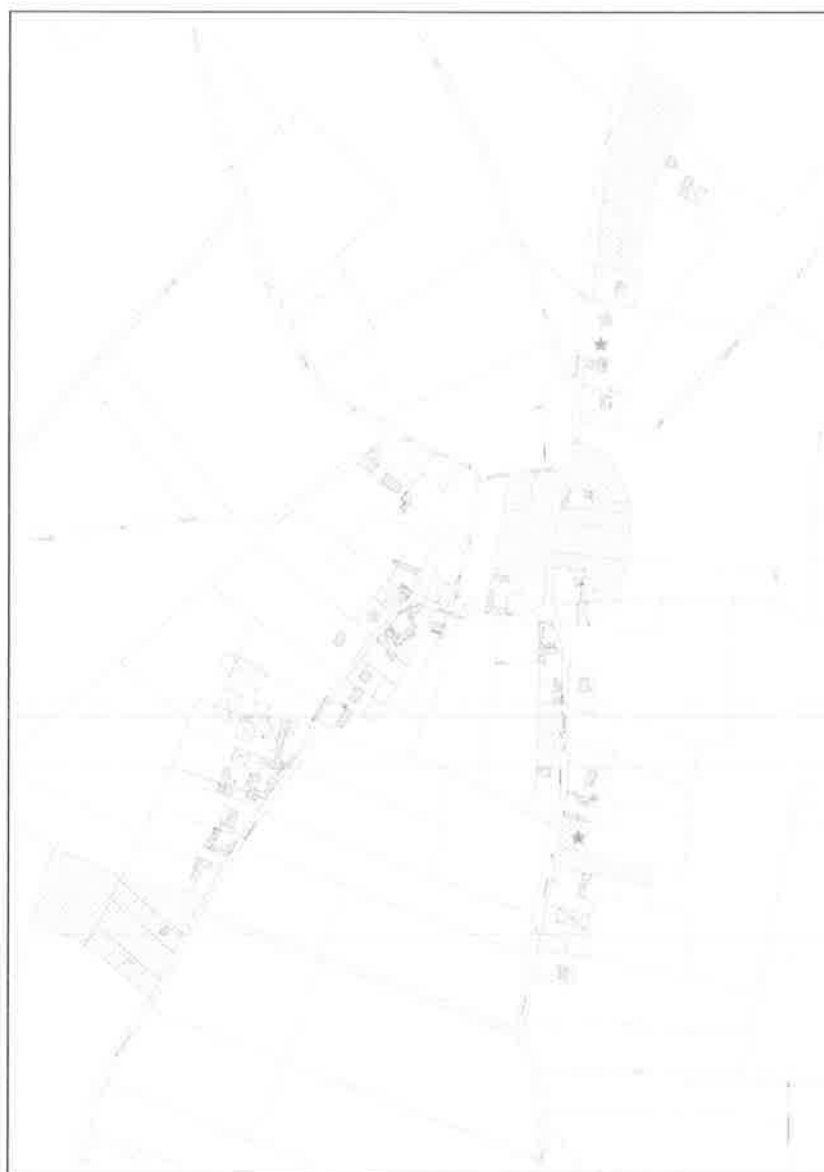
Toutefois, la commune entend bien délimiter le secteur urbanisable à la limite du bâti actuel pour lutter contre l'étalement urbain.



BAILLEUL : état initial FAU et recensement des dents creuses



BELLIFONTAINE : état initial FAU et recensement des dents creuses



GRANDSART : état initial PAU et recensement des dents creuses

## 5.4 NOUVELLE ZONE DE DEVELOPPEMENT URBAIN (0,24 ha)



Scénario de développement urbain de BAILLEUL

La municipalité souhaite maintenir les limites d'urbanisation actuelles tout en permettant un développement de son urbanisation en densifiant le tissu existant.

Pour assurer l'objectif retenu, en complément du potentiel constructible réel des dents creuses, la municipalité souhaite ouvrir une zone nouvelle à la construction.

La municipalité a décidé de permettre l'urbanisation du village dans la zone *Rue du Haut*.

Ce choix est motivé par :

- le développement s'inscrivant dans une logique de continuité et de densification de l'urbanisation existante du village,
- le réalisme d'une concrétisation de l'urbanisation au regard de l'intention du propriétaire foncier et de la demande sur ces terrains,
- la possibilité d'une offre de constructibilité à court terme et au gré de la demande.

La potentialité à construction de la zone *Rue du Haut* est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,24 ha,
- des surfaces constructibles d'environ 800m<sup>2</sup> par parcelles nouvelles.

La zone de la *Rue du Haut* devrait permettre la réalisation d'environ 3 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

### Impacts de la zone « rue du Haut » :

Exploitant concerné	SAU	Surface de la zone	Occupation	Statut	Diminution de la SAU (%)
Monsieur D.	54 ha	0,24 ha	prés	propriétaire	- 0.4%

La diminution de SAU de Monsieur D. n'est pas de nature à compromettre la pérennité de son exploitation, d'autant plus qu'il est propriétaire des parcelles en question.

## **5.5 ZONES DE DROIT DE PREEMPTION**

Ultérieurement à l'approbation de la carte communale, la commune peut instaurer, par une délibération spécifique, un droit de préemption sur un ou plusieurs secteurs, en vue de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement précisément définis et compatibles avec la vocation de la zone concernée.

- ◆ **P1:** Aménagement de l'accès au cimetière
- ◆ **P2:** Agrandissement du cimetière existant, création d'un « jardin des souvenirs »
- ◆ **P3:** Agrandissement du cimetière existant
- ◆ **P4:** Aménagement du parking du cimetière

## **5.6 SYNTHÈSE DE L'APPORT A CONSTRUCTION**

Secteur	Surface	Concrétisation estimée
Dents creuses et densification à la parcelle	0,56ha	~ 7 constructions
Zone 1	0,24 ha	~ 3 constructions
<b>TOTAL</b>	<b>0,8 ha</b>	<b>10 constructions</b>

La délimitation du secteur urbanisable de BAILLEUL, tel qu'il est défini sur le plan de zonage ci-contre, devrait permettre à la municipalité de satisfaire un quota de 1 permis de construire par an pour la décennie à venir.

**En intégrant :**

- la partie actuellement urbanisée,
- les dents creuses et les parcelles à densifier du village
- une nouvelle zone urbanisable

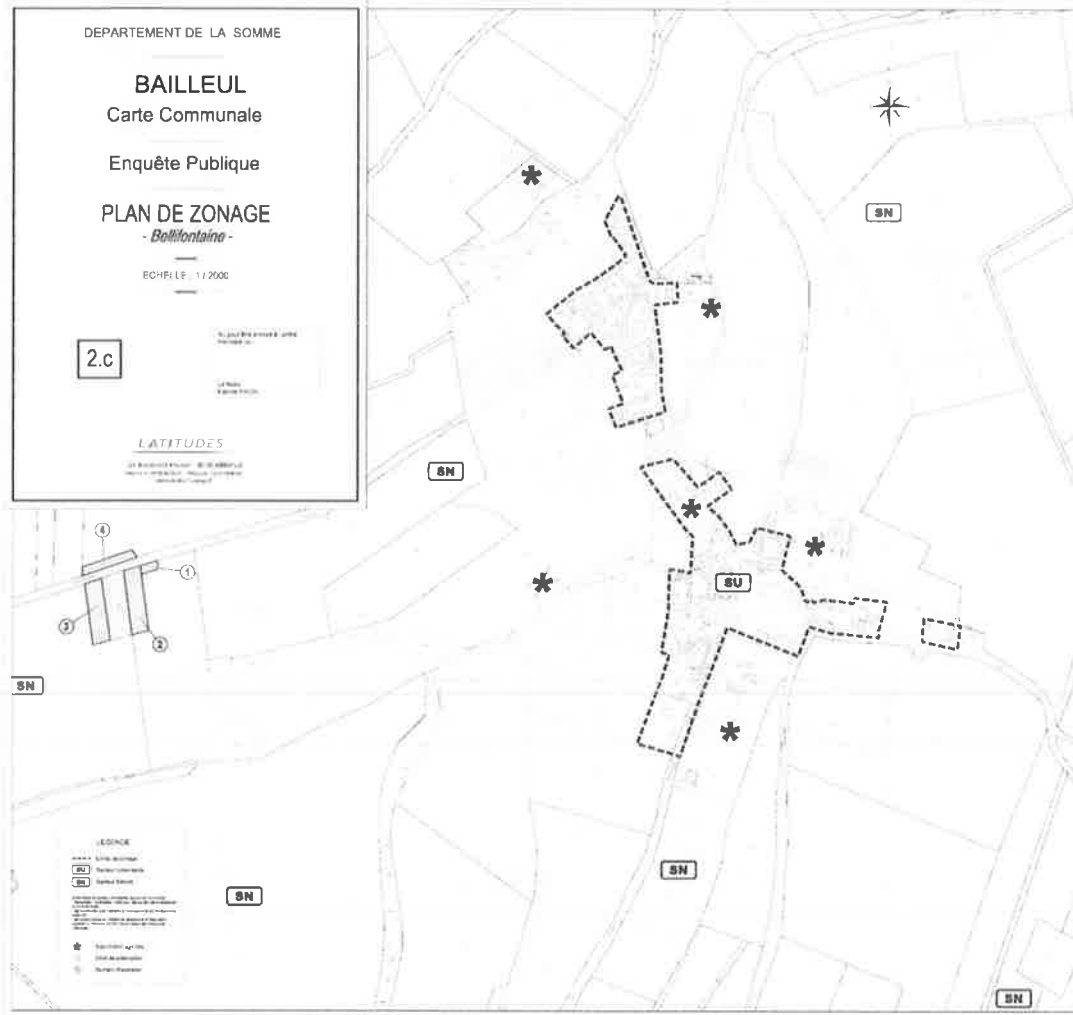
l'ensemble du secteur urbanisable SU de la commune ressort à 20,6 ha environ, soit 1,5% de la superficie communale. Son accroissement prévu par le projet de la carte communale, au regard de la situation initiale, représente moins 0,01% de la superficie communale.

Les 98,5% restant du territoire de BAILLEUL, à vocation agricole ou boisée, sont classés en secteur naturel SN.

**Sont également autorisées en secteur SN :**

- l'adaptation, la réfection et l'extension des bâtiments existants,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

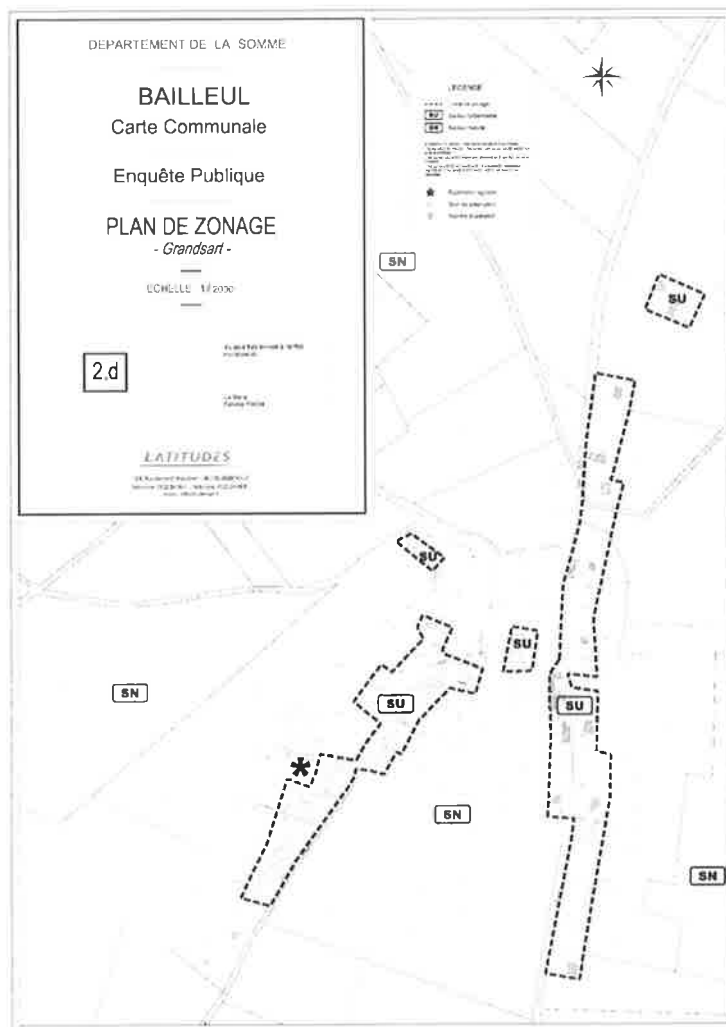




BELLIFONTAINE

PLAN DE ZONAGE

*Intégrant les remarques formulées par le Préfet de la Somme, dans son avis du 28 mai 2014 reprises par la commune dans la délibération du 20 juin 2014 du conseil municipal.*



### GRANDSART

### PLAN DE ZONAGE

*Intégrant les remarques formulées par le Préfet de la Somme, dans son avis du 28 mai 2014 reprises par la commune dans la délibération du 20 juin 2014 du conseil municipal.*



**Troisième partie :**

**INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE  
COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA  
MISE EN VALEUR**



## **6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **6.1 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE**

#### **6.1.1 Les eaux usées (orientation 1 du SDAGE)**

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reprise dans l'article L.2224-10 du CGCT, la Communauté de Commune de la Région d'Hallencourt a réalisé le Schéma Directeur d'Assainissement et défini en 2013 le zonage d'assainissement de BAILLEUL.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BAILLEUL est approuvée et l'assainissement choisi est de type individuel.

#### **6.1.2 Les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE)**

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'obligation de compatibilité du présent document d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, la commune de BAILLEUL a diligenté, concomitamment à la réalisation de son document d'urbanisme, une étude du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement du territoire communal (étude en cours de réalisation).

En outre :

- les eaux pluviales des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle.
- les eaux pluviales des espaces publics seront évacuées par le réseau communal vers les exutoires existants.

#### **6.1.3 La ressource en eau (orientations 7 et 8 du SDAGE)**

La consommation annuelle 2012 de BAILLEUL en eau potable est de 41053 m<sup>3</sup>.

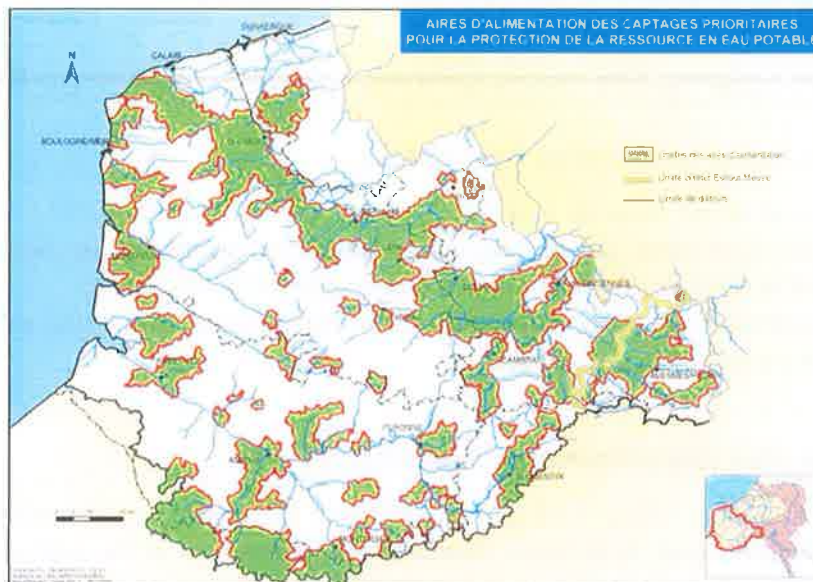
L'hypothèse de croissance maximale de la population envisagée pour la carte communale (+5%) conduirait à un effectif de 285 habitants dans 10 ans, soit + 15 habitants. Elle induirait à une augmentation de la consommation en eau potable d'environ 450 m<sup>3</sup> par an.

Actuellement, le pompage annuel du captage de VAUX-MARQUENNEVILLE géré par le Syndicat sur la ressource en eau est d'environ 178 618 m<sup>3</sup>/an.

Le SIAEP de FRUCOURT atteste (copie ci-jointe en annexe) qu'il n'y a pas d'inconvénient en ce qui concerne la capacité de la ressource en eau à alimenter BAILLEUL et son accroissement envisagé tout en considérant les besoins des autres communes.

Les zones de développement urbain projetées par la carte communale se situent en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable.

La commune n'est pas concernée par les aires d'alimentation des captages délimités par la carte 22 du SDAGE Artois Picardie.



Carte 22 du SDAGE

#### 6.1.4 Les zones humides (orientations 22, 23, 25 et 27 du SDAGE)

Les limites du Secteur Urbanisable de la carte communale de BAILLEUL tiennent compte de la cartographie des zones humides établie par la DREAL Picardie et excluent notamment du périmètre constructible certaines parcelles touché même déjà construites (exemples : rue du Bas à BAILLEUL, rue de Vivier à BELLIFONTAINE).

#### 6.1.5 Les inondations (orientations 11 à 13 du SDAGE)

La sensibilité aux inondations par remontées de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée en risques de sensibilité « très forte » et « Nappe sub-affleurante » pour l'ensemble des fonds de vallées principaux. Le niveau de sensibilité baisse en remontant vers les plateaux. Des habitations de BAILLEUL et de BELLIFONTAINE se situent dans les zones à risques.

Les zones de développement urbain projetées par la carte communale se situent en dehors des zones sensibles aux risques d'inondations.

#### 6.1.6 Le littoral (orientations 14, 17, 18 et 21 du SDAGE)

Sans objet

#### 6.1.7 La gestion des sédiments (orientation 28 du SDAGE)

Sans objet

## **6.2 INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

---

La délimitation des secteurs urbanisable, économique et naturel de la commune de BAILLEUL vise à préserver voire à mettre en valeur la faune et la flore :

- 98,5% du territoire communal est classé en Secteur Naturel.
- Les espaces présentant un intérêt particulier pour la faune et la flore tels que les bois, les haies, les talus ainsi que les vallées et les zones humides sont majoritairement classés en Secteur Naturel.
- Les espaces boisés et les haies sont identifiés et figurés dans la pièce 4 du dossier de la carte communale.
- Les espaces retenus pour l'urbanisation future ont été choisis à l'intérieur ou au contact du village et dans la mesure du possible, les haies et alignement d'arbres ont été épargnés.
- L'accroissement du secteur urbanisable en marge de la partie initialement urbanisée représente moins 0,01% du territoire communal.
- La délimitation des deux secteurs économiques n'a pas d'incidence sur la faune et la flore de la commune en ce qu'il confirme un état existant.
- La création de haies vives champêtres au contact du Secteur Naturel est recommandée dans l'aménagement des nouvelles constructions.
- La plantation diffuse d'arbres est recommandée en Secteur Urbain.
- Les essences locales à croissance naturelle modérée sont recommandées pour les diverses plantations.

## **6.3 INCIDENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE**

---

L'activité agricole sur le territoire de BAILLEUL est préservée :

- 98,5% du territoire communal est classé en Secteur Naturel où sont notamment autorisées l'exploitation agricole et les constructions à usage agricole selon la réglementation en vigueur. (Chap.5).
- Les exploitations agricoles siégeant ou exploitant dans la commune, les périmètres d'éloignement autour des bâtiments d'élevages, les prairies à proximité du village affectées à l'élevage ont été identifiés. Les exploitations pratiquant l'élevage figurent sur le plan de zonage. (Chap.2.2.2).
- Une concertation avec les exploitants agricoles a été menée via des courriers, questionnaires et propositions d'entretien individuel afin de prendre en compte leurs besoins, éventuels projets et contribuer à la pérennité de leur exploitation. (Chap.2.2.2).
- Seuls les besoins réels et justifiés en surfaces dédiées à l'habitat sont traduits dans le projet de zonage de la carte communale. (Chap.4.3).
- La densification du village par l'urbanisation des dents creuses a été prise en compte dans les besoins communaux en surface constructible et représente 0,32 ha. Les dents creuses concernées par une activité agricole de proximité avec l'exploitation (périmètre d'éloignement, prairie d'élevage) n'ont pas été comptabilisées dans le calcul des surfaces potentiellement constructibles pour le projet de la carte communale. (Chap.5.2).

- L'espace retenu pour l'urbanisation future afin de satisfaire l'accroissement de population prévu par le projet de la carte communale se trouve à l'intérieur de l'enveloppe bâtie. Il est d'une superficie de 0,56 ha (Chap.5.3).
- La réduction des espaces agricoles de BAILLEUL par le comblement des dents creuses et par la densification de parcelle déjà bâties afin de satisfaire l'accroissement de population prévu par le projet de la carte communale est nulle. (Chap.5.2).
- La réduction des espaces agricoles de BAILLEUL par le développement des nouvelles zones d'urbanisation concerne une parcelle de prairie exploitée pour une contenance d'environ 0,24 ha et dont les exploitants sont propriétaires. (Chap. 5.3.3)

#### **6.4 INCIDENCE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES NUISANCES SONORES**

L'ouverture à l'urbanisation va utiliser la voirie existante du village.

L'accroissement de la population envisagé par le projet de la carte communale conduira à une augmentation du trafic routier. En supposant 2 voitures par nouveau ménage effectuant chacune 4 trajets par jours, on obtiendrait à l'horizon de 10 ans un accroissement de la circulation inférieur à +80 véhicules par jour en liaison avec BAILLEUL. La configuration routière actuelle du village semble apte à supporter ce trafic supplémentaire.

#### **6.5 INCIDENCE SUR LA GESTION DES DECHETS**

Le développement urbain souhaité par la commune, situé à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée, n'a pas d'incidence majeure sur les zones de collecte des ordures ménagères dans le village mais il en augmentera le tonnage. L'IFEN estime la production de déchets ménagers français à 360kg/an/habitant soit une surproduction prévisible engendrée par la carte communale d'environ 5,4 tonnes.

Le développement projeté par la carte communale ne nécessite pas de changement majeur dans la gestion actuelle des ordures ménagères.

## 6.6 ÉVOLUTION DU PAYSAGE

---



*Positionnement de la zone de développement*

La délimitation du secteur urbanisable de la commune de BAILLEUL a une influence sur la perception future du paysage urbain : l'urbanisation des dents creuses permettra de combler les ruptures urbaines perceptibles le long des rues du village et ainsi de densifier la trame bâtie existante. Le projet de la Carte Communale améliorera la lisibilité de l'unité paysagère du bâti de BAILLEUL.

La délimitation des secteurs urbanisable de la commune de BAILLEUL prévoit 1 nouvelle zone de constructions à l'intérieur du village actuel. Cette densification comblera une rupture urbaine et permettra de rattacher les constructions récentes de la rue du Haut au centre bourg de BAILLEUL.

L'impact de ces modifications sur les silhouettes du village sera assez faible compte tenu de la position de la zone. La Carte Communale peut donc être considérée comme sans influence majeure sur la perception future du paysage naturel.

## **6.7 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

---

L'élaboration de la Carte Communale relève de la liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences.

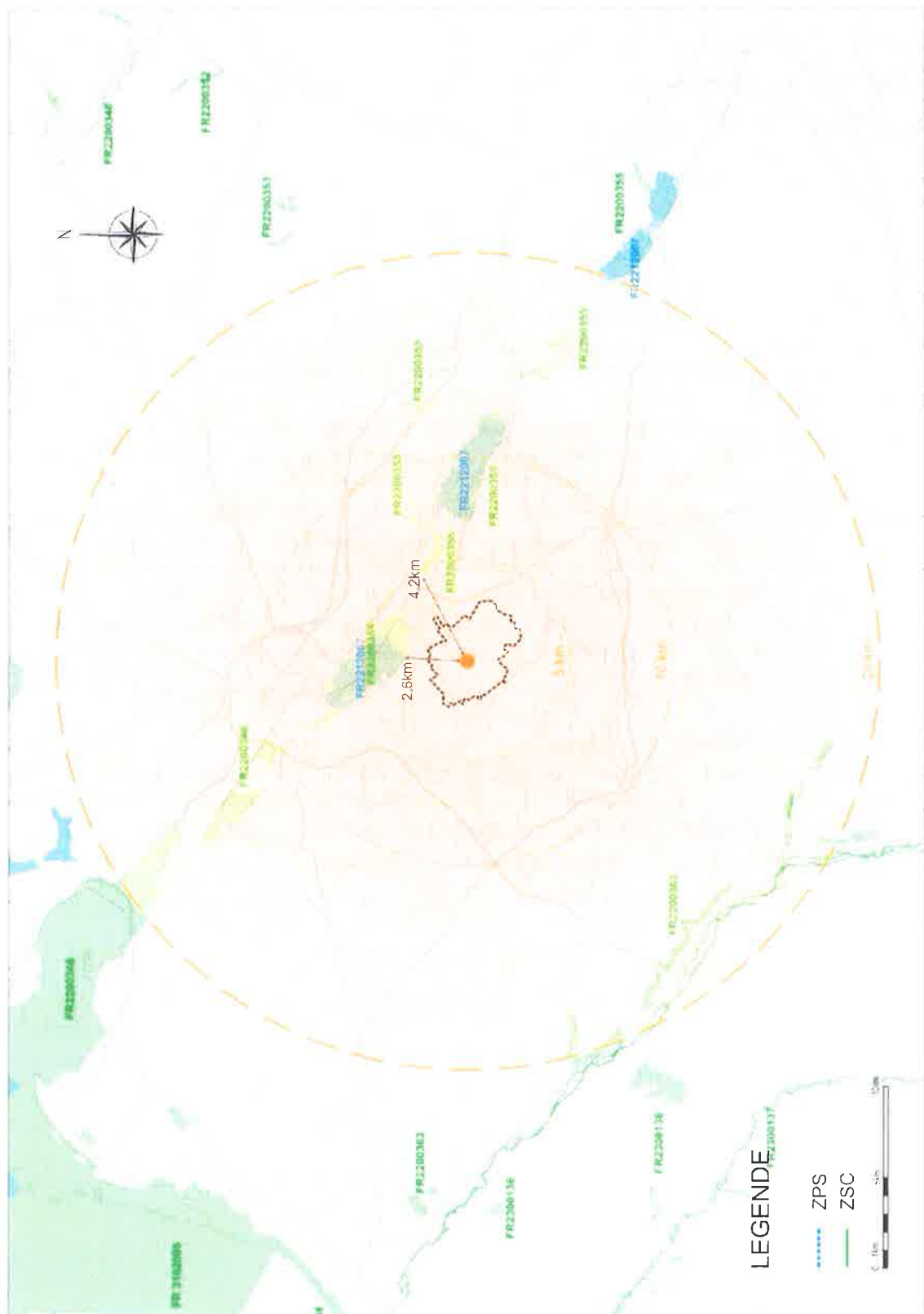
(R. 121-14-II 1°, 2° et 3°; R. 121-16-4°; décret 2012-995 du 23 août 2012).

### **6.7.1 Présentation des sites Natura 2000**

Dans un rayon de 20km autour de BAILLEUL on recense les sites Natura 2000 suivants :

- ♦ **Zones de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) :**
  - Étangs et marais du bassin de la Somme (FR2212007).
- ♦ **Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC – Directive Habitat) :**
  - Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) (FR2200346) ;
  - Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridional (FR2200353) ;
  - Marais et monts de Mareuil Caubert (FR2200354) ;
  - Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly (FR2200355) ;
  - Vallée de la Bresle (FR2200363).

Les données jointes ci-après, extraites des DocOb consultables sur les sites Internet [www.natura2000-picardie.fr](http://www.natura2000-picardie.fr) et [www.mnhn.fr](http://www.mnhn.fr), détaillent les localisations, surfaces, habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire à prendre en considération.



## Étangs et marais du bassin de la Somme

Statut : ZPS

Code : FR2212007

Superficie : 5243 ha

Structure porteuse du DOCOB : AMEVA

Opérateur ou animateur technique : AMEVA

- ◆ Deux oiseaux nicheurs sont très fortement prioritaires sur le site
  - Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*). La préservation de l'espèce sur le site dépend de la conservation des marais et roselières en bon état, inondés en permanence de mai à août, pendant la période de nidification
  - La Marouette ponctuée (*Porzana porzana*). L'ensemble des milieux humides à végétation aquatique partiellement submergée (laïches, scirpes, joncs, typha, etc.) doivent être maintenus pour assurer la préservation de l'espèce dans le bassin de la Somme.
- ◆ De plus, on note la présence d'habitats très favorables à deux espèces fortement menacées.
  - Le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*). La préservation de l'espèce sur le site dépend entièrement de la conservation des marais et roselières en bon état, inondés en permanence de mai à août, pendant la période de nidification.
  - Le Milan noir (*Milvus migrans*). L'ensemble des milieux humides doit être pris en compte dans la préservation des habitats de l'espèce, en favorisant le maintien et la restauration des ripisylves du site.
- ◆ MENACES SUR LE SITE
  - dégradation et disparition des habitats (atterrissement des roselières, gestion hydraulique inadéquate, pratiques de coupe de roseau ou de pisciculture inadaptées...)
  - eutrophisation des milieux, menant à l'envasement des étangs (perte de terrains de chasse)
  - pollution des zones humides (notamment par l'agriculture)

**a — Listes des habitats**

Sans objet

**b — Listes des espèces**

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Moyen	Fortement prioritaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>		Non prioritaire	5 km autour des sites de reproduction.
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>		Non prioritaire	5 km autour des sites de reproduction.
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>		Non prioritaire	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Bon	Prioritaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>		Non prioritaire	3 km autour des sites de reproduction.
A119	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>		Fortement prioritaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>		Prioritaire	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>		Non prioritaire	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
A272	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Bon	Non prioritaire	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Au regard de la localisation du site le Blongios nain (A022) voit son aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

## Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)

Statut : ZSC

Code : FR2200346

Superficie : 15 662 ha

Structure porteuse du DOCOB : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Opérateur ou animateur technique : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

*Continuité exceptionnelle de systèmes littoraux, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, le site correspond au littoral picard de la plaine maritime picarde et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie.*

◆ Certains habitats représentent des enjeux prioritaires de conservation sur le site :

- Les cordons de galets. Il s'agit d'un ensemble de cordons successifs actifs et fossiles du poulier de l'estuaire de la Somme, comprenant des cordons de galets recouverts localement par des dunes. La Crambe maritime (*Crambe maritima*) et le Crithme maritime (*Crithmum maritimum*) sont les espèces végétales typiques. L'habitat est directement menacé à court ou moyen terme par l'exploitation de galets et le remaniement artificiel des cordons littoraux naturels.
- Les dunes grises. Habitats des arrières dunes, des pelouses sur sables à végétation herbacées se développent : on parle de « dunes grises ». On rencontre alors une diversité d'espèces végétales spécifiques, telles les Laïches des sables (*Carex arenaria*), les Fléoles des sables (*Phleum arenarium*) ou encore le Corynéphore (*Corynephorus canescens*).
- Les bas marais dunaires. Ces habitats correspondent aux végétations inondables des bas-marais alcalins des arrières-dunes. Ce sont des habitats de type prairie, jonçaie ou cariçaie.
- Les pelouses pionnières des pannes dunaires. Ces habitats se rencontrent au sein des dépressions arrière-dunaires, inondées plus ou moins longuement pendant l'année. Abrisant des espèces rares et menacées dans le nord de la France : l'Erythrée littorale (*Centaurium littorale*), le Gnaphale jaunâtre (*Gnaphalium luteoalbum*). Pour le Scirpe penché (*Scirpus cernuus*), les pannes dunaires sont les seules stations connues hébergeant l'espèce en Picardie (avec celle de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme).
- Les habitats estuariens des prés salés du haut schorre. Le schorre est la partie de l'estuaire découverte à marais basse. Entre terre et mer, l'expression des habitats est alors remarquable. Les prés salés regroupent une grande variété d'espèces végétales : le Jonc de Gérard (*Juncus gerardii*), la Fétuque littorale (*Festuca rubra*) et l'Aster maritime (*Aster tripolium*) sont d'espèces caractéristiques de ces habitats. D'autres espèces relèvent d'intérêt patrimonial fort : c'est le cas de l'Obione pédonculée (*Halimione pedunculata*), espèce vulnérable et se raréfiant sur le site.

◆ MENACES SUR LE SITE

- urbanisation intensive
- exploitation des cordons de galets
- surfréquentation et dégradation d'habitats ou dérangement (pour les phoques notamment)

## a — Listes des habitats

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	A définir ponctuellement
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	A définir ponctuellement
1150	Lagunes côtières*	A définir ponctuellement
1170	Récifs	A définir ponctuellement
1210	Végétation annuelle des laisses de mer	A définir ponctuellement
1220	Végétation vivace des rivages de galets	A définir ponctuellement
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	A définir ponctuellement

## b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Bon	Prioritaire	- 5 km autour des gîtes de parturition; - 10 km autour des sites d'hibernation.
1364	Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>		Moyennement prioritaire	Baie de Somme et façade littorale.
1365	Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>		Moyennement prioritaire	Baie de Somme et façade littorale.
1349	Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus</i>			
1351	Marsouin	<i>Phocoena phocena</i>		Non évalué	Zone littorale
1099	Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>		Fortement prioritaire	- Bassin versant; - Nappe phréatique liée à l'habitat.
1078	Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Bon		
1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Bon	Moyennement prioritaire	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
1614	Ache rampante	<i>Apium repens</i>	Excellent	Fortement prioritaire	Zone influençant les conditions hydriques
1903	Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>	Excellent	Très fortement prioritaire	Zone influençant les conditions hydriques

Au regard de la localisation du site aucune espèce ne voit son aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

## Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional

Statut : ZSC

Code : FR2200353

Superficie : 40,57 ha

Structure porteuse du DOCOB : DDTM

Opérateur ou animateur technique : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

- ◆ Ce réseau du Ponthieu méridional est constitué de deux vallées sèches crayeuses : la vallée du Bouchon et de Villers, et la vallée de Nielle à Cocquerel. Celles-ci distinguent deux groupes de végétation à affinités différentes.
  - des pelouses sèches sous climat continental chaud représentant une limite Nord-occidentale, mêlant affinités continentales et méditerranéennes.
  - des pelouses fraîches sous climat plus ou moins montagnard, caractéristiques du val de Somme.
  - Ce dernier groupement est remarquable, car il atteint un seuil de blocage dynamique (aucune évolution n'est plus constatée) lié à la présence du Genévrier, qui forme un paysage spectaculaire et original sur la pente des coteaux. Il représente un véritable réservoir faunistique, contenant notamment d'importantes populations d'insectes.

En complément d'une lutte contre la concurrence d'autres ligneux par des opérations de coupe, la conservation de cet habitat rend nécessaire la restauration d'un bon état de conservation des pelouses calcicoles afin d'assurer la régénération de la population de genévriers (présence de secteurs de pelouse rase).

### ◆ MENACES SUR LE SITE

- Fermeture du milieu par la colonisation ligneuse
- Disparition des pelouses rases favorable à la germination suite à l'abandon du pâturage et à la régression des petits brouteurs (lapins)
- Isolement de cet habitat au coeur d'un espace forestier sans corridor le mettant en contact avec les pelouses

**a — Listes des habitats**

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco Brometalia</i> )(*sites d'orchidées remarquables)	3 km autour du périmètre de l'habitat
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat

**b — Listes des espèces**

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1078	Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Moyen		

Au regard de la localisation du site aucune espèce ne voit son aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

## Marais et monts de Mareuil-Caubert

Statut : ZSC  
Code : FR2200354  
Superficie : 895 ha  
Structure porteuse du DOCOB : AMEVA  
Opérateur ou animateur technique : AMEVA

- ◆ Certains habitats naturels relèvent d'enjeux prioritaires au vu de leurs caractéristiques.
  - Les communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques. Cet habitat est relativement bien représenté au sein de mares, en bordure d'étangs ou dans quelques fossés (communes de Mareuil-Caubert, Épagne-Épagnette par exemple). De manière générale, la conservation de cet habitat passe par le traitement des rejets polluants (collecte des eaux usées), la limitation de l'eutrophisation et de l'apport des sédiments (travail à l'échelle du bassin-versant).
  - Les eaux stagnantes à végétation vivace. Habitat présent au niveau de plusieurs mares de chasse sur le site, il est constitué par un groupement végétal de très grande valeur patrimoniale, compte tenu de la rareté des milieux au sein duquel il peut s'exprimer. Il abrite par ailleurs des espèces protégées : le Flûteau fausse renoncule (*Baldellia Ranunculoides*) est exceptionnel et gravement menacé d'extinction, l'Ache rampante (*Apium repens*) est quant à elle très rare et d'une grande valeur patrimoniale. La préservation de cet habitat rare et fragile passe par une gestion de conservation et de restauration des mares de chasse.
  - La végétation des bas-marais neutro-alcalins. Habitat parmi les plus menacés de France, la végétation des bas-marais alcalins est en forte régression en raison du développement ou de l'abandon de certaines activités anthropiques (pâturage, fauche,...). La conservation de ces milieux consiste à proscrire toute atteinte directe ou indirecte : boisement et mise en culture, exploitation de manière industrielle de la tourbe, apport d'intrants, modification artificielle du régime hydrique, drainage, dépôts de boues de curage ou autres déchets...
  - Les habitats de tourbière de transition et tremblants. À la frontière entre zones terrestre et aquatique, le site héberge une faune et une flore spécifiques et constitue le dernier refuge pour certaines espèces. C'est le cas de la Laïche filiforme (*Carex lasiocarpa*), très rare et menacé d'extinction en Picardie, pour laquelle l'habitat est très précieux.
- ◆ Les chauves-souris, habitantes des cavités alentours, représentent également un enjeu majeur sur le site.
  - Le Grand Murin (*Myotis myotis*). L'espèce est rare et « en danger d'extinction » en Picardie. Son état de conservation est jugé mauvais et sa préservation est considérée comme fortement prioritaire. Le Grand Murin a été inventorié dans une ancienne cave située sous le château de Mareuil-Caubert.
  - Le Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). Cette chauve-souris est assez rare et « vulnérable » en Picardie. Son état de conservation est jugé défavorable et sa préservation est considérée comme prioritaire. On lui connaît deux stations d'hibernation sur le site (cavités d'Abbeville et de Mareuil-Caubert).
- ◆ MENACES SUR LE SITE
  - la dégradation des habitats naturels par des activités intensives (exploitation du bois, drainage intensif des mares, pollution des eaux,...)
  - une surfréquentation du site serait également néfaste.

## a — Listes des habitats

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Charaspp.</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)*	3 km autour du périmètre de l'habitat
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
7140	Tourbières de transition et tremblantes	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
7230	Tourbières basses alcalines	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ) *	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat

## b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Moyen		- 5 km autour des gîtes de parturition; - 10 km autour des sites d'hibernation
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Moyen	Moyennement prioritaire	
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Moyen	Fortement prioritaire	
1078	Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Moyen		
1614	Ache rampante	<i>Apium repens</i>		Très fortement prioritaire	Zone influençant les conditions hydriques

Au regard de la localisation du site le Grand Rhinolophe (1304), Vespertilion à oreilles échancrées (1321) et Grand Murin (1324) voient leur aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

## Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly

Statut : ZSC  
Code : FR2200355  
Superficie : 1462 ha  
Structure porteuse du DOCOB : AMEVA  
Opérateur ou animateur technique : AMEVA

### ◆ Les végétations aquatiques

- Les herbiers à Characées. De manière générale, la conservation de ces habitats passe par le traitement des rejets polluants (collecte des eaux usées), la limitation de l'eutrophisation et de l'apport des sédiments (travail à l'échelle du bassin-versant).

### ◆ Les habitats de tourbière

- Les radeaux flottants à Laîches et Joncs, habitat typique des tourbières de transition, ne sont présents qu'en deux localités : dans le marais de Picquigny et celui de La Chaussée-Tirancourt.

### ◆ Les pelouses calcaires

- Les junipérais sont typiques des larris crayeux de Picardie. Les junipérais ne se régénèrent que sur des coteaux à végétation rase ensoleillée, ne devant donc pas être plantés (de résineux ou de feuillus) et devant être entretenus.
- l'Orchis homme pendu (*Orchis anthropophora*) est une espèce rare et vulnérable dans la région.
- Les pelouses calcaires sont issues de la déforestation et entretenues par le pastoralisme extensif. Délaissées par le bétail, elles se sont embroussaillées. Leur préservation nécessite le rétablissement du pâturage ou de la fauche exportatrice.

### ◆ MENACES SUR LE SITE

- Les paysages de marais et de coteaux ont été façonnés par les entretiens liés aux usages, l'agriculture notamment. Même si aujourd'hui pêcheurs et chasseurs maintiennent un entretien, l'abandon ou la régression des pratiques telles la récolte du bois, le faucardage, l'exploitation du roseau, le pâturage, le bousinage... entraîne un embroussaillage quasi général des milieux, ainsi qu'une eutrophisation amenant à l'envasement des étangs.

## a — Listes des habitats

Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l' <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho Batrachion</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco Brometalia</i> )(*sites d'orchidées remarquables)*	3 km autour du périmètre de l'habitat
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat

## b — Listes des espèces

Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Moyen	Fortement prioritaire	- 5 km autour des gîtes de parturition; - 10 km autour des sites d'hibernation
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Moyen	Prioritaire	- 5 km autour des gîtes de parturition; - 10 km autour des sites d'hibernation.
1166	Amphibiens	<i>Triton crêté</i>	Moyen	Moyennement prioritaire	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
1060	Cuivré des marais	<i>Thersamolycaena dispar</i>		Non évalué	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
1078	Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Moyen		
1016	Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>		Non évalué	- Bassin versant; - Nappe phréatique liée à l'habitat.
1493	Sisymbre couché	<i>Sisymbrium supinum</i> L.	Bon	Fortement prioritaire	3 km autour du périmètre de la station

Au regard de la localisation du site le Grand Rhinolophe (1304) et Vespertilion à oreilles échancrées (1321) voient leur aire d'évaluation spécifique concernée par le territoire communal.

## Vallée de la Bresle

Statut : SIC

Code : FR2200363

Superficie : 1017 ha

Structure porteuse du DOCOB : Institution interdépartementale 76/80/60  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Opérateur ou animateur technique : Institution interdépartementale 76/80/60  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Le site de la vallée de la Bresle se décompose en quatre zones distinctes, l'ensemble donnant une représentation exemplaire et très diversifiée des potentialités du plateau picard :

- la Bresle, rivière de première catégorie,
- les coteaux et les vallées boisés de la basse Bresle,
- les coteaux ensoleillés et chauds de la Bresle moyenne et du Liger,
- les coteaux et la vallée de la Haute-Bresle riches en orchidées.

♦ Le site comprend des enjeux de conservation importants, certains étant prioritaires à échelle patrimoniale et régionale.

- Les larris picards. La majorité des pelouses de la vallée sont des pelouses calcicoles sèches à Avoine des prés (*Avena pratensis*). L'ouverture de ces milieux est souvent maintenue grâce à l'activité des lapins. C'est au niveau des larris que l'on trouve les pelouses les plus rases, caractérisées par la présence de Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*) et de nombreuses orchidées : l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Orchis ignorée (*Dactylorhiza praetermissa*) ou encore l'Orchis homme-pendu (*Aceras anthropophorum*) se rencontrent sur les larris du site.
- Les pelouses calcicoles marneuses se retrouvent sur les affleurements de craie marneuse en expositions fraîches. Les espèces communes aux pelouses calcicoles à Avoine des prés se retrouvent dans le cortège floristique, mais la présence tout à fait originale de la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*) permet de différencier ces pelouses de la formation à Avoine des prés

♦ La Bresle représente en elle-même un enjeu patrimonial fort, et certaines des espèces animales qui la fréquentent sont reconnues d'intérêt communautaire.

- Le Saumon atlantique (*Salmo salar*). La Bresle est une rivière de première catégorie. Avec ses populations de Saumon atlantique, elle est avec l'Authie l'une des seules rivières de la Seine au Danemark à être encore fréquentée par cette espèce. De nombreuses menaces pèsent sur la population de saumon en Bresle, ce qui justifie d'autant plus l'enjeu de conservation de l'espèce : L'écluse du Tréport ; le cloisonnement du cours d'eau ; 230 ouvrages sur le cours de la Bresle ; le barrage de Sénarpont.
- La lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*). Poisson migrateur, la Lamproie fluviatile remonte la Bresle de novembre à février (pic en décembre). Elle fréquente les mêmes zones de frai que le Saumon atlantique, mais n'accède pas aux frayères les plus en amont, du fait de sa moins grande aisance au franchissement d'obstacles.

♦ MENACES SUR LE SITE

- la non-franchissabilité des ouvrages
- le phénomène du concrétionnement et les différentes pollutions du cours d'eau

**a — Listes des habitats**

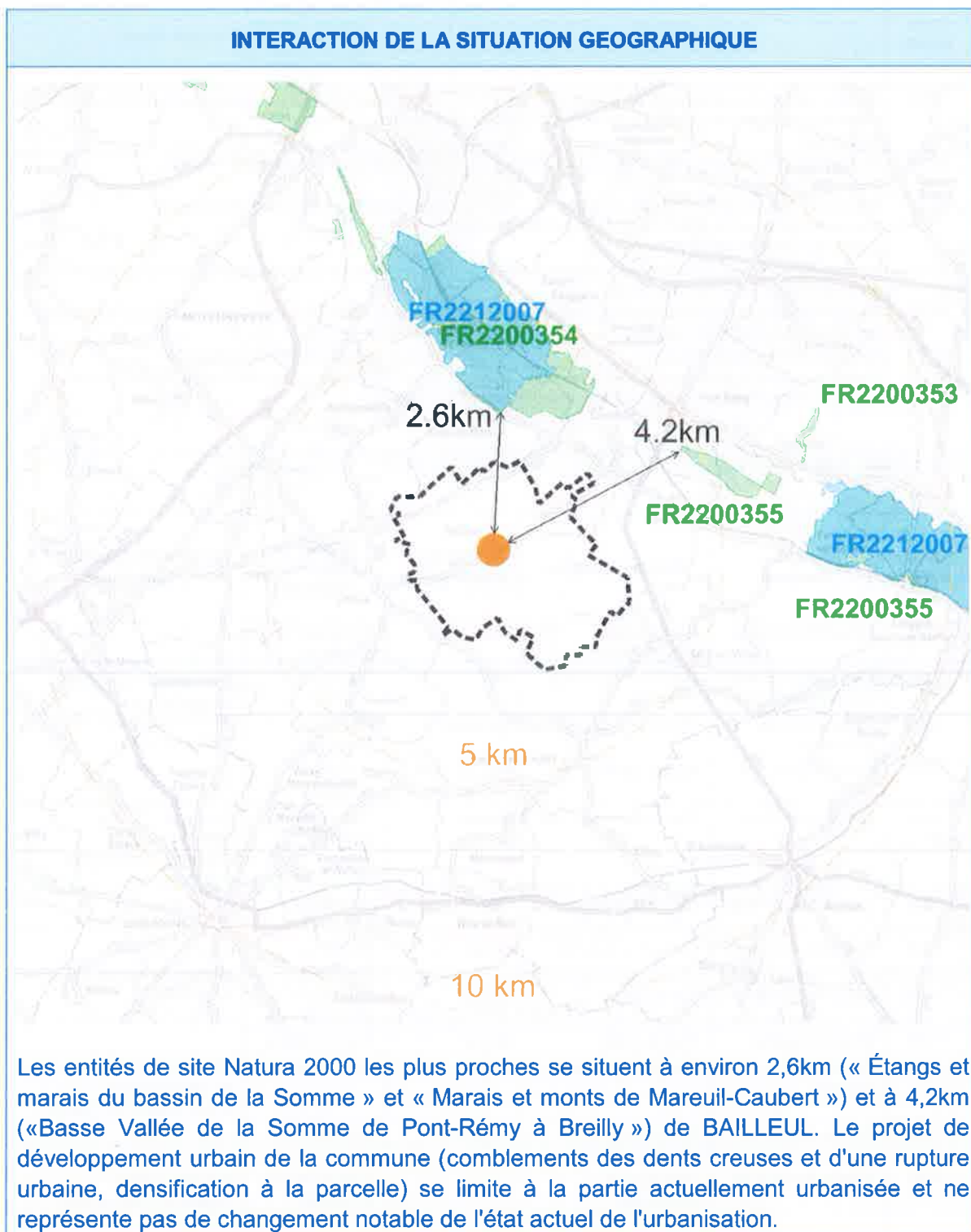
Code N2000	Habitat	Aire d'évaluation spécifique
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)*	3 km autour du périmètre de l'habitat
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	3 km autour du périmètre de l'habitat
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat

**b — Listes des espèces**

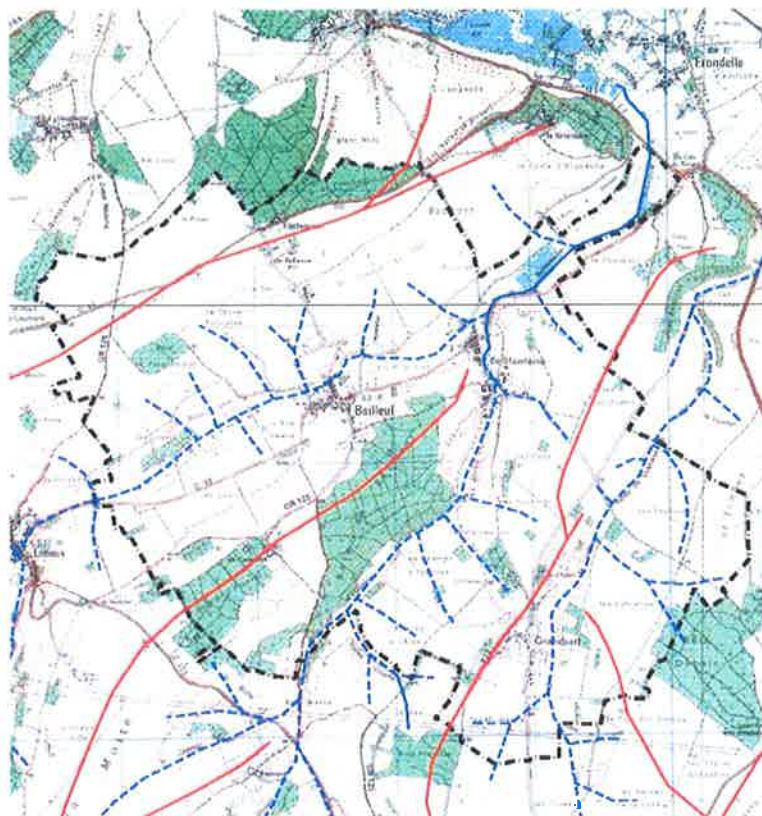
Code N2000	Nom français	Nom scientifique	État de conservation	Priorité de conservation régionale	Aire d'évaluation spécifique
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Bon	Fortement prioritaire	5 km autour des gîtes de parturition ; 10 km autour des sites d'hibernation
1321	Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Bon	Prioritaire	
1323	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Excellent	Fortement prioritaire	
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Bon	Fortement prioritaire	
1095	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	Moyen	Très fortement prioritaire	Estuaires ; Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Moyen	Fortement prioritaire	Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.
1099	Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Moyen	Fortement prioritaire	
1106	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	Moyen	Fortement prioritaire	
1163	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Moyen	Non prioritaire	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
1065	Damier de la succise	<i>Euphydrias aurinia</i>	Moyen	Non évalué	
1078	Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Moyen	Non évalué	
1044	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>		Très fortement prioritaire	Bassin versant ; Nappe phréatique liée à l'habitat.

Au regard de la localisation du site aucune espèce ne voit son aire d'évaluation spécifique concerner par le territoire communal.

## 6.7.2 Évaluation des incidences



## INTERACTION GEOMORPHOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE



Les lignes de crête majeure (en rouge) délimitent les bassins versants naturels. Les eaux de surface s'écoulent vers la vallée de la Somme (directement ou par la rivière *Bellifontaine*) entre l'aval de Liercourt et Éronnelle. Seuls les sites (ou entités de sites) appartenant à la même entité morphologique et hydrologique des bassins versant et situés en amont peuvent être concernés : « Étangs et marais du bassin de la Somme » et « Marais et monts de Mareuil-Caubert » à proximité de la commune et « Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie) » à l'échelle plus large.

Les eaux recueillies par la *Bellifontaine* ont une interaction directe possible sur les milieux naturels de la vallée de la Somme.

La vallée humide de cette rivière est classée en secteur naturel. Les pâtures, les prés, les talus et les boisements tamponnent et infiltrent une partie des eaux de ruissellement. Les éléments naturels interceptent également les eaux de ruissellement du restant du territoire. La délimitation du secteur urbanisable par la carte communale se limite à l'enveloppe urbaine actuelle de la commune, exclut les zones à dominantes humides, préserve les espaces naturels hydrauliquement sensibles et minimise grandement ainsi les risques d'interactions.

### INTERACTION ECOLOGIQUE

BAILLEUL est concernée par une ZNIEFF dans la vallée de la Bellifontaine et un corridor écologique entre le Bois de Fréchencourt et la vallée de la Somme.

Considérant la situation des entités du village et les développements envisagés, l'interaction de BAILLEUL sur les bio-échanges avec les sites Natura 2000 au regard de leurs intérêts écologiques spécifiques est très peu probable.

### INTERACTION PAYSAGERE

Situé dans la vallée de la Somme, BAILLEUL intègre le paysage référent des « Vallées vertes du Vimeu ».

La délimitation du secteur urbanisable par la carte communale se limite à l'enveloppe urbaine actuelle de la commune et le développement envisagé n'est pas de nature à modifier le paysage communal.

L'interaction d'une modification paysagère du territoire de BAILLEUL sur les sites Natura 2000 est considérée nulle.

### ESPECES CONCERNEES

Quatre espèces voient leurs aires d'évaluation spécifique potentiellement concernées par la commune :

- A022 Blongios nain,
- 1304 Grand Rhinolophe,
- 1321 Vespertilion à oreilles échancrées,
- 1324 Grand Murin.

Le zonage de la carte communale préserve l'ensemble des habitats favorables à ces espèces (prairie, rivière, mare, étang, zone humide, bois, talus boisé,...) par le classement en secteur naturel. Les raisons énoncées précédemment permettent de considérer l'impact sur la préservation de ces espèces favorable.

**→ À l'issue de ces constatations et au regard des menaces spécifiques sur les sites et les espèces, on peut conclure à une absence d'incidences significatives sur les habitats naturels et les espèces inscrits aux DocOb des sites concernés.**

**La réalisation d'une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 n'apparaît pas nécessaire pour le projet de PLU**

## **7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### **7.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES**

---

L'urbanisation de la commune devra veiller à son intégration dans le paysage au regard de l'application du Règlement National d'Urbanisme, notamment des articles R. 111-1 à R.111-21, et dans le respect de certaines recommandations architecturales et paysagères.

#### **7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles**

##### Implantation :

- réduction des mouvements de terre
- implantation de la façade principale des constructions dans une bande située entre 5 et 20 mètres par rapport à l'alignement de voirie

##### Volume :

- recherche d'une simplicité architecturale respectant l'environnement
- adaptation harmonieuse au relief

##### Hauteur :

- harmonie avec les constructions existantes

##### Annexes :

- contiguës ou non aux bâtiments principaux
- même aspect que les bâtiments principaux

##### Couvertures et pentes de toitures :

- matériaux recommandés : ardoise, tuile de petit moule ou matériaux d'aspect similaire
- matériaux de couleur semblable à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes
- toitures à versants parallèles ou perpendiculaires à la voie chaque fois que les conditions d'implantation et les exigences techniques le permettent

##### Parement extérieur :

- murs des bâtiments principaux et annexes enduits ou recouverts d'un parement
- matériaux contemporains autorisés
- couleurs vives interdites
- couleurs naturelles recommandées

##### Clôture :

- clôtures constituées de haies d'essences locales recommandées
- clôtures constituées par un mur ou un grillage autorisées
- clôtures en plaques interdites

##### Gestion des eaux pluviales :

- gestion des eaux pluviales du domaine public privilégiant dans la mesure du possible des techniques alternatives (tranchées drainantes, noues,...)
- eaux pluviales du domaine privé infiltrées sur les parcelles sans rejet sur le domaine public.

Réaffirmés dans le Grenelle de l'environnement, les enjeux liés au développement durable imposent désormais de fixer des limites à l'étalement urbain et de s'interroger sur de nouveaux modes de gestion de l'espace. Au-delà de la production standardisée de lotissement, d'autres formes d'habitat individuel existent et renouvellent l'image du logement pour s'adapter aux nouveaux modes de vie et répondre aux préoccupations liées au développement durable des territoires (économie d'espace, rapprochement des centres et équipements, intégration paysagère, intégration écologique telle que performance carbone et énergétique,...).

### **7.1.2 Recommandations paysagères et environnementales applicables aux constructions nouvelles**

Même si les impacts paysagers sont peu importants, quelques précautions d'intégration sont à recommander :

- Associer les nouvelles constructions à la plantation diffuse d'arbres de haute tige, de haies champêtres sur les limites séparatives des autres fonds, de haies urbaines sur les limites séparatives de voirie. Les essences locales à croissance modérées sont recommandées dans les typologies urbaines et champêtres. Ces compositions assureront une transition douce entre les espaces agricoles et urbains.
- Sous réserve des nécessités aux éco-constructions, renforcer la continuité visuelle existante en privilégiant l'alignement des constructions et des clôtures parallèlement aux voiries desservant. Elle permet de renforcer le caractère de l'unité paysagère bâtie et d'inciter au ralentissement des automobilistes.
- Concevoir des architectures nouvelles sans contraste de couleur et de hauteur dans le paysage actuel.

Les nouvelles constructions importent souvent des plantations et des structures de haies (thuya, cyprès,...) sans rapport avec la végétation locale.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.

Afin de prendre en compte au mieux les caractéristiques identitaires du paysage, il est conseillé d'utiliser des essences locales :

\* : essences à réserver aux fonds de vallées ; # : essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

- arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :#érable champêtre, \*aulne glutineux, \*chêne sessile, hêtre, érable sycomore, érable plane, orme résistant, \*peuplier tremble, #alisier torminal, tilleul d'Europe,...
- arbustes de base pour haies : bourdaine, #cornouiller mâle, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, #nerprun purgatif, noisetier, prunellier, troène commun, viorne obier, hétrille...

Cette mesure garantira la constitution ou le confortement de la ceinture verte nécessaire à une évolution harmonieuse des paysages de la commune.

## **7.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, BATI ET CULTUREL**

Les espaces boisés et alignements d'arbres du territoire font partie du patrimoine végétal de la commune et contribuent à offrir aux habitants de la commune un cadre de vie de qualité.

L'ensemble de ces éléments végétaux a été recensé et fait l'objet d'une annexe graphique spécifique.

## **ANNEXES**

- Extrait du SDAGE – Chapitre 4 : Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE
- Eau Potable : Attestations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Frucourt



# LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE

# 4



4.1 LA GESTION QUALITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES .....	19
4.2 LA GESTION QUANTITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES .....	21
4.3 LA GESTION ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES .....	23
4.4 LE TRAITEMENT DES POLLUTIONS HISTORIQUES .....	27
4.5 DES POLITIQUES PUBLIQUES PLUS INNOVANTES POUR GÉRER COLLECTIVEMENT UN BIEN COMMUN .....	28

*Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent.*

*Ces enjeux ont servi de base à la consultation institutionnelle et du public de 2004 et 2005, ils ont été complétés et amendés suite aux résultats de cette consultation.*

# 4.1

## ENJEU 1

### La gestion qualitative des milieux aquatiques

#### 4.1.1 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES

La gestion qualitative vise à atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Le bassin Artois-Picardie est densément peuplé et a hérité d'un passé industriel important. Par ailleurs, une pluviométrie relativement faible et le relief peu marqué de ses nombreux petits bassins versant engendrent de faibles débits, n'offrant ainsi aux cours d'eau que peu de capacité de dilution des rejets. Concernant les eaux souterraines, l'évolution de leur qualité dépend de la vitesse de transit des polluants de surface dans le milieu poreux. Cette vitesse obéit à des lois complexes et peut varier localement de façon importante. Pour les nitrates, la vitesse peut varier de quelques mètres à quelques kilomètres par an suivant les types de milieux rencontrés (saturés ou non, fissurés ou non...) donnant ainsi des temps

de réaction très différents, de plusieurs années à plusieurs dizaines d'années. L'appréciation de ces vitesses doit être prise en compte pour la mise en place des politiques de réduction des pollutions. Aujourd'hui, d'énormes progrès en matière de qualité d'eau ont été réalisés. Certains secteurs restent néanmoins à traiter davantage et d'autres peuvent être améliorés.

Les actions visant à atteindre le bon état doivent en même temps satisfaire à la convention OSPAR sur la Manche-Mer du Nord dont l'objectif est la réduction des flux polluants.

#### ORIENTATION 1

##### Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

L'application des directives 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et 96/61/CEE, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, assure une part importante de la réduction des pollutions classiques (matières organiques, matières en suspension, azote et phosphore) issues des sources ponctuelles d'origines urbaines et industrielles.

Il est rappelé que :

- la directive 96/61/CEE implique la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,
- en matière d'assainissement urbain, des outils réglementaires permettent aux collectivités locales d'intervenir sur le raccordement à l'égoût des particuliers en doublant le montant de la redevance pour le service d'assainissement lorsque le raccordement n'est pas effectué dans les deux ans suivant la mise en place d'une desserte (réseau d'assainissement).
- les plans départementaux d'élimination de déchets veilleront à la gestion intégrée des matières de vidange en traitant et valorisant les sous-produits de l'assainissement (station d'épuration, réseaux de collecte, assainissements non collectifs, installations industrielles, ...).

• les vidangeurs veillent également à assurer une traçabilité des matières de vidange.

- dans le cadre du développement durable, et le respect des normes spécifiques, la filière à privilégier pour les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles est la valorisation par épandage agricole. Les épandages de proximité sont favorisés pour limiter les nuisances liées aux transports. En cas de nécessité, cette filière doit être complétée par une filière d'évacuation fiable privilégiant la valorisation énergétique (incinération, co-incinération). La mise en décharge doit rester exceptionnelle. Le traitement et la valorisation des sous-produits de l'assainissement seront systématiquement étudiés.

Afin de poursuivre cette réduction et atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises :

- Disposition 1** Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.

Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- mettre en œuvre, des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau, ...),
- s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation, ...).

**Disposition 2** Les maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de taille inférieure à 200 équivalents habitants adaptent les techniques utilisées afin de respecter l'objectif général de non dégradation et les objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau.

**Disposition 3** Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, amélioreront le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrage étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.

**ORIENTATION 2** Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

**Disposition 4** Les SCOT, PLU et cartes communales prévoient l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

### ORIENTATION 3

**Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire**

La diminution de la pression polluante passe avant tout par la réalisation de bonnes pratiques agricoles, en particulier par une maîtrise des apports, limités au strict nécessaire.

#### Disposition 5

Dans les programmes d'action en zones vulnérables au titre de l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action en zones vulnérables, l'État fixe un taux maximal de sols nus et la période pendant laquelle ce taux s'applique. Ce taux est défini dans chaque programme d'action à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité géographique pertinente et s'applique à chaque exploitation. Les couverts ne doivent pas être détruits chimiquement sauf dérogation particulière figurant dans les programmes d'actions. En dehors des zones vulnérables, l'État et les chambres d'agriculture s'efforcent de contractualiser pour contribuer à limiter la pression polluante par les nitrates.

### ORIENTATION 4

**Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants**

La cartographie en cours d'élaboration des zones sensibles à l'érosion en application du décret n°2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant les articles R114-1 à R114-5 du Code Rural, intègre en particulier les secteurs géographiques faisant déjà l'objet d'une opération publique visant à lutter contre l'érosion hydrique des sols ou des coulées de boues.

#### Disposition 6

Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décontamination et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la fai-

sabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés et les haies le long des cours d'eau.

## 4.1.2 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ORIENTATION 5

**Améliorer la connaissance des substances dangereuses**

#### Disposition 7

Les services de l'État et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, y compris les substances médicamenteuses, les molécules hormonales et les radionucléides, et dans les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert.

### ORIENTATION 6

**Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques**

Cette orientation vient en application et en complément du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR).

Le double objectif visé est, d'une part le respect des normes de qualité environnementale (NQE) et, d'autre part, la réduction globale des flux rejetés.

Les dispositifs d'auto-surveillance et les contrôles sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

L'autorité administrative et les professionnels peuvent soutenir les actions de démonstration, les développements et les transferts de meilleures technologies disponibles et de technologies propres. Ils promeuvent les substitutions et les changements de procédés lorsqu'ils sont possibles.

Les méthodes à privilégier en agriculture pour réduire progressivement les quantités de produits phytosanitaires utilisés sont du type : modes de cultures intégrant des techniques préventives et alternatives à l'usage de produits phytosanitaires (« conduite intégrée »), agriculture biologique, diversité des assolements, maintien et extension des éléments fixes du paysage (haies, bandes enherbées, talus...). Les prescripteurs de produits finis (ou de produits intermédiaires) informent correctement les utilisateurs sur l'impact potentiel toxique et écotoxique des produits.

De manière générale, l'objectif du Grenelle est de réduire de moitié les usages des produits phytosanitaires et des biocides en dix ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives, sous réserve de leur mise au point.

Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices de ces substances et raccordées à un réseau collectif d'assainissement :

- l'inspection des installations classées vérifie la prise en compte de ces substances dans les conventions de raccordement pour les établissements relevant de sa compétence,
- les collectivités gestionnaires de réseau vérifient la prise en compte de ces substances dans les autorisations de raccordement qu'elles délivrent,
- les règlements sanitaires départementaux et les règlements d'assainissement des collectivités seront adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité et simplifier les conventions et autorisations de raccordement par site.

- de réduction de flux,
- de respect des NQE des substances du PNAR,
- d'atteinte du bon état dans des conditions techniques et économiques acceptables et raisonnables.

Au titre du code de l'environnement, pour les équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration, les services de police de l'eau peuvent établir des objectifs par établissement ou installation (zones d'assainissement des stations d'épuration) responsable des rejets ou émissions ponctuels dans le milieu ou dans les réseaux. Dans ce cadre, ils peuvent adapter les autorisations de rejets de manière à atteindre les objectifs :

**Disposition 8** Les exploitants agricoles, les collectifs et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaires ». Cette disposition est applicable en priorité dans les zones définies par la carte 22 jointe en annexe I.

## 4.1.3 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

### ORIENTATION 7 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.

La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement la quantité et la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs.

Les collectivités veillent à sensibiliser les utilisateurs du territoire aux risques de dégradation de la quantité et de la qualité des eaux captées pour la production d'eau potable.

**Disposition 9** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe I, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.

La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.

**Disposition 10** Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.

**Disposition 11** Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...

**Disposition 12** Les zonages et programmes d'actions concernant l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (en application des articles L 211-3 II-5° du code de l'environnement et des articles L 114-1 à 10 du code rural) seront préparés et mis en œuvre dans le cadre d'une coordination au niveau du Bassin Artois-Picardie, pour les actions qui concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

**Disposition 13** Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en œuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concernés des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.

## 4.2 ENJEU 2 La gestion quantitative des milieux aquatiques

La gestion quantitative vise à assurer l'atteinte de niveaux suffisants dans les nappes ou de débits « objectifs d'étiage » dans les rivières ou canaux. Elle s'intéresse toutefois prioritairement à deux types de situation délicate à gérer : trop d'eau ou trop peu ?

### Trop peu d'eau ?

Le bassin Artois-Picardie n'est pas sujet à des déficits chroniques à l'échelle du bassin. La gestion des ressources est globalement satisfaisante. Pour autant, certains déséquilibres quantitatifs peuvent exister certains aménagements locaux, dans des secteurs où les prélèvements sont particulièrement intenses, avec potentiellement des conflits d'usage. Une spécificité du bassin est en effet de connaître une densité de population très importante (240 hab/km<sup>2</sup>), très supérieure à la moyenne nationale (108 hab/km<sup>2</sup>), qui génère des prélèvements importants sur la ressource.

Une autre spécificité du bassin réside dans les besoins d'eau liés à la navigation, le bassin comportant un réseau très dense de rivières canalisées et de canaux. Ces canaux permettent d'ailleurs des transferts d'eau d'un bassin versant vers un autre.

Les nappes jouent un rôle primordial dans l'alimentation des rivières durant la période d'étiage. Une part importante des zones humides est également directement liée au niveau des nappes, d'où l'importance de les considérer en premier lieu dans la gestion des étiages.

Il importe donc d'être vigilant sur la gestion quantitative de l'eau en général. Lorsque la sécheresse s'installe, cette gestion peut se transformer en gestion de crise qui rend nécessaire de prendre des restrictions progressives d'usages selon des seuils pré-définis.

### Trop d'eau ?

Le bassin connaît des phénomènes hydrologiques moins marqués que d'autres parties du territoire national ; les crues y sont moins violentes, mais elles sont fréquemment à l'origine de dommages considérables pour les biens et les activités.

Les excès d'eau doivent donc également faire l'objet de la plus grande attention, afin de diminuer la survenance des inondations lorsque c'est faisable, de réduire la vulnérabilité des biens ou équipements exposés aux inondations, adopter des dispositifs d'information en temps réel sur le déroulement des crues pour les cours d'eau qui le nécessitent et communiquer sur le risque d'inondation afin de développer et d'entretenir une culture du risque.

## 4.2.1 LA GESTION ÉQUILIBRÉE DES RESSOURCES EN EAU :

Dans le bassin Artois-Picardie, l'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable, pour des besoins industriels, les activités agricoles ou les activités de loisirs ainsi que pour les besoins de la navigation.

Les prélèvements sont de 2 types : en eaux superficielles ou en nappe.

Des prélèvements excessifs ont un effet direct sur les milieux. Les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau étant en relation dans le bassin, lorsque la nappe est fortement exploitée, l'étiage des cours d'eau en surface peut devenir très critique.

Ces étiages ont des impacts sur les écosystèmes aquatiques, pouvant aller jusqu'à des mortalités piscicoles anormales ou la dégradation irréversible de zones humides.

## ORIENTATION 8 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes. La dégradation de la qualité des eaux souterraines peut engendrer des pressions quantitatives plus fortes sur les eaux de bonne qualité. La protection des ressources déjà exploitées est une priorité.

De la même façon, l'état quantitatif des eaux superficielles doit être compatible avec les objectifs en terme de qualité fixés pour ces masses d'eau.

**Disposition 14** L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces aquifères sont identifiés dans le programme de mesures.

**Disposition 15** Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.

**Disposition 16** Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement (dans le cadre de la loi sur l'eau ou de la législation relative aux ICPE), le phénomène physique naturel d'artésianisme sur le secteur d'Aire sur la Lys / Béthune au regard de son rôle dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels sera préservé ainsi que l'alimentation des marais arrière-littoraux par la nappe de crête.

En application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter le pompage excessif risquant d'assécher les puits artésiens et les marais arrière-littoraux et à demander la compensation de toute réduction de l'artésianisme ou de l'alimentation de ces marais arrière-littoraux induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels.

## ORIENTATION 9 Inciter aux économies d'eau

Des actions d'information, de sensibilisation et éventuellement des incitations financières en vue d'économiser l'eau seront mises en œuvre par l'État et ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et locales et leurs partenaires.

Par exemple :

- récupération d'eau de pluie,
- amélioration des rendements des réseaux de distribution,
- circuits de refroidissement fermés,
- adaptation des cultures à la ressource disponible,
- techniques d'irrigation économes en eau voire innovantes (utilisation d'eaux usées traitées dans la limite des risques sanitaires par exemple).

## ORIENTATION 10 Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

La gestion quantitative des ressources en eau, en période de crise, relève de deux approches.

La première approche concerne les bassins versants caractérisés par des déficits structurels de la ressource et nécessitant de prendre des mesures permanentes de gestion, en fixant notamment des débits objectifs d'étiage à ne pas franchir, afin de satisfaire le mieux possible l'ensemble des usages.

Sur le bassin Artois Picardie, aucun bassin versant répondant à cette problématique n'a été identifié.

La seconde approche concerne les bassins versants qui présentent une disponibilité réduite de la ressource de manière purement conjoncturelle : c'est à dire liée à l'aléa climatique « sécheresse » qui survient par exemple lors d'une recharge hivernale insuffisante des nappes souterraines conjuguée à un été sec. Il existe un dispositif réglementaire permettant de gérer ces situations dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Ce dispositif prévoit la mise en application de mesures graduées de restrictions d'usages de l'eau en fonction de la constatation du franchissement de différents seuils hydrométriques (débits des cours d'eau) et/ou piézométriques (niveau des nappes souterraines).

**Disposition 17** La carte 16 en annexe F-IV présente les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité correspondant à ces débits sont mentionnés dans l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 (JO n° 38 du 14 février 2009) article 6.

## 4.2.2 INONDATIONS

L'objectif est d'aboutir de prévenir les inondations, de ne pas aggraver l'aléa et de limiter les dommages en réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes.

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations fixe le cadre législatif.

Ce texte demande l'établissement :

- d'une évaluation préliminaire des risques,
- d'une cartographie des inondations comprenant des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation,
- d'objectifs de gestion des risques liés aux inondations, accompagnés de la synthèse des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et leurs priorités.

Les SDAGE sont les outils porteurs de ces réalisations. En particulier, le SDAGE, dans sa mise à jour de 2015 intégrera les éléments suivants :

- les conclusions de l'évaluation des risques d'inondation du bassin par unité hydrographique, qui pourront être ajoutées à l'état des lieux établi pour le bassin au titre de la DCE,

- les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation,
- les objectifs de gestion des risques liés aux inondations par unité hydrographique, accompagnés de la synthèse des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et leurs priorités.

## ORIENTATION 11 Limiter les dommages liés aux inondations

**Disposition 18** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention des Risques d'inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydroliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

## ORIENTATION 12 Se protéger contre les crues

**Disposition 19** Les collectivités sont invitées à préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les SAGE.

L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues.

A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement

à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations.

**Disposition 20** Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.

**ORIENTATION 13**  
**Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation**

Des dispositifs incitatifs, volontaires, réglementaires ou financiers pourront être mis en place par l'État, ses établissements publics compétents et les collectivités territoriales pour réduire le ruissellement et l'érosion en milieu agricole

**Disposition 21** Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

**ORIENTATION 14**  
**Se préparer aux risques de submersion marine**

**Disposition 22** L'État et ses partenaires veillent à améliorer la connaissance relative aux risques de submersion marine et à son évolution prévisible, en lien avec le changement climatique.

**Disposition 23** Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à mettre en œuvre des actions destinées à mieux gérer le risque de submersion marine lorsque c'est nécessaire, notamment par une surveillance accrue, une amélioration des ouvrages de défense à la mer, ou la mise en œuvre de techniques douces (limitation de l'érosion, gestion des stocks sédimentaires, etc...).

**ORIENTATION 15**  
**Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues**

L'exploitation des mines de houille dans le bassin minier de la région Nord - Pas-de-Calais a eu pour conséquence de générer par endroit des affaissements de terrain qui ont créé des cuvettes en surface et modifié le sens des écoulements des eaux. Ces affaissements ont été de l'ordre de 0 à 20 mètres selon le cas. Pour compenser ces effets, les exploitants ont mis en place, au fur et à mesure des besoins, des stations de relevage des eaux de surface (SRE) dans les zones affaissées. En cas de panne de ces pompes, des inondations peuvent affecter les cuvettes.

**Disposition 24** L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en œuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'État à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile.

**Disposition 25** L'État, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des wateringues et la zone des bas champs piardés, veillent à améliorer et diffuser la connaissance des

enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique. Les SCOT, PLU, cartes communales et les PPRi contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité. Les gestionnaires de systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux de ces zones, veillent à mettre en œuvre les moyens suffisants et adaptés pour garantir la sécurité des personnes et des biens actuellement exposés aux risques d'inondations, en liaison avec l'État et les collectivités (capacité d'évacuation à la mer, création de ZEC...).

# 4.3

## ENJEU 3

### La gestion et la protection des milieux aquatiques

#### 4.3.1 PROTÉGER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DU LITTORAL

Le littoral du bassin est un espace d'une grande richesse écologique mais particulièrement fragile alors qu'il est le siège de multiples activités (le trafic maritime, les activités portuaires, l'énergie

nucléaire, le tourisme induisant des variations saisonnières de population, la baignade, la pêche, la conchyliculture) construisant autour de pressions ou d'usages directs sur l'eau et le patrimoine naturel.

Les eaux littorales (jusqu'aux limites territoriales), regroupant les eaux côtières et de transition (ou estuaires) définies au titre de la DCE, sont également soumises aux pollutions continentales via les fleuves côtiers, et aux pressions extérieures au bassin (panache de la Seine et de l'Escaut, influence du large, apports atmosphériques, ...).

En parallèle des mesures préconisées pour atteindre le bon état écologique, des actions complémentaires doivent être menées pour lutter contre les pollutions microbiologiques sur le littoral afin de permettre le maintien et le développement éventuel des usages tels que la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied sur le littoral en tenant compte des exigences réglementaires en vigueur en matière de pollution microbiologique (cf. annexe D). Compte tenu de l'orientation du courant marin, la qualité de notre littoral influence la qualité des eaux marines situées plus au Nord (Belgique et Pays-Bas).

Ces actions ont vocation à préserver la santé publique et à permettre un développement durable des activités touristiques et aquacoles.

En matière de baignade, de conchyliculture et de gisements naturels de coquillages, les objectifs sont fixés aux tableaux 31, 32 et 33 de l'annexe D. Le SDAGE recommande que, en liaison avec le préfet chargé de la gestion de crise, les collectivités locales anticipent le risque de pollution accidentelle du littoral. Elles mettent en œuvre un dispositif organisationnel basé sur la formation des personnels, l'organisation d'exercices de gestion de crise et de dépollution. Elles constituent et entretiennent un stock de matériels destinés à la lutte contre les pollutions marines. Elles préférencient des sites d'élimination des matériaux récupérés en préservant les milieux naturels.

**ORIENTATION**  
**16**

**Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement chapitre 1.2)**

L'autorité administrative porte une attention particulière pour la mise en place d'un dispositif de réalisation des profils de vulnérabilité en zones déclassées (baignade, conchyliculture) pour mettre en œuvre des actions :

- identifier les rejets microbiologiquement chargés et quantifier les sources de pollutions chroniques, potentielles ou accidentelles par temps sec et par temps de pluie ;
- caractériser les pollutions microbiologiques d'un point de vue de leur gravité, de leur fréquence et de leur durée ;
- préciser les modalités de surveillance ;
- établir des plans d'actions (programme de travaux, actions complémentaires) qui intégreront un calendrier prévisionnel en cas de pollution avérée.

**ORIENTATION**  
**17**

**Limiter les risques en zone littorale**

En complément des dispositions inscrites dans l'enjeu « les pollutions des milieux aquatiques par les polluants classiques » au chapitre 5.1.1., les collectivités en zone littorale (cf. carte 21 en annexe I) intégreront à leur schéma directeur d'assainissement la définition de travaux permettant de supprimer les transferts de polluants microbiologiques pour le maintien des usages sur le littoral.

Les actions suivantes feront notamment l'objet d'un examen approfondi par les collectivités ou les Commissions Locales de l'Eau des SAGE en zone littorale (cf. carte 21 en annexe I) :

- mettre en œuvre des traitements complémentaires de désinfection chimiques ou physiques (ozone, membrane, UV,...) ;
- éloigner les rejets des stations d'épuration des zones d'usages ;
- développer les systèmes extensifs (lagunage, filtre à sable, filtre planté) ou des zones tampons (zones humides) ;
- Écarter l'autosurveillance à l'ensemble des déversoirs d'orage ;
- équiper les aires d'activités touristiques (campings / caravansings, aires de camping-cars, port de plaisance,...) et les aires d'accueil des gens du voyage en dispositifs d'assainissement ;
- examiner les pratiques d'épandage et de pâturage à proximité du littoral ou des cours d'eau dans la zone littorale.

Ces actions pourront être appliquées, le cas échéant, à des zones non littorales lorsque la qualité des zones de baignade en eaux douces est compromise.

**ORIENTATION**  
**18**

**Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte**

Les phénomènes d'érosion et d'accumulation sont, à l'origine, des processus naturels. Au regard des objectifs de développement, de préservation et de valorisation du patrimoine naturel, la gestion du trait de côte doit s'appuyer sur une approche globale.

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.

**ORIENTATION**  
**19**

**Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux**

En liaison avec le préfet chargé de la gestion de crise, les collectivités locales anticipent le risque de pollution accidentelle du littoral. Elles mettent en œuvre un dispositif organisationnel basé sur la formation des personnels, l'organisation d'exercices de gestion de crise et de dépollution. Elles constituent et entretiennent un stock de matériels destinés à la lutte contre les pollutions marines. Elles préférencient des sites d'élimination des matériaux récupérés en préservant les milieux naturels.

Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).

**ORIENTATION**  
**20**

**Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin**

Les collectivités territoriales, les activités industrielles et agricoles contribuent à l'eutrophisation. De nombreuses dispositions concourent à lutter contre celle-ci en cohérence avec la convention OSPAR qui vise une réduction des flux.

L'autorité administrative poursuit les estimations des contributions aux flux à la mer d'ici 2015. En fonction des résultats de l'étude, elle pourra définir d'ici 2012 des objectifs de réduction des flux à l'échelle du bassin et éventuellement de façon spécifique.

Les SAGE comportent un programme de réduction des flux de nutriments.

**ORIENTATION**  
**21**

**Préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement**

L'autorité administrative veille à la préservation des milieux riches et diversifiés notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, afin de favoriser la biodiversité et la spécificité des milieux littoraux en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

L'organisation de la collecte des macro-déchets et les techniques de nettoyage des plages veilleront à respecter les habitats naturels (laisse de mer, lieux de reproduction, de nidification dont l'intégrité conditionne l'équilibre du milieu littoral,...)

Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage/immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

Les aménagements en milieu marin préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

## 4.3.2 PRÉSERVER ET RESTAURER LA MORPHOLOGIE, LA FONCTIONNALITÉ ET LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'entretien et le maintien du bon état

écologique ou du bon potentiel (notion restant à préciser) impliquent une diversité naturelle physique du lit et des berges et donc une bonne qualité des habitats des cours d'eau, propice à l'installation des populations faunistiques et floristiques.

La diversité des faciès d'écoulement, de la nature du fond et des types de berges, constitue autant de niches écologiques pour les espèces végétales et animales.

Aussi, la garantie d'une fonctionnalité optimale de ces milieux nécessite la prise en compte de l'ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs,...), biologiques et de leurs interactions.

Sur les rivières dégradées du point de vue de l'hydromorphologie, il est indispensable d'entreprendre des actions de restauration voire de renaturation, dans le cadre d'une approche globale et programmée, à une échelle hydrologiquement cohérente.

Il faut définir par territoire l'espace de liberté du cours d'eau qu'il conviendra de préserver de toute intervention, et celui qui n'est plus fonctionnel et qu'il faudra restaurer. A cette fin, l'autorité administrative veillera à définir cet espace de liberté.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau veillent à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques.

### ORIENTATION

## 22

**Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée**

#### Disposition 32

L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, fauchage localisé, espèces locales,...) en lien avec la trame verte et bleue.

#### Disposition 33

Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.

L'État et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitants légers de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.

### ORIENTATION

## 23

**Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau**

La préservation de la dynamique des cours d'eau consiste en :

- la préservation de la libre divagation de la rivière,
- la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques et,
- la reconquête et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

### Disposition 34

Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.

### Disposition 35

Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.

On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régime éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.

### Disposition 36

Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau cîfées dans le programme de mesures.

### ORIENTATION

## 24

**Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole**

La continuité écologique permet la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments.

Il s'agit en particulier de réduire notablement le cloisonnement des milieux aquatiques résultant des ouvrages transverses ou latéraux qui, au-delà de la rupture de la continuité, favorisent l'eutrophisation et l'envasement pénalisant pour la qualité physicochimique, la biologie et l'hydromorphologie du cours d'eau.

Le déclassement est une priorité sur les cours d'eau fréquentés par des grands migrateurs (voir PLAGPOM).

Le respect et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau conduit aux dispositions suivantes :

### Disposition 37

Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.

### Disposition 38

Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.

### Disposition 39

Les SAGE doivent inventorier précisément l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, les classer par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques et établir un programme visant à améliorer la continuité.

### Disposition 40

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atténuation du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 23 de l'annexe 1. Un objectif de restauration de la continuité entre ces

réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la carte 24 de l'annexe I. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrants vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 1° de l'article L.214-17-1 du code de l'environnement en vue de maintenir voire d'améliorer la continuité écologique entre les zones de croissance et de reproduction.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la carte 25 en annexe I. Cette carte identifie les cours d'eau sur lesquels il serait notamment nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et/ou une circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non) avant la fin du présent SDAGE. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 2° de l'article L.214-17-1 du code de l'environnement.

Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et lors des réflexions et procédures préalables au classement, de l'enjeu de reconstitution des populations d'anguilles identifiées sur certains cours d'eau (par le plan de gestion exigé par le règlement 1100/2007 CE).

**Disposition 41** Les SAGE et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrants (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

## 4.3.3 PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

ORIENTATION  
**25**

**Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, reprise par l'article L.211-1 du code de l'environnement, définit les zones humides : « on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 en application de la loi DTR précise que : « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ». Un arrêté du 24 juin 2008 établit les listes des types de sols et de plante et de communautés de plantes concernées.

Caractérisées par leur richesse et leur grande diversité, les zones humides jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau (régulation des débits des cours d'eau et des nappes souterraines), le maintien de la qualité des eaux (notamment par l'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement en têtes de bassins versants) et la préservation de la diversité biologique (ce sont des zones nécessaires à de nombreuses espèces animales et végétales pour tout ou partie de leur cycle biologique). De plus, de par leur richesse paysagère, floristique et faunistique, les zones humides constituent le support d'activités de pleine nature et sont susceptibles de favoriser le développement local : randonnée, découverte pédagogique, chasse, pêche...

La carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) montre à grande échelle l'omniprésence potentielle des zones humides sur le bassin Artois Picardie. Les aménagements historiques (extension urbaine, drainage, ...) sont aujourd'hui relayés par la pression anthropique périurbaine, ou par les changements de gestion et d'occupation des sols qui continuent de menacer chacune des zones relictuelles. Les efforts de restauration et de préservation doivent donc être portés par l'ensemble des acteurs du bassin pour une préservation globale de ces zones.

**Disposition 42** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

**Disposition 43** Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

### 4.3.4 BIODIVERSITÉ

La biodiversité constitue un élément clé du bon état écologique visé par la DCE ; elle doit être préservée et favorisée.

A ce titre, il est établi pour le bassin le registre des zones protégées dans lequel figure notamment des zones Natura 2000 abritant des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire liés à l'eau dont l'état de conservation doit être maintenu et/ou amélioré. Une synthèse de ce registre est présentée en document d'accompagnement.

## ORIENTATION **26** Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

La biodiversité est un élément clé du bon état écologique. Elle doit être préservée et favorisée. Des actions de sensibilisation seront menées auprès de l'ensemble des acteurs sur la problématique des espèces invasives pour éviter leur dissémination, pas créer de conditions favorables à leur installation et assurer un suivi en vue de les contenir ou de les éradiquer.

Les SAGE peuvent à ce titre, réaliser des inventaires des espèces invasives et établir des programmes pluriannuels visant à les éliminer ou les contenir.

**Disposition 44** Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

### 4.3.5 PLANS D'EAU

La création d'un plan d'eau, dont l'implantation est souvent réalisée dans des zones à caractères humides, est susceptible d'engendrer une perturbation importante des systèmes d'écoulement hydraulique et des milieux écologiques qui y sont associés, que ce soient les lits mineurs et majeurs des cours d'eau, les zones humides ou les eaux souterraines, sans parler des risques liés à la sécurité des ouvrages.

Les impacts les plus visibles liés à la prolifération des plans d'eau sont :

- des impacts hydrauliques (obstacles à la migration des espèces piscicoles en cas de barrage, perturbation de l'écoulement des crues...)

- des impacts physico-chimiques (réchauffement et perte d'eau dans le cours d'eau récepteur, modification de la qualité physicochimique...)
- des impacts écologiques (risque de contamination sanitaire du poisson du cours d'eau, modification des peuplements floristiques et faunistiques des cours d'eau...).

**Disposition 45** Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :

- en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole,
- ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations
- ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).

Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.

## 4.3.6 RÉDUIRE L'INCIDENCE DE L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRE

Les maréciaux de carrière sont une ressource limitée et non renouvelable car les stocks fins ne se reconstituent pas à l'échelle de temps considérée. Leur exploitation influe sur les ressources en eau et les sites concernés constituent le plus souvent des sires à forte biodiversité.

L'exploitation des granulats marins peut nuire à la biodiversité et accélérer l'évolution du trait de côte si cette exploitation est mal maîtrisée. Les objectifs du SDAGE à cet égard sont de préserver

les milieux aquatiques naturels remarquables, de conserver la fonctionnalité des vallées en limitant l'impact sur l'eau et les paysages, et d'assurer la préservation des ressources en eau potable.

## ORIENTATION 27 Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Les schémas départementaux des carrières devront tenir compte des ressources globales de granulats au niveau interrégional et orienter les extractions vers les milieux les moins sensibles en termes d'environnement. Les possibilités locales de recyclage et de substitution aux matériaux de carrière sont prises en compte de façon prioritaire. Les maîtres d'ouvrage veillent à l'herméte des matériaux de recyclage utilisés.

**Disposition 46** L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés :

- l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques (carte 29) et celui des rivières de première catégorie piscicole ;
- l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;
- le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;
- pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des cotéaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.

**Disposition 47** En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient. Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions.

**Disposition 48** Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de nurseries et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers milieux nautiques où ils sont concentrés. De plus, l'évolution naturelle du trait de côte ne doit pas être aggravée.

# 4.4 ENJEU 4 Le traitement des pollutions historiques

## 4.4.1 GÉRER LES SÉDIMENTS POLLUÉS ET LES POLLUTIONS HISTORIQUES DANS LE RESPECT DES EXIGENCES

## DE PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL

600 km de cours d'eau, essentiellement des canaux, présentent une pollution notable par les métaux, et 200 à 300 km présentent une pollution par des contaminants organiques synthétiques.

Globalement, le volume de sédiments en cause est estimé à trois millions de m<sup>3</sup>.

Les sédiments sont classés en fonction de leur niveau de contamination :

- **classe 1** : sédiments non contaminés, conformes à la norme sol,
- **classe 2** : sédiments de qualité médiocre mais utilisables à des fins de remblaiement,
- **classe 3** : mauvaise ou très mauvaise qualité ; le stockage demande une étude détaillée et un confinement adapté.

Actuellement, le problème le mieux connu pour la qualité des sédiments concerne les métaux donc des corps simples (ou élémentaires). Aucune épuration ne peut être escomptée : le curage suivi d'un traitement ex-situ ou d'une mise en dépôt sécurisé apparaît comme la seule voie de réhabilitation possible : des curages seront donc indispensables pour améliorer la qualité du milieu.

Ces curages, phase ultime de la reconquête d'un cours d'eau, ne seront efficaces qu'après l'épuration de tous les rejets continus ou discontinus.

La gestion des sédiments portuaires constitue également un enjeu majeur pour le bassin.

## ORIENTATION 28 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

Les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage. Un cahier des charges d'exploitation pour limiter certains usages et programmer l'ouverture et la fermeture de ces sites, leur aménagement final et prévoir la transparence de l'opération sera établi.

#### Disposition 49

Les autorisés portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage-immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

#### Disposition 50

Dans le cadre de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) de ces projets précisent, le cas échéant par une expertise complémentaire, le risque de toxicité pour le milieu.

L'État s'opposera à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu.

Les maîtres d'ouvrage réalisent une expertise complémentaire du risque de toxicité dans les sédiments dont les concentrations en polluants sont supérieures à la norme N1 (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire). Ils développent les solutions de traitement à terre (conformément aux conventions internationales, notamment la Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996), et des installations adaptées de traitement ou de recyclage.

L'État définit les normes qualitatives relatives aux lixiviats issus des sédiments portuaires non immergeables.

#### Disposition 51

Les projets de dragage et d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau réduisent l'impact morphosédimentaire des clapages de sédiments portuaires sur les habitats côtiers et les activités d'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture). Ils limitent l'emploi de solutions qui dispersent (ex : dragage niveleuse) des matériaux et des polluants jusque là confinés et en facilitent la remise en suspension.

#### Disposition 52

Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité, et précisent les modalités de gestion et de stockage des sédiments qui présentent des risques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.

## 4.4.2 LES SITES ET SOLS POLLUÉS

L'inventaire des sites et sols pollués s'inscrit dans une démarche initiée dès 1993 par le Ministère chargé de l'Environnement. Il s'agit de recenser tous les sites qui, dans le passé, ont fait l'objet d'une activité industrielle ou de service qui aurait pu avoir laissé des traces de pollution.

Pour la partie Artois-Picardie, il est possible d'avancer en ordre de grandeur le chiffre de 20.000 sites recensés dans une base publique intitulée BASIAS. Néanmoins, le constat qu'un site ait fait l'objet, dans un passé plus ou moins lointain, d'une activité industrielle ou de service ne signifie pas que le site soit pollué et présente un risque pour l'environnement au sens large et pour la qualité des ressources en eau plus particulièrement.

Parallèlement il existe une base de données BASOL des sites pollués ou potentiellement pollués sur lesquels l'administration intervient à titre préventif ou curatif. Sur ces sites, elle demande la réalisation de diagnostics des sols et des actions de surveillance de l'impact. Dans le bassin Artois-Picardie, cette base a recensé 598 sites parmi lesquels 156 ont un impact avéré sur les eaux souterraines. Dans ces conditions, 322 sites (54 %) disposent d'un dispositif de surveillance.

L'action publique devra prendre en compte au moins les deux aspects suivants :

- les vitesses de migration des substances polluantes : l'attente ne constitue pas un *status quo*, puisque la migration des polluants se traduit par une aggravation progressive de l'étendue et des impacts de la pollution et donc une augmentation inéluctable du coût des travaux de réhabilitation à réaliser ;
- les quantités d'eaux souterraines susceptibles d'être dégradées et leur importance dans l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines sont en effet les plus touchées par les sites pollués ;
- les milieux aquatiques situés en surface susceptibles d'être dégradés, soit par impact direct, soit via l'interaction avec les eaux souterraines.

### ORIENTATION 29

Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Le PREDIS (Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux) définit, entre autres, les bonnes pratiques d'utilisation des déchets industriels spéciaux (laitiers, sidérurgiques, mâchets d'incinération d'ordures ménagères par exemple) et en application du principe de précaution (notamment l'innocuité sur les milieux).

L'autorité administrative et les exploitants :

- peuvent mettre en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'État et les établissements publics soutiennent la bancarisation sous la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ;
- poursuivent les actions sur les sites pollués permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines.

Par ailleurs l'État, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.

# 4.5 ENJEU 5

## Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

### ORIENTATION 30

Renforcer le rôle des SAGE

Dans le bassin Artois-Picardie, tous les territoires sont concernés par une initiative de SAGE ; il est indispensable que ces initiatives aillent jusqu'au bout. La carte du document d'accompagnement indique l'état d'avancement des SAGE du bassin fin 2007.

### Disposition 53

Lors de la définition du périmètre de SAGE, le rattachement des communes et des masses d'eau doit être cohérent.

**Disposition 54** ▶ Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (CLE) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE participe au suivi de la mise en œuvre du programme de mesures sur leur territoire.

**Disposition 55** ▶ Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois Picardie, les CLE développent une approche inter-SAGE et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels.

**Disposition 56** ▶ Les SAGE frontaliers peuvent associer, par l'intermédiaire de leurs règles de fonctionnement, des représentants des structures belges concernées par la gestion de l'eau.

**Disposition 57** ▶ Les SAGE veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

### **ORIENTATION** **31** **Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE**

L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines » (par exemple : les travaux liés à la morphologie des cours d'eau).

**Disposition 58** ▶ La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en œuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent (sous-bassins par exemple) ou par type ou ensemble d'acteurs (pour les actions sectorielles par exemple) sont privilégiés.

**Disposition 59** ▶ Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du SDAGE.

**Disposition 60** ▶ Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la

Meuse recherchent une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux.

### **ORIENTATION** **32** **Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions**

**Disposition 61** ▶ L'autorité administrative met en œuvre un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures et au programme d'interventions de l'Agence de l'eau.

**Disposition 62** ▶ L'autorité administrative améliore l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau. La connaissance du surcoût à la charge des usagers générée par une qualité insuffisante des eaux est prioritaire.

**Disposition 63** ▶ L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractuels.

### **ORIENTATION** **33** **Former, informer et sensibiliser**

La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables. Elles permettent au public et aux aménageurs d'acquérir les connaissances nécessaires entraînant une adaptation de son comportement mais également une participation plus efficace et responsable pour préserver l'environnement. La pleine adhésion du public est primordiale pour la réussite des actions à entreprendre de manière à répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE.

La formation des maîtres d'œuvre peut également être bénéfique aux milieux. En effet, dans certains cas, les cours d'eau souffrent plus d'un excès que d'un manque d'entretien. L'autorité administrative veillera à former et informer les structures d'entretien de cours d'eau sur la gestion différenciée, l'utilisation d'espèces locales et la fonctionnalité des milieux.

L'autorité administrative informera les acteurs potentiellement concernés sur les substances toxiques qui déclassent des masses d'eau de bassin pour pouvoir mettre en œuvre un programme de réduction ou de suppression.

**Disposition 64** ▶ L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.

### **ORIENTATION** **34** **Adapter, développer et rationaliser la connaissance**

Les programmes de surveillance des eaux, dont le résumé figure dans le document d'accompagnement, ont été établis fin 2006. Il adapte les réseaux de mesures aux exigences de la DCE.

**Disposition 65** ▶ Les acteurs de l'eau du bassin acquièrent, collectent et bancaarisent des données dans le cadre du Schéma Directeur Données sur l'Eau (SDDE). Ils favorisent ainsi l'échange de données et la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire. Les dispositifs de mise à disposition de données sur l'eau développés dans le cadre du SDDE -banques et portails- devront permettre d'accéder gratuitement et de récupérer simplement, pour un territoire et un thème donné, toutes les données y compris cartographiques, disponibles dans les banques de référence. Lorsque cela est possible, des accords transfrontaliers d'échange de données pourront être mis en place.



Création d'Esp. Villeneuve d'Ascq

DÉPARTEMENT DE LA SOMME  
CANTON D'ABBEVILLE  
CANTON D'HALLENCOURT  
S.I.A.E.P. DE FRUCOURT

## ATTESTATION

Je soussigné, André SEILLIER, Président du SIAEP de Frucourt, atteste que la ressource en eau potable du SIAEP de Frucourt a la capacité d'absorber l'accroissement de la population envisagée par la commune de Bailleul ainsi que la desserte des nouvelles zones à urbaniser.

► Consommation d'eau pour l'année 2012 pour la commune de Bailleul :  
**41 053 m<sup>3</sup>.**

► Consommation annuelle estimée pour un accroissement de 15 habitants (ménage) :  
 $30 \text{ m}^3 \times 15 = 450 \text{ m}^3$  (selon le calcul de l'Agence de l'Eau)

Le prélèvement global 2012 du syndicat s'élève à 178 618 m<sup>3</sup>.

Fait pour valoir ce que de droit.

A Frucourt,  
Le 29 octobre 2013

Le Président,  
André SEILLIER



